

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Procureur : MANTEUFEL LUDOVIC

Audience : 20 août 2021 - 13:30 - CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE VACATION

Type d'audience : RENVOI du 04 août 2021

N° de parquet : 21215000026

N° Identifiant Justice : 2102613244D

PREVENU :

Mode de poursuite : convocation

ZIABLITS EV Sergei

né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)

Demeurant:

Avocat(s) : Maître VIAL Emmanuelle (Barreau : NICE)

Interprète
N° BABAYIAN

Qualification :

31498 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR
ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT à NICE Alpes-Maritimes
le 2 août 2021

faits prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.824-2,
ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Situation pénale : détenu provisoirement

MD en date du 03/08/2021

Maintien DP en date du 04/08/2021

Établissement pénitentiaire : Maison d'Arrêt de Grasse

numéro d'écrou : 41218

Scellés : NON

Renvoi au 23/08/21 à 13h30

Expertise psy avec Dr Kammoun.

Prévoir interprète

Maintien en détent°

2060/21

CI - JUD

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Procureur : MANTEUFEL LUDOVIC

Audience : 4 août 2021 - 13:30 - CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE VACATION

Type d'audience :

N° de parquet : 2121500026

PREVENU :

Mode de poursuite : procès-verbal de comparution préalable

ZIABLITCEV Sergei

né le 14 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)

Demeurant:

Avocat(s) : Maître VIAL Emmanuelle (Barreau : NICE)

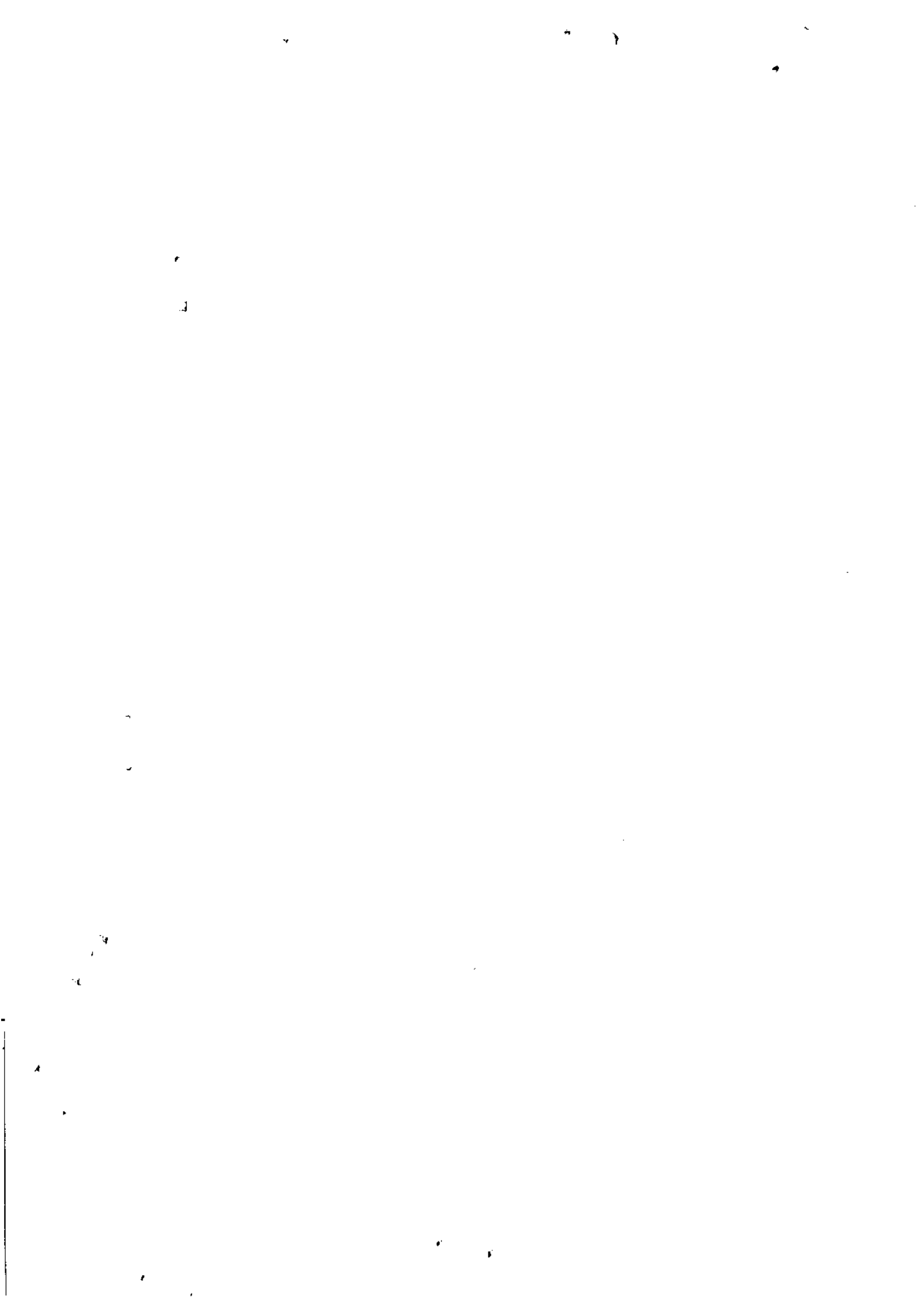
Qualification :

**31498 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE
PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT** à NICE Alpes-
Maritimes le 2 août 2021

faits prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.824-2,
ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Situation pénale : retenu sous escorte

Scellés : NON



BULLETIN NUMÉRO 1

BULLETIN DÉLIVRÉ LE 03/08/2021

applicable à

nom : ZIABLITCEV
prénom : SERGEI
né le 17 août 1985
à KISELIOV (RUSSIE (FEDERATION))

Mme/M. le Procureur
Tribunal Judiciaire
Sec.Traitement Immédiat Parquet
PLACE DU PALAIS

06357 NICE CEDEX 4

identité non vérifiable par le service (art.R.77 al.2 CPP)

NÉANT



MULLER Claire-Lou

De: PUIDEBAT Sophie
Envoyé: mardi 7 septembre 2021 16:06
À: TJ-NICE/AUD
Cc: PERGE Sophie
Objet: TR: Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre la décision du TJ de Nice du 20.08.2021 de priver de la liberté
Pièces jointes: Appel 16 20.08.2021.pdf
Catégories: Catégorie verte

Pour compétence

De : CA-AIX-EN-PROVENCE/CORR/AUD <aud.corr.ca-aix-en-provence@justice.fr>
Envoyé : mardi 7 septembre 2021 09:37
À : TJ-NICE/CORR <corr.tj-nice@justice.fr>; PUIDEBAT Sophie <Sophie.Puidebat@justice.fr>; ASSOR-CAROLI Stephanie <stephanie.assor-carioli@justice.fr>
Objet : TR: Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre la décision du TJ de Nice du 20.08.2021 de priver de la liberté

Bonjour,

Pour compétence,

Bien cordialement,

Sonia Termeau
Adjoint Administratif
Cour d'Appel d'Aix en Provence
Audiencement Correctionnel
tel : 04.42.33.81.89
fax : 04.42.33.80.34
cep.aud.ca-aix-en-provence@justice.fr



De : CA-AIX-EN-PROVENCE/ACCUEIL <accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr>
Envoyé : mardi 7 septembre 2021 09:19
À : CA-AIX-EN-PROVENCE/CORR/AUD <aud.corr.ca-aix-en-provence@justice.fr>
Objet : TR: Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre la décision du TJ de Nice du 20.08.2021 de priver de la liberté

Bonjour,

Pour compétence, cordialement

De : Contrôle public [mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com]

Envoyé : lundi 6 septembre 2021 22:33

À : CA-AIX-EN-PROVENCE/ACCUEIL

Objet : Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre la décision du TJ de Nice du 20.08.2021 de priver de la liberté

Au Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Déclaration N° 55

L'Association a reçu une lettre de M. Ziablitsev Sergei, privé de liberté dans la maison d'arrêt de Grasse du 3.08.2021 dans laquelle il a mis son appel contre la décision du tribunal correctionnel de Nice du 20.08.2021 de prolonger l'emprisonnement.

Comme il est un étranger russophone qui ne parle pas français et en plus un demandeur d'asile sans moyens de subsistance par la faute de l'état, il a le droit de communiquer avec le tribunal ou la cour en russe, et le tribunal ou la cour a l'obligation de traduire tous les documents du russe au français et vice versa.

Il rapporte que la juge lui a refusé de délivrer la décision le 20.08.2021, ce qui a violé son droit de recours. L'administration pénitentiaire refuse également de délivrer son dossier et toutes les décisions relatives à l'accusations et à la détentions.

L'administration pénitentiaire n'a pas garanti son droit d'avoir un stylo, ce qui a également empêché l'appel. En outre, elle n'accepte pas les documents en russe. Ce n'est qu'après que l'Association lui a envoyé des enveloppes qu'il a pu faire appel de l'Association pour renvoi devant la cour d'appel.

Par conséquent, l'Association remplit la demande de M. Ziablitsev Sergei et transmet son appel à la Cour d'appel au lieu de la maison d'arrêt de Grasse.

L'Association, en tant que défenseur élu, complétera l'appel une fois que la cour fournira notre connaissance du dossier contenant toutes les décisions du procureur et des juges.

Il ressort des explications de M. Ziablitsev qu'il y avait arbitraire dans les audiences: la juge ne lui a pas expliqué ses droits et la façon de les exercer, interdit de choisir un défenseur de l'Association, laissant sans défense, lui a interdit d'exprimer sa position pour sa défense, interdit au traducteur de traduire sa parole en sa défense, lui interdit de fournir ses preuves et, en même temps, ignoré toutes les récusations qu'il a déclaré en relation avec les activités criminelles de la "juge".

Il est évident que toutes les audiences dans un tel tribunal **doivent être enregistrées par enregistrement vidéo**. Le refus du tribunal d'une telle demande de l'accusé demandant ce moyen de défense contre les crimes de l'accusation et des "juges" est la preuve de la véracité de toutes ses revendications contre les juges.

M. Ziablitsev a informé qu'il y avait encore 2 personnes en robes dans l'audience qui n'ont pas participé à l'audience. Qui sont ces personnes? M. Ziablitsev n'a pas reçu de réponse à cette question. S'il s'agissait de juges, l'accusé a le droit de connaître la composition du tribunal. S'il s'agissait de juges, l'accusé a le droit de connaître le but de leur présence dans l'audience puisque ces deux personnes n'ont pas prononcé un mot pendant toute l'audience. C'est-à-dire qu'ils étaient présents, mais aucune fonction n'a été accomplie.

Sur la base de ce qui précède, nous demandons:

1. Assurer la procédure d'appel à la défense à partir de la remise de l'acte judiciaire du 20.08.2021 à M. Ziablitsev Sergei (en russe) et à l'Association (électroniquement).
2. Fournir le dossier à M. Ziablitsev Sergei (en russe) et à l'Association et à ses parents (électroniquement)

3. Assurer la communication de M. Ziablitsev Sergei et sa défense par vidéoconférence.
4. Nommer un avocat professionnel et l'obliger à prendre contact avec M. Ziablitsev et la défense choisie.
5. Comme il s'agit d'une violation de l'article 5 de la CEDH, conformément au paragraphe 4 de cet article, le contrôle judiciaire doit être immédiat. Par conséquent, toutes les actions ci-dessus doivent être effectuées immédiatement.

La défense "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 06.09.2021



Garanti sans virus. www.avg.com

La defense:

Le 28.08.21, 10h30

M. Ziablitsev Sergei

+33 471 09 61 77

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

adresse: 6 place du Clauzel app. 3.

43 000 Le Puy en Velay

Chez: M. et Mme. Gurbakov

Représentante:

L'association, controle public

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Tel: +33 471 09 61 77

Contre:

Préfet du dep. des Alpes-Maritimes

Procureur de la République de N^{ice} gauche-OPT

OPT de N^{ice}

- Cour d'appel Aix-en Provence (AEP)
- Conseil d'Etat (gauche CE)
- Direction administration pénitentiaire.

Анекдотна корабора на пленуме
TJ de N^{ice} du 20.08.21

Выше запретили мне записывать саму и с помощью доку-
ментов.

Отказавшись от участия в государственном суде и от решения по
судебной; передала все самое интересное отбору в
CE для обеспечения суда присяжных судебной отбор в

TJ de N^{ice} AEP и CE.

Не обвиняю меня адвокатов.

Запретили и перевести не переводить мои доводы, разрешивать их
всего это процедура. ^{гидрофинанс}
Вот на контроль ответственности вначале заседание-процедура,
чем упрямки и несправедливость.

Для сокращения преступлений ОПГ решил обвинить меня и моих близких
взломом и кражей и т.д. и т.д. и т.д. Так ОПГ преследует
правозащитников и имеет работу Ассоциация.

Пробую отменить решение суда как незаконное, жалоба

и все равно
исправление. Возбудить против него всех членов ОПГ уголов-
ное производство, менее признать потерпевшим, освободить нелег-
ально, разрешить право на компенсацию.

Лично сейчас или выразить ругу, не отпущу никому из семьи.

Решение лично не выносить сидеть.

Забуду признать право на реабилитацию незаконно обвине-
ного.

Разрешить порядок реализации всех прав.

Все решения сразу направить нелегально на указанные адреса,
адрес и направления личный кабинет системы Телеком.С.

Зональные критерии от Ассоциаций, которые будут его
порядок поимки восстать все материалы.

Maison d'Artès направит копии документов в суды, Ассо-
циацию по фактам и лицам.

Вести только электронный документооборот.

Забинцев

MULLER Claire-Lou

De: TJ-NICE/CORR
Envoyé: mercredi 8 septembre 2021 10:59
À: TJ-NICE/AUD
Cc: PERGE Sophie
Objet: TR: Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice - Complément à l'Appel contre la décision de la nomination d'un examen psychiatrique.
Pièces jointes: Complément.pdf; Дополнение .pdf; 1.Déposition page 84.pdf; 2. Déposition pages 131-137.pdf
Importance: Haute

Pour compétence

De : NICE/ACCUEIL <accueil-nice@justice.fr>
Envoyé : mercredi 8 septembre 2021 10:42
À : TJ-NICE/CORR <corr.tj-nice@justice.fr>
Objet : TR: Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice - Complément à l'Appel contre la décision de la nomination d'un examen psychiatrique.

De : Contrôle public [<mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com>]
Envoyé : mercredi 8 septembre 2021 10:39
À : NICE/ACCUEIL; CA-AIX-EN-PROVENCE/ACCUEIL; TJ-NICE/PR/TTR; Зяблицев Сергей; vladimir.ziablitsev@mail.ru
Objet : Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice - Complément à l'Appel contre la décision de la nomination d'un examen psychiatrique.

A la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Pour l'information
au Président du TJ de Nice
au procureur de Nice
aux juges (procédure correctionnelle № 21 215 026) -pour joindre au dossier

Dépôt du complément à l'appel contre la décision de la nomination d'un examen psychiatrique.

la défense "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 08.09.2021

M. Ziablitsev Sergueï - détenu, " prévenu "
Un demandeur d'asile privé à tous les moyens de subsistance
par les crimes des fonctionnaires de la France depuis le 18.04.2019
bormentalsv@yandex.ru

Défenseurs élus :

1. l'association "CONTRLE PUBLIC"
n°W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

2. les parents

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Adresse: Russie, Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3
vladimir.ziablitsev@mail.ru

3. Médecin en chef de la SARL
"Centre sibérien de santé mentale",
psychiatre, psychothérapeute
M. Zyablitsev Denis Vladimirovitch,

Adresse : 654034, Fédération de Russie,
oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.
courriel : Deniszyblitsev@gmail.com

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Procédure correctionnelle N° 21215026
enregistrée au parquet de Nice

Complément au recours contre la décision de procéder à un examen psychiatrique.

1. Le 30.08.2021 M. Ziablitsev et ses défenseurs élus ont fait appel de la décision du tribunal correctionnel de Nice du 20.08.2021 portant nomination d'une expertise psychiatrique sur une accusation pénale falsifiée en violation de toutes



les règles de droit régissant à la fois l'enquête pénale et la nomination d'examens psychiatriques.

<https://u.to/qxmWGw>

<https://u.to/phmWGw>

Annexes <https://u.to/sBmWGw>

Cependant, la Cour d'appel n'a pas arrêté l'examen psychiatrique illégal et n'a rien informé sur l'appel déposé du 30.08.2021 au 07.09.2021.

2. Le 02.09.2021 le parquet et du tribunal correctionnel de Nice ont tenté de falsifier l'avis d'experts, c'est-à-dire de mettre en œuvre un plan criminel préétabli.

D'après les explications de M.Ziablitsev (annexe 2)

A **8h10**, le personnel pénitentiaire l'a informé de la rencontre avec **l'avocat et lui a remis une contravention, où cela était indiqué**. Il a été conduit dans une cellule devant la salle de rendez-vous avec un avocat, où il l'a attendu depuis 15 minutes, ayant le temps de geler.

Un homme (apparence arabe, peau foncée, environ 155 cm de haut) est venu avec l'interprète qui avait déjà rencontré M. Ziablitsev, dont la traduction inexacte qu'il avait fait appel. Tous deux avaient un badge sur leurs vêtements avec les mots «avocat» sans nom et prénom. Cependant, M. Ziablitsev a rendu compte que cet «avocat» est un psychiatre. Il et l'interprète ont refusé de donner leurs noms et prénoms, qui est, ils ont décidé de mener à un examen anonyme, ce qui indique l'incompétence et les intentions malhonnêtes. M.Ziablitsev a noté leur attitude négative à son égard après les exigences de s'appeler.

Le psychiatre, déguisé en «avocat» a demandé : «Quels sont vos problèmes de santé?» M.Ziablitsev a répondu ce qu'il dit à TOUS les fonctionnaires qui mènent des procédures concernant le détenu depuis le 12 août 2020: « Je ne vous parlerai pas sans enregistrement vidéo, sans mes représentants - l'association - via la communication vidéo. »

L'interprète a demandé de répondre aux questions du psychiatre au lieu de remplir sa fonction de traduction, c'est-à-dire qu'elle a essayé de persuader M.Ziablitsev d'accepter la violation de ses droits.

M.Ziablitsev a prononcé la deuxième phrase: «J'ai annoncé ma décision et celle de mes représentants.»

Le psychiatre a ignoré les exigences visant à assurer la légalité de l'examen psychiatrique. Cela prouve qu'il ne les a jamais conduits de la manière prescrite par la loi. Il a dit (selon la traduction de la traductrice) « Je veux parler avec vous de la décision du tribunal, c'est dans votre intérêt de me parler de vous-même»

C'est-à-dire que le psychiatre a remplacé ses intérêts par les intérêts de M. Ziablitsev, ne comprenant pas ce qu'il disait ou trompant M. Ziablitsev, qui lui a expliqué à deux reprises que ses intérêts étaient dans une conversation avec un

psychiatre sous un enregistrement vidéo qui ne permettrait pas de déformer son discours, son comportement, ses réactions. Et ils consistent également à ce que l'expertise ne soit pas juridiquement invalide lors de l'examen psychiatrique d'un détenu sans avocat.

M. Ziablitsev a répété au psychiatre ce qui avait été dit plus tôt : l'enregistrement et la participation des défenseurs, des représentants.

Après l'annonce de ces exigences, le psychiatre a cessé de sourire et est devenu nerveux. Il a réfléchi environ 30 secondes et a décidé de partir, car il ne voulait pas procéder à un examen psychiatrique de la manière prescrite par la loi.

Il frappa à la porte, puis sonna. Les gardes sont arrivés 5-6 minutes plus tard et il a été emmené hors de la cellule. A 8 :47 h M.Ziablitsev est entré dans sa cellule.

En outre, M.Ziablitsev a indiqué que lors de l'audience du 20.08.2021, le juge disait de la psychiatre – une femme qui sera chargée d'un examen psychiatrique, mais un homme déguisé en avocat est apparu.

M.Ziablitsev a déclaré aux défenseurs que « si quelque chose d'autre que ces deux phrases apparaît dans le certificat médical, il s'agit alors d'un mensonge et d'une falsification », qui devraient être poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale.

Il rappelle également que le jour de son interpellation le 23.07.2021, la police et le procureur de Nice ont de nouveau tenté d'impliquer le psychiatre M. Ronan ORIO pour falsification du certificat et incarcération dans un hôpital psychiatrique, **similaire à leurs crimes du 12.08.2020**, pour lesquelles personne n'a encore été sanctionné.

PSYCHIATRIE PUNITIVE EN FRANCE 2020 (ORGANISÉE PAR LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES)

<https://u.to/SAKBGw>

M.Ziablitsev a dit les mêmes 2 phrases au psychiatre M. Ronan ORIO, après quoi il est parti et a écrit que cette fois M. Ziablitsev était en bonne santé, contrairement à sa falsification du 12.08.2020.

Ainsi, «les phrases que j'ai dit à M. Ronan ORIO le 23.07.2021 et aujourd'hui sont exactement les mêmes. Puis M. ORIO a décidé que j'étais en bonne santé. Maintenant, nous allons regarder la décision de ce psychiatre ».

Conclusions de M. Ziablitsev S.:

1. « Je comprends que tous les membres du groupe criminel organisé, sachant que j'enregistre toutes les violations, ont peur de montrer leurs visages, écrire et même dire à haute voix leur nom et prénom. Pour cette raison, ils sont toujours contre d'enregistrement de toute action procédurale avec ma participation, puisque la vidéo est une preuve objective de leurs falsifications et les crimes. Je constate que les fonctionnaires (psychiatres, interprètes, avocats, juges, policiers – tous les fonctionnaires) refusent toujours d'enregistrer toutes les procédures avec moi pour falsifier des documents, c'est-à-dire ils violent mon droit à la défense.

Le refus d'enregistrer indique et prouve également que les avocats commis d'office sont impliqués dans la falsification de la détention, l'accusation illégale, l'emprisonnement, la reconnaissance de la victime comme mentalement malsaine » (page 133)

2. «Il s'est avéré comme je l'ai dit (je ne sais pas si cela a été traduit) au tribunal le 20.08.2021: il ne sert à rien de reporter la décision du tribunal du 20.08.2021 au 23.09.2021 par le motifs d'un examen psychiatrique, puisque je prononcerai les mêmes 2 phrases lors de l'examen, que le 23.07.2021 à présence de M.Ronan ORIO Le juge a statué (le collègue de 3 juges, les autres 2 étaient silencieux du tout) la décision du 20.08.2021 seulement pour continuer à violer mon droit à la défense, pour empêcher mes recours contre toute décision. »

Les faits exposés montrent que la mascarade a été organisée **par le tribunal, le procureur, l'administration pénitentiaire** » (page 136)



Afin de se protéger contre les falsifications de ce psychiatre – «artiste» et interprète- «artiste», M.Ziablitsev S. et ses défenseurs demandent:

1. Exiger de l'administration de la maison d'arrêt de Grasse toutes les vidéos pour le 2.09.2021 du 7:30 à 9:30, qui a enregistré le psychiatre-«avocat», l'interprète et M. Ziablitsev dans le but de confirmer toutes les circonstances énoncées par M. Ziablitsev S.
2. Envoyez-les électroniquement à la défense et à M. Ziablitsev S. avant l'audience.
3. Joindre les enregistrements vidéo aux documents du dossier comme preuve d'une autre tentative de falsifier une autre preuve dans l'affaire par l'accusation et le tribunal en utilisant un psychiatre.
4. Reconnaître la composition du jugement illégale et partielle, sujette à récusation, que la partie de la défense n'arrêtait pas d'alléguer **depuis le 03.08.2021**. Le fait que les récusations soient occultées et ignorées indique que le tribunal s'est saisi de cette affaire dans l'intérêt du procureur et du préfet, craint de la renvoyer à un autre département ou au jury, où **l'accusation falsifiée sera établie par un tribunal impartial.**

Déclaration N°2 <https://u.to/g3eQGw> Annexes <https://u.to/QGOWGw>

Déclaration N°24 <https://u.to/tlyWGw>

Déclaration N°25 <https://u.to/31yWGw>

Déclaration N°29 <https://u.to/Jl2WGw>

Déclaration N°30 <https://u.to/kl2WGw>

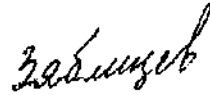
Position de la défense et la récusation <https://u.to/uL2NGw>
<https://u.to/zF6WGw>
Violations du TJ de Nice <https://u.to/JuGMGw>
Déclaration N°48 https://u.to/NF_WGw
Demande d'indemnisation contre TJ de Nice <https://u.to/d5aNGw>

Annexes: <https://u.to/pmaWGw>

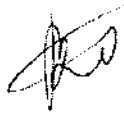
1. Déposition de M. Ziablitsev page 84 (avant l'arrivée du psychiatre)
2. Déposition de M. Ziablitsev fiches 131-137 (après l'arrivée du psychiatre), témoignant de l'absence de trouble de la pensée et du motif de corruption des poursuites pénales.

Toutes les procurations ont été jointes à l'appel du 30.08.2021

Association "Contrôle public" et Sergei Ziablitsev



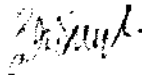
Ziablitsev Vladimir



Ziablitseva Marina



Ziablitsev Denis



иск за такое же воспримет стравление из закона. Тогда
 Тогда 2. тот же вы записали на обрешке и на свои рас-
 туриты к нему по базе ОПГ. того же.

- 19²⁵ если не считать проз (как обычно судья до 08.21) решают
 поместить меня в гости на дом, то нужно затребовать выроста
 кисти из тюрьмы, на которую выйдете в себе веру - как
 обобщенный человек. Писать ранее, тут повторю: не считать еще
 события то статью только 1 предположительно, такое как и Ronald
 Otto 23.07.21, беседовать к нему лишь при себе, но выросте, выросте
 мой родственник Брата брата не считать (потом мой пред-
 ставитель). Если же это предположение не будет считаться
 нужным, чтобы преемство фальсификации и сертификата.
 В все это там будет написано кроме одной этой фразы - лопь и
 во всем не считать и переводить статью фальсификации сер-
 тификата. Пусть это знает Ассоц. представляющий и обобщен-
 венность. Судья до 08.21 запретил это тоже мне считать,
 затребовать статью и переводить запретить переводить статью.

- А мне интересно у Ассоц. есть аудиозапись и фотос этого
 заседания суда?

- 19⁵⁰ Новый иск. 2-ой год подряд по базе ОПГ свой день ро-
 динной провозу мне и своим свободам не имея возможности
 прийти поздравления, общаться с семьей, родственникам
 малолетними и малыми детьми. А такое единично в жизни
 35- и 36-летие.

- 20³⁰ отдаленный иск за убийство сотрудничавшим торговца
 03.08.21 и за его расследование и непризнание виновных в

с неясностью крупными буквами: адвокат. Но там
не было имени и такая же посылка висела у перевозчика,
и там имени и фамилия была.

- когда перевозчик посылал марку Лукина, я
поставил голову вместе своей (сидя на месте
и 129 см и 2 абзаца), и попросил каминать меня
фамилию каминатора все отказатьсь. Бессовестные.

- я сам был марку каминатора, но думаю сейчас будет
адвокат вез в палатки, который мне был везет
сотрудниками было убито: вступил с адвокатом в 08/10.
Видя нежелание исполнить обязанности каминатора
перевозчик, все негативные моменты с первой минуты,
я понял, что они здесь только для фиксирования. Поэтому
узнал точно тактику - сделать лишь одно предложение
фраза (1), и не показывать даже. Просьбу об освобождении
от 26.08.21 на фр. елочке, пожимаю, что ее и читать
никто не представляет не будет. А там уже
окармилена СППЭ.

- каминатор посылал марку 20.08.21 датина была вторично
азиатка. А это был марку каминатора роста (просто
идея 155 см), черные волосы с зачесанными, вешивать
арабская, смуглая кожа. Кожа не черная, как у ДС
Сузо, а смуглая как у ^{африканца} Залеко.

- таким образом известный контакт и с каминатором и с
перевозчиком длился 30 секунд, далее не было контакта.
И если введутся артефакты появятся что-то,
крайне важно и не, но это тоже и фиксировать.

Я была не озвучивала никого намеренно с целью кредитовать любые действия. А к сожалению, 20.08.21, с самой аудиторией, это цель СППЭ повторная - вернуть преступника ОПГ по имени мне свободы путём обвинением несправедливо. Это один из методов борьбы ОПГ с правозащитниками и в России, и в Германии. Что показала работа Ассоциации.

- когда я озвучил условия о видеоконференции беседой и присутствии Ассоциации по видеоконференции, и кто там стал первичным, и это тоже не скрывалось. Он перестал улыбаться за маской. А до этого момента он играл в актёра, будто бы он добродушный. Но он плохой актер, потому что это заметно, потому что каждый знает, что это обезьяна так гуляет, вот хороший персонаж, даже фан-арты. А я сейчас обманываю потому что все в суде, адвокаты и сотрудники тюрьмы все уже знают, что делают совершенно другое, живут в другом обществе и культуре, поэтому обманывают, поэтому я стараюсь быть очень внимательным даже к самым маленьким присутствующим.

- если я не ошибаюсь, эта переписка была в аудитории суда 26.07.21, и тогда она очень важна, переписка мои обвинения ОПГ, судей, отбор мой, не переборка на допрос. И тогда она была себе Платонией. И тогда она тоже отказалась мне показать и написать

своей рукой свои имя и фамилию. Я понимаю все члены ОПГ, знаю что я фиксирую карты карманных, она самота покрывает свои лица, писателю знаюе называю в суда свои имя и фамилию. И по этой же причине они всегда против безразличиями любого процессуального действия со мной. П. Э. было известно объективному доказательством на фальсификации, преступлений.

- Я констатирую, чтобы фальсифицировать документальные лица (паспорт, перевертки адвоката, судьи, полиция - любые документальные лица) всегда отказывают в регистрации всех и любых процессуальных сведений мене с ними, то есть нарушают мое право на защиту. И отказ от регистрации указывает на то, что и доказывает что любые незаконные акты уместны в фальсификации по задержанию, незаконную обвинению, лишению свободы, призыванию жертвы ОПГ психически нездоровой.

- т.е. паспорт по себе так же, как и кратковременно и Юман Ормо 23.07.21 в ОПГ (подпись держали в кармане и обвинили по безразличиями аудиторским 14.06.21. А de Noe по жене. Руссель Паскаль в полицию так как мне совершила). Он просто прекратил все контакты. Юман убегал от сам. и тут куда-то было убежать и потону и министр стал казнить в суда потону допрашивать стал звонить в кнопку вызова конвоиров.

- конвоиров забота или. П.е. или известно что я

вмешать, и не представляю вообще никакой физической опасности для кого. Поэтому они себя ведут с такой халатно. Если бы было наоборот, то как вы могли бы встать в ряды с командой и жребить в окошко, взрыв бы и попал напарник на кого-нибудь, например. Но этого происойти не могло. И это известно всем, даже командира и переводчику, поэтому никто не опасался за свою безопасность из присутствующих. Присутствующие были лишь командиром — капитаном и капитаном приказу ОПГ и фальсифицировать мерисинским сертификат в отношении меня. А если бы напарник был наоборот, было бы поводом для командира, переводчика и вообще всех членов ОПГ.

т.е. Ассоциация теперь может попытаться этого комитета инициативу арестовать внамяти, задержать его документы у JT de W, например, и ему персонально засылать материалы по фальсифицированному США мерисинским сертификатом. И если поймают все-таки его мерисинским сертификатом, то тогда заведем о его преступлении, по аналогии с заведением против Жюан Орис в 2020 году. И тогда еще поведем против него и его коллегам за фальсификацию. Так мы зафиксируем процессуально очередное преступление командира по приказу ОПГ и переводчику в действии теми по К-дант-нашот, фальсифицированно командир и командир.

09.07.21 Прозвонились мной Жюан Орис 23.07.21 и споря в тот момент ориса новос. Тогда Орис решил этот несправедливый заговор и теперь командир на решение этого

исполнителя.

- 09⁵¹ и всеи процедураи (судам, СППЭ) просят я повертаться назад в голодном состоянии, наподобие орго-кам, скрывающейся от голода головой кобыне пленов ОПТ. И напротив, всеи ОПТ судьи, исполнитель, переводчик, прокурор, адвокат вкучно покуривает перед проце-дурой. Не просто покуривает это есть или хлеб с водой из крана, а именно покуривает то, что они сами покуривают, покуривая на свободе. У меня же головокру-жения, свистят ногти и ломаются, слабость от голода. И также состояние в переосмысле ежедневном. Не о какой защите и состязательности процедур для жертвы ОПТ нет и может быть и речи. И как в судах уже запрещают озвучить довод казненного в до-вольствии представителями - ж социальными.
- Сам смысл именная правозащитника свободы не упоминает от суда (это воля суда, гипотеза ОПТ), а для предотвращения обжалования действий и решений прокурора, прокурора, полиции, судей, и всеи пленов ОПТ. Это есть для создания преференций для представителями органов власти - то есть коррупция.
- Вот и покуривать так, как я скажу (не знаю переводчик) в суде № 08.21: нет смысла отменять решение суда с 22.08.21 на более или менее 23.09.21 по мотивам СППЭ. М.к. в СППЭ я озвучу те же в фразе, что и 23.07.21. Только если мне это судье запретит озвучить в доверие на-длежит по-прежнему своего решения. Но за это в вольном творчестве преступ-

ник со всей кампанией и член ОПГ проекта, и
подвергает отбору совместно свои отбываем с соратника
TJ de Nice. Темные 20.08.21 судре вонсе (каменная 3
судои, отбивные ишами вообще) имеют для прокуратуры
нарушения права на защиту, предотвращение обмена
иной любой реимени. Ведь илюко илюив меня сво-
боду ОПГ илюает меня вондир модва средств защиты.

- В суде я озвучил требования проведения СППЭ
публично с регистрацией, присутствием по видеоза-
писи, Ассоциацией брата брата-министра (это меня
уже конвертирует по месту судре запискам, теория за-
судре что-то извести ну зима аудисии).

- Ю¹² сегодня в 17⁰⁰ я передал этот конверт №7 вондир,
а не благодаря тюрьме государству ОПГ - конверты мне
так и не дают. ^{это первый из двенадцати конвертов от Ассоц.} В этот раз я использую конверт нарав-
ленным мне Ассоциацией. Иначе я бы вновь не смог
никакого материала направить. И рукоиспользую
ту, которая мне Ассоциация предоставила.

- с др. стороны у ОПГ есть пути: 1) держат в тюрьме другие
или держат в пайа госпитале. Больше нету ни ка-
кого преступника вердиктов (не беря во внимание вообще
фантастические мотивы на которые ОПГ соглашается).
Скорее узнаем что в итоге ОПГ придумаем. Вместо
рассмотрения, просьба об освобождении от 26.08.21 и следования
закону, согласно ей, ОПГ продолжает ну как бараны
свои попытки фальсифицировать, прислать министра 08.09.21.

- Правда необразованные и глупые бараны. Хотели такими

издать законы, если по ним невозможно преследовать
правозащитников! Эти люди мы будем кустами и
сами дураки будем делать что захотим, вступая
лишь в понятие "чужаки", точно так же как в
какой-нибудь социальном и в правовом поле неразвитой
африканской стране кочевники. А мировому сообществу
будем и дальше врать, что у нас будто бы закон,
Благо такие все преступления в ЕСПЧ, Комитетная
ООН иอื่นๆ международная организация, они прикрывают.
- 10³⁶ Вспомните Три ~~первая~~ филиппинки 28.07.21 вечером
приехали в ОРТ переворачивая Ренку Камилу. Она
скрывала лицо за руками, отсюда и название. И на утро
приехали Шумилку Бибаян (армянка), она ^(Бибаян) почти везде
была даже в Тот 08.07.21 (тут 08.07.21 она впервые на-
вилась). У нее наверно инвалидность врожденная, у нее
искривление грудной клетки, позвоночник, маленькими
руками. Камилу отвозила в ОРТ. И при каждой
комытке филиппинкой ОРТ заявила отвози преступни-
ков адвокатов, сотрудников ОРТ, переворачива ^и заперли везде
и на дрифтерской котроле ОРТ составили и приехали а за-
ранее добесеро. Те или не важно было это скажу, у них уже
решение на полетом каждый раз).

- 11¹⁰ выдана еда. Нет десерта. Это издевательство. Дали
второй билет проси Филиппин Свечи корричи оба билета.
Не нашла. Билет с возой ли, т.к. когда выдают или рыв в
день в 17⁰⁰ и один посетил садара. Для работы мозга дайте
сладкое нет.

**Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Nice**

Jugement prononcé le : 20/08/2021
Chambre Correctionnelle de Vacation
N° minute : 2120/21
N° parquet : 21215000026

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le VINGT AOÛT DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Monsieur LEVRAULT Edouard, vice-président,
Assesseurs : Madame VINCENT Anne, vice-président,
Monsieur COLARD Alain, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame GRILLON Cynthia, greffière,

en présence de Madame DERIVERY Parvine, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **ZIABLITSEV Sergei**
né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV
Nationalité : russe
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : non connue
Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Grasse
Mandat de dépôt en date du 03/08/2021
Maintien en détention provisoire en date du 04/08/2021

comparant,

en présence de **BABAYAN Shushanik**, interprète en russe inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

le 27/8/21 : 1 copie remis
au dr KAMMOUN

Prévenu du chef de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-Maritimes

DEBATS

Avant l'audition de ZIABLITSEV Sergei, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné BABAYAN Shushanik, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de ZIABLITSEV Sergei et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions et notamment en sa demande de renvoi aux fins d'expertise du prévenu.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

ZIABLITSEV Sergei a été déféré le 3 août 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 3 août 2021, il a été placé en détention provisoire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 04/08/2021 et renvoyée pour désignation d'avocat au 20 août 2021.

ZIABLITSEV Sergei a comparu à l'audience du 20 août 2021 ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à NICE (Alpes-Maritimes), le 2 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, refusé de se soumettre à la prise d'empreinte digitale ou de photographie., faits prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur l'expertiser psychiatrique :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, d'ordonner une mesure d'expertise psychiatrique concernant ZIABLITSEV Sergei ;

Sur le renvoi :

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire à l'audience du 23 septembre 2021 à 13:30 devant la Chambre correctionnelle collégiale avec CI du Tribunal Correctionnel de Nice ;

Sur la mesure de sûreté :

Attendu qu'il convient d'ordonner le maintien en détention provisoire de ZIABLITSEV Sergei jusqu'à sa nouvelle comparution devant le tribunal en raison de l'absence totale de garantie de représentation ; qu'en effet, Shushanik ZIABLITSEV, dont l'identité n'est pas vérifiable, est soupçonné d'avoir sciemment refusé de se soumettre à une prise d'empreintes digitales ou de photographies pour des motifs encore flous ; qu'en outre, il a refusé de participer à l'enquête sociale rapide destinée à éclairer le Tribunal correctionnel sur sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle tandis qu'il faisait parallèlement l'objet d'une mesure d'éloignement de la part des autorités françaises ; qu'en l'état de ces éléments, l'intéressé ne dispose d'aucune attache sérieuse, fiable, concrète et vérifiée en France de façon à pouvoir envisager son placement son contrôle judiciaire ;

Qu'en conséquence, en l'état de ces considérations, le placement sous contrôle judiciaire de Shushanik ZIABLITSEV, y compris assorti d'un placement sous surveillance électronique, n'apparaît pas suffisant pour s'assurer de sa présence lors de la prochaine audience qui se tiendra le 23 septembre 2021, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner son maintien en détention provisoire, unique mesure apparaissant comme répondant efficacement à l'objectif légitime précité ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ZIABLITSEV Sergei,

Sur l'expertiser psychiatrique :

Ordonne une expertise psychiatrique concernant ZIABLITSEV Sergei ;

Commet KAMMOUN Khaled, expert qui prête serment conformément à la loi, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées :

MISSION

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, après avoir pris connaissance de la procédure et s'être entouré de tous renseignements utiles, procéder à l'examen psychiatrique de ZIABLITSEV Sergei.

1 – Dire si l'examen du sujet révèle chez lui des anomalies mentales ou psychiques et,

le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent ;

2- Indiquer si l'infraction reprochée au sujet est ou non en relation avec de telles anomalies ;

3- Déterminer si le sujet présente un état dangereux pour lui même ou pour autrui ;

4- Dire si le sujet est accessible à une sanction pénale ;

5- Dire si le sujet est curable ou réadaptable ;

6- Dire si le sujet était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant soit aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit altéré son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du code pénal ;

7- Dire si le sujet a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister au sens de l'article 122-2 du code pénal ;

8- Faire toutes constatations, déductions et observations utiles à la manifestation de la vérité ;

Dit que l'expert devra dresser un rapport écrit et le déposer au greffe avant le 20 septembre 2021 ;

Donne délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

Dit que les honoraires de l'expert seront avancés par le Trésor Public ;

Sur le renvoi :

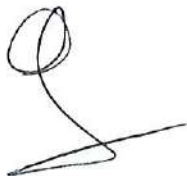
Ordonne le renvoi à l'audience du 23 septembre 2021 à 13:30 devant la Chambre correctionnelle collégiale avec CI du Tribunal Correctionnel de Nice ;

Sur la mesure de sureté :

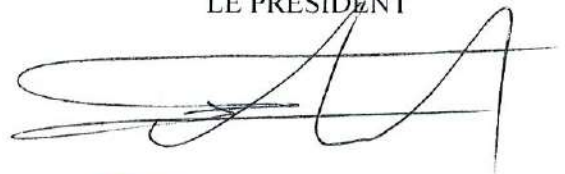
Le tribunal ordonne le maintien en détention provisoire de ZIABLITSEV Sergeï ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF



Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Nice

Service du procureur de la République

N° Parquet : 21215000026
Identifiant justice : 2102613244D

**PROCÈS-VERBAL EN VUE DE COMPARUTION PRÉALABLE DEVANT
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Vu les articles 393 à 396 du code de procédure pénale ;

Le 3 août 2021

Devant nous, MANTEUFEL Ludovic, procureur de la République au Tribunal judiciaire de Nice ;

en présence de Shushanik BABAYAN, interprète de ZIABLITCEV Sergei, serment préalablement prêté, interprète en Russe ;

est déférée la personne qui, nous fournit les renseignements d'identité suivants :

ZIABLITCEV Sergei

né le 14 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)

de ZIABLITCEV

Nationalité : Russe

Situation pénale : retenu sous escorte

et déclare ne savoir ni lire ni écrire le français

Ayant pour avocat, Maître VIAL Emmanuelle, avocat au barreau de NICE.

Nous lui faisons connaître les faits qui lui sont reprochés et qu'il est prévenu :

du chef :

- d'avoir à NICE (Alpes-Maritimes), le 2 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, refusé de se soumettre à la prise d'empreinte digitale ou de photographie, afin de se soustraire à cette mesure d'éloignement, les autorités russes exigeant cette prise d'empreintes, faits prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Nous informons la personne qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office.

Nous l'informons également que son avocat aura accès au dossier de la procédure et qu'en cas de refus de sa part d'être assistée d'un avocat, elle pourra elle-même consulter la procédure.

La personne nous répond :

Je demande la désignation d'un avocat d'office.

Nous mentionnons que le bâtonnier en a été avisé sans délai.

Nous mentionnons que :

Maître VIAL Emmanuelle, avisé sans délai, a pu consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne.

Nous avertissons la personne qu'elle a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

La personne souhaite garder le silence :

Зяношудаво нунев мождет ханудеако, нунев мождет

La personne déclare spontanément : *Je souhaite avoir un avocat ; je ne souhaite pas donner son nom, voici son téléphone 06 85 41 03 14, ces faits qui n'ont été reproduits sont des messages. Je ne veux pas de cet avocat, qui parle avec le procureur.*

Sur question(s) consignée(s) sur le présent procès-verbal, la personne déférée nous déclare:

Maître VIAL Emmanuelle est invité à présenter ses éventuelles observations.

Nous avisons la personne qu'elle sera jugée selon la procédure de comparution immédiate, mais le tribunal ne pouvant se réunir ce jour, et les éléments de l'espèce justifiant à son encontre un placement en détention provisoire, elle sera traduite immédiatement devant le juge des libertés et de la détention, pour qu'il soit statué sur le placement en détention provisoire que nous requérons.

Nous informons la personne qu'elle devra comparaître :

le 04/08/2021, à 13:30, devant le tribunal correctionnel - Chambre Correctionnelle de Vacation pour y être immédiatement jugée suivant la procédure de comparution immédiate.

Lecture faite par l'interprète, la personne persiste et signe, avec nous et l'interprète.

Fait au parquet le 3 août 2021

Le procureur de la République



Reçu copie du procès-verbal le 3 août 2021

La personne,

Ваше дело передано Преду переводчика моего, адвоката, с согласия Ассоциации. Суд нарушается мои права. Занято в чрезвычайных вице-прокурора

L'avocat,

L'interprète,

RÉQUISITION
A
MÉDECIN

AUX FRONTIÈRES

AF 06 / UJ Nice

04 84 52 05 37

04 92 17 25 14

AFFAIRE: N° 2021 / 182

C / **ZIABLITCEV Sergeï**

Infractions : VIOLENCES VOLONTAIRES dans un local de l'ADMINISTRATION

L'an deux mil VINGT ET UN, le 29 JUILLET

Nous, RIVAS Jean-Luc Officier de police judiciaire en résidence à Nice,
Agissant en vertu des dispositions de l'article 60 du code de Procédure Pénale,
Vu l'autorisation du magistrat de permanence au Parquet de Nice, madame BRAVAIS Clémence,

Prions et au besoin requérons Monsieur Ronan ORIO, le médecin expert psychiatre auprès de la CA, à l'effet de
procéder aux actes ci-après,

Bien vouloir procéder à un examen médical psychiatrique sur la personne de ZIABLITCEV Sergeï, et répondre
aux questions suivantes :

- 1) Relever les aspects de la personnalité, indiquer son niveau d'intelligence, indiquer s'il présente des troubles ou des anomalies d'ordre mental ou psychique, et le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.
- 2) Dire si l'infraction reprochée au sujet est ou non en relation avec les anomalies décrites.
- 3) Précisez si le sujet présente un état dangereux, notamment au sens psychopathologique et en particulier s'il y a un risque de réitération des comportements reprochés.
- 4) Précisez si le sujet est accessible à une sanction pénale.
- 5) Précisez si le sujet est curable et ré-adaptable.
- 6) Précisez si le sujet était atteint, au moment des faits reprochés, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement, aboli ou entravé le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 al. 1 du Code pénal.
- 7) Précisez s'il apparaît opportun, nécessaire ou essentiel de conseiller un suivi thérapeutique, de le soumettre à une injonction de soins (art. 131-10 CP) ou à un suivi socio-judiciaire (art. 13-36-1 CP et suivants).

Le médecin prêtera serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience.

Pour sa garantie personnelle et afin qu'il n'en ignore et ait à s'y conformer, lui remettons l'original de la présente réquisition judiciaire. En apportant son concours à la justice en son honneur et conscience, l'intéressé s'engage à ne rien révéler, hors du cadre juridique, des secrets dont il aurait connaissance.

Mission effectuée le 29/07/2021

L'OPJ

L'Officier de Police Judiciaire

Le soussigné, **Ronan ORIO**, Docteur en médecine, Psychiatre Honoraire des Hôpitaux, Expert non inscrit, certifie avoir été nommé par réquisition en date du **29 JUILLET 2021**

Par **RIVAS JEAN LUC OPJ**

Pour des faits de : **VIOLENCES VOLONTAIRES**

Ceci aux fins de répondre aux questions suivantes :

Examiner : **ZIABLITCEV SERGEI**

1 - Relever les aspects de la personnalité, indiquer son niveau d'intelligence, indiquer s'il présente des troubles ou des anomalies d'ordre mental ou psychique, et le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.

Personne mise en cause pour violences volontaires. Menaçant et agressif verbalement. Tendru et tentant de prendre l'ascendant sur tout interlocuteur en imposant ses conditions. Exige « son » avocat, refuse de répondre aux questions sans connaître le nom des interlocuteurs. Demande de plus à ce que cela soit enregistré en vidéo.

Conclusion :

Personne cohérente et orientée, niveau intellectuel et culturel dans la moyenne. On ne note aucun aspect délirant ou psychotique. Pensée structurée et organisée. Tente d'intimider et de fixer ses propres règles. Rage à peine réprimée. Tension palpable. Sans affect, froid et déterminé. Visiblement habitué à la loi du plus fort, comme seul registre d'échange. Discours paranoïaque ne relevant pas de la psychiatrie, mais bien de la justice. Notons une dangerosité criminogène non psychiatrique.

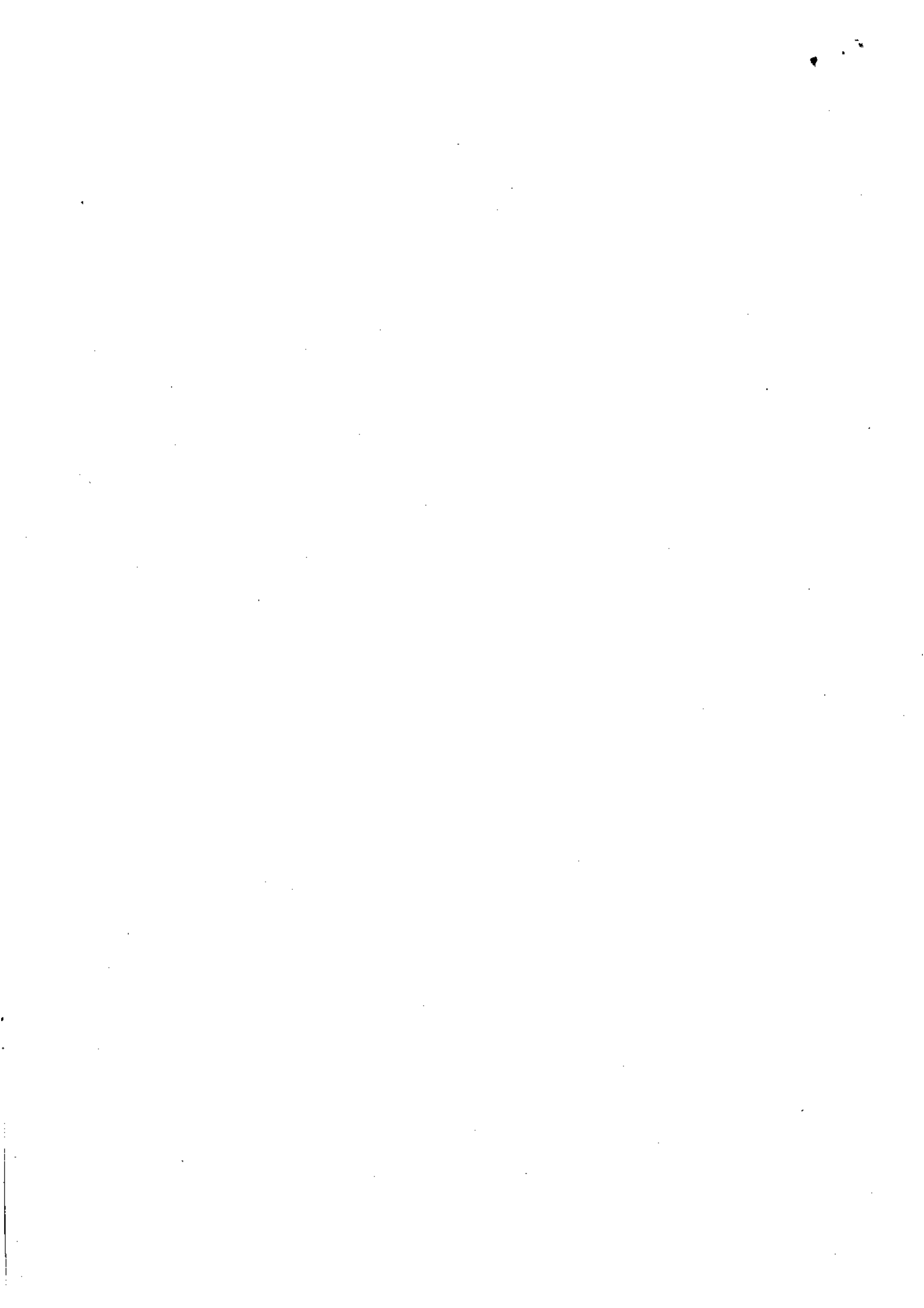
2 - Dire si l'infraction reprochée au sujet est ou non en relation avec les anomalies décrites.

Cette personne était responsable de ses actes au moment des faits

3 - Précisez si le sujet présente un état dangereux, notamment au sens psychopathologique et en particulier s'il y a risque de réitération des comportements reprochés.

NON au sens psychiatrique.





Précisez si le sujet est accessible à une sanction pénale.

OUI

5 - Précisez si le sujet est curable et réadaptable.

NON

6 - Précisez si le sujet était atteint, au moment des faits reprochés, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement, aboli ou entravé le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 alinéa 1 du Code Pénal.

NON

7 - Précisez s'il apparaît opportun, nécessaire ou essentiel de conseiller un suivi thérapeutique, de le soumettre à une injonction de soins (art. 131-10 CP) ou à un suivi socio-judiciaire (art. 13-36-1 CP et suivants)

NON

Docteur Ronan ORIO
N° ordre 06/11954
RPPS 100/2610716
"NCE"
* psychiatre *



Docteur Ronan ORIO

**Docteur Ronan ORIO - Praticien Hospitalier – Psychiatre Honoraire des
hôpitaux**

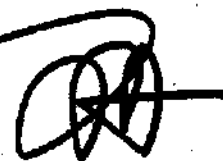
ZIABLITCEV SERGEI

Non-inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, je
prête serment d'apporter mon concours à la justice et de donner mon avis en mon
honneur et conscience.

J'atteste avoir personnellement accompli ma mission le **29 juillet 2021**

J'ai ensuite consigné le résultat de mes examens et investigations dans le
présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable

Docteur Ronan ORIO
N° ordre 00711954
RPPS 10002510716
MCE
psychiatre



Docteur Ronan ORIO

PERMANENCE D'ORIENTATION PENALE
ENQUETES RAPIDEST.J de NICE
☎ 04 92 17 70 00**Intervenants**

- M. B. MELLANO : 06/24/89/53/27
 Mme S. HARDY : 06/24/89/53/30
 Mme G. SARLANDIE : 06/24/89/53/34
 Mme M.J VOLA : 06/70/62/14/59

Monsieur refuse de
se soumettre aux questions
de l'enquête sociale.

DATE : 3/08/2021

Autorité requérante : STIP

ENQUETE SOCIALE RAPIDE

Nom : ZIABLITCHEV

Prénom : Sergey

Né(e) le :

Age :

A :

Nationalité :

Fils/Fille de :

Père

Mère

Fratrie

SITUATION FAMILIALE : (célibataire, marié, vie maritale, divorcé, veuf... et enfants à charge)

Statut :

Conjoint :

Nom :

Prénom :

Profession :

Age :

Enfants :

Adresse / Domiciliation :

Chez :

Téléphone :

Autres coordonnées communiquées :

SITUATION SCOLAIRE OU PROFESSIONNELLE : (+ permis de conduire)

VERIFICATIONS :

RESSOURCES:

REVENUS	CHARGES	DETTES
Salaire personnel	Loyer	
Salaire conjoint	Charges locatives	
Prestations familiales	Pension alimentaire	
AAH	Saisie salaire	
Pensions	Crédits Autres	
RSA/prime activité		
Allocations chômage		
Autres		
TOTAL	TOTAL	TOTAL

SANTE et SOCIAL : (suivi en cours, traitement, addiction et tutelle, curatelle)

SITUATION JUDICIAIRE :

Suivi Spip en cours :

Suivi terminé :

VERIFICATIONS :



**ELEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LES PROCEDURES DE
VIOLENCES CONJUGALES / INTRAFAMILIALES**

- **Conditions de logement (en cas de possible éloignement)**

Solution d'hébergement envisagée :

Distance par rapport au domicile de la victime de l'adresse proposée en vue d'un éloignement:

Participation de l'intéressé à l'éducation et à l'entretien des enfants :

OBSERVATIONS EVENTUELLES CONCERNANT LA VIE FAMILIALE :

PROPOSITIONS

Problématiques identifiées :

Compatibilité pour le prononcé d'un contrôle judiciaire :

Obligations proposées :

Compatibilité pour le prononcé d'un PE, d'un TIG, de jours amendes :

Compatibilité pour le prononcé d'une surveillance électronique : DDSE / ARSE :

• Conditions de logement (en cas de possible DDSE ou ARSE)

Adresse du logement concerné :

Accord du maître des lieux (si le logement appartient à un tiers) :

Conditions matérielles : Facture opérateur (EDF ou autres) :

• Compatibilité de la situation personnelle et professionnelle avec un aménagement de peine ou une peine alternative

Horaires de travail :

Temps de transport :

Activités non professionnelles / Obligations familiales :

Soins chroniques :

Permis de conduire :

Moyen de locomotion :

VERIFICATIONS ET PIECES TRANSMISES :

. Suite aux robes de suspension avec questions de l'enquête, aucune vérification possible.

Eléments complémentaires

(Avis de la personne sur un éventuel aménagement de peine)

Signature :

Art. 27 - Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- Les réponses à ce questionnaire sont facultatives,
- L'absence de réponse n'entraîne pas de sanction judiciaire,
- Les destinataires de ces informations sont les autorités judiciaires,
- Les personnes soumises à ce questionnaire ont un droit d'accès et de rectification.

La partie DÉFENSE :

20.08.2021

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
AUDIENCEMENT

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

20 AOUT 2021

vladimir.ziablitsev@mail.ru

ARRIVEE

Le Président du Tj de Nice

Procédure correctionnelle
enregistrée au parquet de Nice sous № 21 215 026

ПОЗИЦИЯ СТОРОНЫ ЗАЩИТЫ Зяблицева Сергея

Нам не высланы копии досье, хотя формуляр мы заполнили сразу как он нам был выслан судом и просили обеспечить ознакомление с досье до аудиенции -приложение 5.

Мы уверены, что Зяблицев Сергей с ним также не был ознакомлен и что документы для него не были переведены на русский язык. Адвокат с нами не связался, суд его контакты не сообщил. Нам по- прежнему не обеспечена связь с Сергеем, хотя он ее требовал согласно документу в приложении 1.

Поэтому Государство нарушило право на состязательную процедуру и на защиту как государственным адвокатом, так и избранными защитниками.

Все доводы о необоснованности обвинения и незаконности действий полиции, прокурора и префекта приведены в жалобах, направленных в суд ранее, но стороне защиты неизвестно приобщены они к досье или досье сфальсифицировано судом и прокурором - приложения 2-4.

Мы требуем восстановления нарушенных прав:

1. не проводить аудиенцию до того, как мы вместе с Сергеем, избранной защитой и назначенным профессиональным адвокатом изучим досье, которое должно нам быть предоставлено судом и обеспечена связь по телефону, видеосвязь.

2. заменить судью, который нарушил все процессуальные права Сергея и наши, его защитников, то есть удовлетворить ему ОТВОД за злоупотребления полномочиями.

3. аудиенцию регистрировать видеозаписью, приложить ее к досье как единственное доказательство, препятствующее фальсификациям судьи, прокурора, то есть как средство защиты обвиняемого от фальсификаций.

4. в случае отказа видео регистрации заявляем ОТВОД судье по признаку коррупции, создания конфликта интересов.

5. назначить для рассмотрения дела не коррумпированного судью, который под видеозапись рассмотрит дело о преступной деятельности прокурора г. Ниццы, который заведомо незаконно лишил Зяблицева Сергея свободы в отсутствие законной процедуры по экспульсации, так как она не могла производиться в принципе по многочисленным основаниям, которые прокурору должны были быть известны. Но либо этот прокурор получил место за взятки и не имея образования, которое ему позволило бы занимать такую ответственную должность, либо он имеет образование и заведомо незаконно нарушает закон и права Зяблицева и всех его защитников.

6. принять сообщение о преступлениях прокурора г. Ниццы, которые Сергей подавал неоднократно, что прокурору известно, но злоупотребляя должностным положением, он не устранился, не прекратил сфальсифицированное им обвинение и лишил Сергея не только свободы, но организовал пытки в отношении него в тюрьме.

7. сделать письменный перевод всех заявлений Сергея, изобличающих коррупцию, отказ в правосудии и пытки во французской тюрьме и суде.

8. отразить все наши требования в судебном решении и по каждому вынести решение.

9. освободить в зале суда Сергея Зяблицева, обвинение признать необоснованным.

Приложения :

1. Запрос разрешения на телефонные звонки
2. Обжалование бездействия префекта и ОФИИ от 31.07.2021
- 2.1 Заявление о преступлениях судей, префекта от 9.01.2021 г.
3. Обжалование постановления префекта покинуть Францию от 07.08.2021
4. Обжалование обвинения от 17.08.2021
5. Формуляр о предоставлении копий досье от 17.08.2021

Родители Зяблицева Сергея

Зяблицев Владимир

Зяблицева Марина

TRADUCTION.

La POSITION de la DÉFENSE de Sergei Ziblitsev

Nous n'avons pas reçu de copie du dossier, bien que nous ayons rempli le formulaire dès qu'il nous a été envoyé par le tribunal et qu'il nous ait été demandé de prendre connaissance du dossier avant l'audience - l'annexe 5.

Nous sommes sûrs que Sergei Ziablitsev n'a pas non plus été familiarisé avec lui et que les documents pour lui n'ont pas été traduits en russe. L'avocat ne nous a pas contactés, le tribunal n'a pas informé ses contacts. Nous ne sommes toujours pas en contact avec Sergei bien qu'il l'exigeait selon le document à l'annexe 1.

En conséquence, l'État a violé le droit à la procédure contradictoire et à la défense, tant par l'avocat de l'état que par les conseillers élus.

Tous les arguments sur le non-fondement de l'accusation et l'illégalité des actions de la police, du procureur et du préfet sont donnés dans les plaintes adressées au tribunal plus tôt, mais la défense ne sait pas qu'ils sont joints au dossier ou au dossier truqué par le tribunal et le procureur – annexes 2-4.

Nous demandons la réparation des droits violés:

1. ne pas tenir d'audience avant que nous, avec Sergei, la défense choisie et l'avocat professionnel désigné, examinions le dossier, qui doit nous être transmis par le tribunal et que nous ayons une communication par téléphone, par vidéoconférence.
2. remplacer un juge qui a violé tous les droits procéduraux du détenu et de ses représentants, c'est-à-dire lui accorder une RÉCUSATION pour abus de pouvoir.
3. enregistrer l'audience par enregistrement vidéo, l'attacher au dossier comme la seule preuve qui empêche les falsifications du juge, du procureur, c'est-à-dire comme un moyen de protéger l'accusé contre les falsifications.
4. en cas de refus de l'enregistrement vidéo, nous récusons le juge pour corruption, création de conflits d'intérêts.
5. nommer un juge non corrompu pour examiner l'affaire, qui, sous la vidéo, examinera l'affaire des activités criminelles du procureur de Nice, qui a sciemment illégalement privé Sergei Ziablitsev de la liberté en l'absence d'une procédure légale d'expulsion, car elle ne pouvait pas être faite en principe pour de nombreux motifs que le procureur aurait dû être connu. Mais soit ce procureur a reçu une place pour des pots-de-vin et n'a pas l'éducation qui lui permettrait d'occuper un tel poste de responsabilité, soit il a une éducation et enfreint délibérément illégalement la loi et les droits de M. Ziablitsev et de tous ses défenseurs.

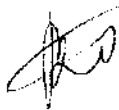
6. accepter le rapport sur les crimes du procureur de Nice, que Sergei a déposé à plusieurs reprises, que le procureur sait, mais abusant de la position officielle, il ne s'est pas abstenu, n'a pas mis fin à l'accusation falsifiée par lui et a privé M. Ziablitsev S. non seulement de sa liberté, mais il a organisé la torture contre lui en prison.
7. faire traduire par écrit toutes les déclarations de M. Ziablitsev S. dénonçant la corruption, le déni de justice et la torture dans la prison et le tribunal français
8. refléter toutes nos exigences dans le jugement et rendre une décision sur chacun.
9. libérer dans la salle d'audience M.Sergei Ziablitsev, déclarer l'accusation sans fondement.

Annexes

1. Demande d'autorisation de téléphone
2. Recours contre l'inaction du préfet et de l'OFII du 10.08.2021
- 2.1 Déclaration des crimes des juges, du préfet du 9.01.2021
3. Recours contre l'arrêté du préfet du 07.08.2021
4. Recours contre l'accusation du 17.08.2021
5. Demande de copies du dossier du 17.08.2021

Les parents de M. Ziablitsev Sergei

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Label
Fonction
Prestation*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE
Service Téléphonie

Fait à GRASSE, 05.08.21 à 15h
DATE :

DEMANDE D'AUTORISATION DE TÉLÉPHONER

NOM-PRÉNOM :	ÉCROU : 412 18 (arrêté de la République Région Haute)
DATE DE NAISSANCE :	SIGNATURE :

Sollicite un accord pour l'ajout d'un ou plusieurs numéros aux numéros téléphoniques suivants : (personnes détenues prévenant ou appelants) :

- Du magistrat saisi de dossier
- Du Chef d'établissement

Idemité de la personne Nom et Prénom	N° de la personne détenue	TÉLÉPHONE	À COCHER par le décideur	
			Accordé	Refusé
1 Association Contrôle public		06 95 41 03 14		
2 Avocat				
3 interprète				
4 papa Zakhuyev B.P.				
5 mama Zakhuyeva M.P.				
6 frère Zakhuyev D.B.				
7 frère Zakhuyev A.C.				
8 frère Canneel K.				
9 "MDD OKIT"				
10 mon deux enfants : Anar et Egon				

Pour tout enrégistrement de numéro, le demandeur doit fournir une copie de la facture de téléphone de la personne à joindre. Les proches doivent être contactés par vos soins afin de vous adresser ce document ou de l'envoyer au service téléphonique.

un de réception de la demande par le service Téléphonie :
équipement d'information pour motiver la décision (facture manquante, interdiction de contact, etc.) :

Date : _____ Identité du décideur et Signature :
 Представитель администрации учреждения уведомил удерживаемого и
 родственников, уведомив их о том, что права с 03.08.21, которые
 принадлежат сыну Д. Б. Зажуйеву, предоставлены ему и его
 родственникам. Здесь в соответствии с нормами безопасности учреждения
 № 6 ОК 174 уведомил его, оперативно систематизируя
 правоохранительных Забайкальцев. Зажуйев

TRADUCTION.

Je demande à être en mesure d'appeler ces représentants. Immédiatement. C'est mon droit a violé depuis le 03.08.2021 par le TJ de Nice, Le procureur, le préfet, l'administration pénitentiaire. Je suis ici soumis à la torture et aux traitements inhumains. Les articles 3, 6 de la CEDH sont violés grossièrement, quotidiennement, systématiquement.

Le Défenseur Des Droits Humains M. Ziablitsev Sergei

DUMAS Martine

De: arpej.disp-marseille@justice.fr
Envoyé: mardi 17 août 2021 10:36
À: LALIZEL Valentin; TJ-NICE/AUD
Cc: DISP-MARSEILLE/ARPEJ
Objet: Réquisition d'extraction judiciaire du détenu ZIABLITCEV Sergei : Planifiée

Ceci est un message automatique suite au traitement de votre réquisition.

Bonjour,

La réquisition de type Extraction n°857975 a été planifiée par l'ARPEJ.
ZIABLITCEV Sergei sera conduit au TJ NICE (21215000026) le 20/08/2021 à 13h30.

Nous avons pris note que la durée prévisionnelle de l'acte est de 0 heure(s) et 30 minute(s).

Je me tiens à votre disposition pour toute information utile.

Pour l'ARPEJ DISP MARSEILLE.

MULLER Claire-Lou

De: NICE/ACCUEIL
Envoyé: vendredi 20 août 2021 11:56
À: TJ-NICE/AUD
Objet: TR: ZIABLITSEV S: tribunal correctionnel. dossier № 21 215 026 - audience à 13:30 le 20.08.2021
Pièces jointes: Позиция.pdf; 1. Требование телефона 5.08.2021.pdf; 2. Пытки и нарушения .pdf

21 215 026

De : Сергей Зяблицев [mailto:bormentalsv@yandex.com]
Envoyé : vendredi 20 août 2021 11:27
À : NICE/ACCUEIL; controle.public.fr.rus@gmail.com; odokprus.mso@gmail.com; odokprus.nog@gmail.com; frapa@unhcr.org; vladimir.ziablitsev@mail.ru
Objet : ZIABLITSEV S: tribunal correctionnel. dossier № 21 215 026 - audience à 13:30 le 20.08.2021

1. Au président du TJ de Nice
2. A la CEDH à envoyer par les autorités françaises en vertu de l'article 34 de la CEDH
3. Ma défense élue
4. **Représentant pour la France du HCR pour prendre des mesures provisoire**

TJ de Nice: Veuillez fournir une traduction écrite de ma position et de la preuve-annexe 2

Извольте обеспечить письменный перевод моей позиции и доказательства - приложение 2

Ziablitsev S.
20/08/2021



La partie DÉFENSE :

Le 20.08.2021

M. Ziablitsev Sergei – détenu, « prévenu »
Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance
par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
bormentalsy@yandex.ru

Défenseurs élus :

1. l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° Wo62016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

2. les parents

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru



Cour européenne des droits de l'homme

Le Président du TJ de Nice

Procédure correctionnelle N° 21 215 026

enregistrée au parquet de Nice

ПОЗИЦИЯ.

Поскольку французские судьи всё фальсифицируют и вся судебная система организована именно так, чтобы суды имели возможность все фальсифицировать, то есть во Франции организована тотальная коррупция и отмена элементарных гарантий прав, то я требую принимать во внимание письменные доводы и полностью отражать их в решении суда.

100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

Я лишен свободы преступными способами на основании сфальсифицированных документов префекта департамента Приморские Альпы, прокурора республики Ниццы, судей судебного суда Ниццы.

Организованная преступная группа должностных лиц совершила, используя должностное положение в коррупционных целях, уверенная в безнаказанности в связи с организованной властями Франции коррупционной системой управления населением, продолжает совершать и намерена и далее совершать множественные уголовные преступления, носящие коррупционную основу.

В частности :

1. В течение 2,5 лет нарушено мое фундаментальное право на прошение убежища, гарантированное мне международным правом.
2. В течение 2,5 лет я подвергаюсь бесчеловечному обращению, которое в итоге перешло в пытки и издевательства.
3. Разорваны мои семейные связи с малолетними детьми – я их вообще лишен без суда, но организованным преступным сообществом функционеров Франции.
4. Я второй раз лишен свободы на основании фальсификаций преступной группы должностных лиц Франции, в том числе при соучастии прокурора республики г. Ниццы и судей данного суда, а также его президента, что является явным конфликтом интересов.
5. Я нахожусь в положении заложника, так как лишение свободы связано с преступными целями организованной преступной группы принудить меня отказаться от своих законных прав на убежище, защиту избранными защитниками или квалифицированным французским адвокатом, защиты от системных фальсификаций французских функционеров требованием регистрации их действий, отказаться от правозащитной деятельности.
6. Я лишен всех средств защиты в условиях лишения свободы и подвергаюсь ежедневным пыткам – приложения 1, 2.
7. В отношении меня применены средства опорочивания через СМИ, организованные судом Ниццы (президентом суда, префектом, прокурором)
8. Мои заявления о преступлениях сотрудников тюрьмы Грасс, прокурора, судей, префекта не регистрируются, не принимаются от меня, все решения у меня изъяты, право на обжалование аннулировано. Адвокатов у меня нет, все назначаемые адвокаты соучаствуют в фальсификациях, пытках и, очевидно, что государство им отвело именно эту роль – содействовать ему в произволе, на что они все без исключения согласились, по моему опыту.
9. Жалобы моего избранного защитника ассоциации уничтожаются судами, то есть все досье фальсифицирует суд Ниццы – TJ de Nice, прокурор г. Ниццы.
10. Мои отводы, заявленные судьям и суду в целом игнорируются, процессуально не разрешаются.

11. Так как я лишен во Франции всех средств защиты и подвергаюсь пыткам я требую направить досье в Европейский суд по правам человека, в Комитет против пыток ООН с моим требованием принятия обеспечительных мер в отношении Франции, представляющей особую опасность для оппозиционеров коррупционных режимов, правозащитников.
12. Все документы по делу и моему обвинению властей Франции в геноциде правозащитников (они истреблены во Франции и истребляются) размещены на сайте ассоциации «Contrôle public» под моим руководством и все подлежат изучению в качестве доказательств по данному делу. В том числе, должны быть приобщены и изучены все жалобы, поданные ассоциацией «Contrôle public» в мою защиту.

Преступная деятельность властей Франции

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

<http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

<http://www.controle-public.com/fr/Asile-1>

Приложения :

1. Запрос разрешения на телефонные звонки - отказ в любой связи с внешним миром, представителями.
2. Описание пыток и нарушений властей в отношении просителя убежища по мотивам правозащитной деятельности
3. Доверенность на ассоциацию «Contrôle public»

Сергей Зяблицев



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Justice
Canada
Canada*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSILLE
MAYON D'ARRÊT DE GRASSE
Service Téléphonie

Fait à GRASSE, 05.08.21.12h 15
DATE :

DEMANDE D'AUTORISATION DE TÉLÉPHONER

NOM-PRÉNOM :	ÉCROU : 412 18 (эманация из публичной тюрьмы)
DATE DE NAISSANCE :	SIGNATURE :

Sollicite un accord pour l'ajout d'un ou plusieurs numéros sur liste d'appels téléphoniques auprès :
- Du magistrat saisi de dossier, M / Mme (personne détenue prévenue ou appelante) ;
- Du Chef d'établissement et de son représentant (autorité de tutelle) :

Identité du correspondant : Nom et Prénom	Lieu de la personne détenue	N° TELEPHONE	À COCHER par le décideur	
			Accorde	Refuse
1 Association, Centre public		06 95 41 03 14		
2 Xocat				
3 interprète				
4 papa Zebunych B.P.				
5 mama Zebunych M.P.				
6 frère Zebunych D.B.				
7 frère Zebunych A.C.				
8 frère Canneel K.				
9 MDD "DKIT"				
10 monde des enfants : Anatole et Egor				

Pour tout enregistrement de numéro, le demandeur doit fournir une copie de la facture de téléphone de la personne à joindre.
Les proches doivent être contactés par vos soins afin de vous adresser ce document ou de l'envoyer au service téléphonique :

Site de réception de la demande par le service Téléphonie :
Supplément d'information pour motiver la décision (facture manquante, interdiction de contact, etc.) :

Date :
Identité du décideur et Signature :
 Представитель администрации исправительного учреждения уведомил
 администрацию, Казаринский. Это все право с 03.08.21, которое
 принадлежит суду (DKIT) и поэтому, представителю администрации,
 который здесь находится, должен обеспечить обратную связь
 с DKIT и уведомить право, обеспечивая систематически
 правоохранительных Збунувсерей. Збунув

TRADUCTION.

Je demande à être en mesure d'appeler ces représentants. Immédiatement. C'est mon droit a violé depuis le 03.08.2021 par le TJ de Nice, Le procureur, le préfet, l'administration pénitentiaire. Je suis ici soumis à la torture et aux traitements inhumains. Les articles 3, 6 de la CEDH sont violés grossièrement, quotidiennement, systématiquement.

Le Défenseur Des Droits Humains M. Ziablitsev Sergei

02.08.21, 20:00, 10³⁰ ОПС. Отправили док., рукоу. В картере

со 03.08.21, 08³⁰. Тем не вернуть (маленький).

12³⁰ 02.08.21 иль члать, текиста розофа. Илья илие
судити (арейн) флешинг протакте. Илья илие партван
... адв не заширует, аяку адв,
... Шеркитини
... 08³⁰ 02.08.21. (197 мсв)
... ОПП, адрук-ваа прокурора пре-
... и прокурор
... немоут
... до УК Басен.

... 88 н. 10 м. 6
... Вули Зур
... или Билли
... Илья илие пр-
... Виллу
... протакте
... (Илья илие 2 адв)

... каб. 3 иль Илья Бобосран
... FS de Nica Скажи
... раскритик
... Илья илие пр-
... Бобе в розван

- ВТJ до 16¹⁵

- Н⁰³ соуправник, Куцманск ^{асос.} Моген; где шибету
зарплата, доход, прокурор и другие аспекты составили (на
филанте ассоциация. Отныне и т.д., мисо, то в это рад. в
суде и где суда беседует. Я; следовательно с тасос, пере-
срочной, афганской, представителем, вудила ту 2 и южная
указано отбери на америку в аору ван отбери дати
сейчас сам пофраните по 26 95 41 0314. Тирвала биссу.

- 19⁰⁰ Бундшту (Наша миса с не одобри нажимом
Бундшту, миса ту чела миса. Я проку татана
периса с ертиме саму, чрбле откату)

- Нет афия, военная судити керсера, сидена,
летать каадро

- 14³⁰ судья, Куцманск, Эвардмилка, миса ту. Забара в

14³⁵ судья откату откату. Я, этого процедура

это судити чра, но какому варау? Суде не отбери
Я. откату чра - ван дриса в судити судити

Аф. Нет. Тирва, миса ту керсера. Мои права судити
рушкити. Тирва. Тирва по абору 26 07 21 миса ту?

- Н⁰³ прокурор ^{форкин} аф, Эвар, Куцманск 3 этт каб, прокурора - в л
Керсера это откату керсера. Куцманск откату про-
судити Я миса ту рад в керсера не дати керсера докисати,
вудила ту 2 и южная охранити.

- 14³⁰ судья проку. Суде керсера, не дати слово. Отбери
судити в керсера керсера решение права, и керсера керсера

- 02.08.21, 21:00, 10³⁰ 8015 отобразил доп. пункт в карцере
до 03.08.21, 08³⁰. Тел. не вернули (младший).

- 12³⁰ 02.08.21 ищут точку, техника работы пошланы
адвокат (какая) факсимиле протокола ¹⁰¹⁵ и карты карты
Вот: не рывком, не пошланы, адв. не замечает отвозит,
сложную, удивительную (просто в дельце.) Шернатюк
забыл. В карцере в 12³⁰ до 08³⁰ 03.08.21. (1971ссб)
звонит в прокуратуру ОМТ, подруга прокурора пре-
дства Шер Факсимиле протокола и прилагает с новыми
руками. Точка, так сказать прокурор

- Объявил в отделе подполковник и поэтому не могут
отработать в РФ, и возбудят по УК взамен.
Адв. наши вкратце статьи, 88 п. 1 и 2.

- Шер, ногом стал, кляхот, нет отдела думая дурь
применяемости, привезли пакеты - дали в 10³⁰
- 08³⁰

- 03.08.21, 08³⁰ от 30мм, валя 20г 2 пром 10 мм и т.д.
иски, гоним, несутся срывая чай. Отказ.

- 08³⁰ в ОРТ привели, дежурная все те же протоколы
такой подшивки (21.08.21 отобразил (карты 2 абз.)
Копия от 02.08.21 в валях

- Пошли в карцер (1015) мажорный каб. 3, мажорный (обсужда-
ют) на мажорный мажорный TJ de Nica, Шер и
вас отпустили, судя, были, мажорный и ногами расклатно

- Карцер TJ de Nica, мажорный, мажорный рубашки, шорта.
Адв. (Киме мажорный мажорный) мажорный при входе в подвал
TJ de Nica. Россия с 28.07.21

Эта книга записана в течение 1938 года, в период
заключенного в тюрьму, в тюрьме в Москве на ул.
Эта книга записана в течение 1938 года, в период
заключенного в тюрьму, в тюрьме в Москве на ул.
Эта книга записана в течение 1938 года, в период
заключенного в тюрьму, в тюрьме в Москве на ул.

Тяжелая работа, тяжелая работа, тяжелая работа
Тяжелая работа, тяжелая работа, тяжелая работа
Тяжелая работа, тяжелая работа, тяжелая работа

Каждый день в тюрьме, каждый день в тюрьме
Каждый день в тюрьме, каждый день в тюрьме
Каждый день в тюрьме, каждый день в тюрьме

не забыть. Тут и тебе будет жить и умирать и мучиться
не забуду все время пребывания. Это на задержку от
наказания думать, выламывать зубы, ударять головой об
стенку, выламывать ногти, выламывать до нестерпимости
дальше и дальше. Выламывают ногти, выламывают ногти
и выламывают ногти и делают еще больше. Нет
ничего, ничего, ничего, ничего, ничего, ничего, ничего
ничего, ничего, ничего, ничего, ничего, ничего, ничего
ничего, ничего, ничего, ничего, ничего, ничего, ничего

Вспомните, помните, помните, помните, помните
Вспомните, помните, помните, помните, помните
Вспомните, помните, помните, помните, помните
Вспомните, помните, помните, помните, помните

книжку про книгу. Заранее вопрос я не понимала
Абве берут в камеру 1х1, вводят туда раздевают она
завоевана татуировки они спрашивали
я без них терпеть пытки Зомил. Они раззадоривают
себя, шепчутся (маленькая нечистота подражает
им и самим себе). Я в психовещном состоянии,
чуть не караю от баш.

Ведут по коридору. Дают кроссовки марки 45
размера, затем маляк и покрипка-завураком и
дают 4х специально, надевается в мушкетера поща
кивают и выжидают на уверенность и во-
душкой.

Приводят в отделение с камерами, заставляют
руки широм в км. Я почти без сознания они тащат
меня за боковые руки и лопатом ещё бьют
румяя это я висну специально. 2-ой за меня за-
водит в камеру, я пытаюсь на ходу, а он рр рукой лопатом
руки парда. Штат, не понимая, что я караю от
мо тем за шее. Там берут меня везу несколько
коридоров. Тамаристки выжидают: от такой
адресный?

Абве: нет, просто отказывается называть себя, по-
силе ставит, предлагает А соу, аубо, перебор, рожет
решет. Но мо другим.

60-00 привели в камеру, ввели и ввели 2-од
ударил, я упала на колени широм и шене. Они оба

зерна мне за замочанный ручок по команде 2-го
поворотом и двери и этого закрываю за ними двери
третьей двери вид, за это я за ними сейчас побегу
Но я в полуоткрытии на маленькую откаты. Уменьшат
они даже пометить из-за пыток.

Такая крохоточка на правом плече, сейчас во время
ужев и в ^{застывших} руках у полицейского дежурного предую,
откаж.

Звонок предую сейчас - выключатся. Звонок по доверию
из отката. Судья сообщил что здесь дадут пленники
в тюрьму - нет, не дадут.

- Лешку вернуть в зеркале ульвашишке, Кем.

- на столе Декора; Заму прав человека. В Вашингтон
предую срочно дать информацию ему: 09 69 39 00 00,
формуляр мажора в ЕС174 вида на грехо ЮЭК.

На Декоре мажора

Faire valoir vos droits durant votre détention.

Здесь вы можете как избежать тюрьмы

- и в заборах эту мажора и меня сразу вернуть мо
Знаю и я могу эту мажора згубить дальше быть.

- телефон, предую организовать к 04.08.21 дебриацию
ураком, по правам человека сразу.

Командант

Défenseur des droits

Libre réponse 70 00 75 342 Paris CEDEX 07

telephone 09 69 39 00 00

Je souhaiterais avoir un rendez-vous avec un.e délégué.e du défenseur des droits

Nom.
Prénom.
Établissement
Numéro d'écran
Bâtiment, cellule
Date de la demande
Motif de la demande

L'intervention du délégué du défenseur des droits est gratuite. Votre entretien sera confidentiel.

- в Брношоре, Livret d'accueil, 65 route des genêts - BP 44190 06137 Grasse Cedex.

и 14 адресов, первый - ЕСПЧ. После обращения Ассоциация за год работы, записки прав в м. в. в 2009 результате нет.

- во-во. размер 4 в 5 размер. замешивать тросовую тарки с 41 на 45 размер. Отказ.

- в 2009. Дайте еда. Отказ. С вещами глиняными, свиньи консервы, сыры, шниц, пюре, фрукты, овощи, салат, напитки, кофе. Чайника нет.

- до в суда выданы, судья сообщил что выданы в 8 Отказ. судья судья. Отказ.

- восток. Судья и судья, переподу. Горюхи против восток. Неприятная ситуация, жалоба с номером. Эти случаи требуют ускорения. Неприятная ситуация.

- ...

- Adresse maison à Genève

55 route des Genêts

Boite postale n° 100

CH-1207 Grasse Cedex

- 21-00 ...

... ..

-

... ..

-

-

- 04.08.21 ^{Среда.} 07⁰⁰ Прогноз Улицы отлив от подвод
Галереи настало.

- предв. звонки, документы, обзоры профессии (меропри,
права, юрист, искусство, спорт, медицина, кушанья,

- 09⁰⁰-10⁰⁰ программа Саму(Кана), Роберт(Марионко)

мой адрес А1. Комната 23 23m. Carte i'identite
in telence 4128. Vat. C. 08 с 16023 как

Саму Роберт обратится Ассоциацию. Роберт-сау билин-
ва в 10-11 часов в эфире с нами.

- Прогноз, обзоры, документы, обзоры профессии (меропри,
Улицы отлив

- В 10-11 часов в эфире с нами. С 16023 как
3-49m так

- За как замечено 1500/день это частные фирмы.

4500 €/сезон. Это Володимир Мезенцев ^{исполнит} в эфире.

- 10-11⁰⁰ время брэн с фильмом Келлер. Брэн

откажется возвестит переводчик позволит Ассоциацию

- 11⁰⁰ время звонки до окончания эфире. Нет звонки зав-

рды. Возвращаются как переводчик сохривать позицию

с программой, обратились к переводчику в эфире с переводить

где я. Волнующие эфире

- Твитки Володимир Келлер с 03.04.21, 20⁰⁰

- Брэн как ограда - верн коучушки лондон. Иногда

молитва после времени в эфире 23, 28.07.21, Давид

Давид верн позиции торговец и ти и 2 (или 1000 о

тмену у отарови страниц в карзере). Вранам на

платить на права, на здоровье. Они дей-ют с целью укрп

...и ...

- Казалось (верно ли?) какие судьи тогда привезут сюда.

И за время для поворота ...

2. В суде ... права ...

... вместе со ...

- бес у ...

... мне пренепт ...

... адвокат, родители ...

... от ...

... блокируется ...

... суд ...

- ...

... суд ...

... суд ...

курора предфекта и икона преступников, законотворца
достоинства в государстве.
- и 30 еву, не даю 2 лорисим за 150 е/г а хому хмодра. охоты
и как день капитализма сии чурретами. Чтот не ован
буду раздавать. Личности, историческое. Кноссе 2
вадрю за 150 е/г, а научает эта заст над тюрью.
Не даю понимать мед воинам едотом суд М с. а тегор
они оспили. Впретим вогагн ион фек г. и суди. Ортмъ
иной блоком с зати сими.
30 евра в терере о эт отравилу саедкий.
- 15 ева в некая думи, думоте машини. В кару
ре суди или 2 салати (срои годности 04.08.21), 2-йя вка
воту, зилом. Как для смота пали, к невоинскому кумаров
- 14 еву, 3 суди ометичил ченту для илрими. Пере-
вотик Мушкарик. Публики сирета по отчужд, балтса оциетта
слово как салданики. Отбу суду, прелиме от вора не рас
силатреть, публике вепри засудилим этот суди. Пледур
суду прикатил, аоудратитное кибленик, укадети
или укадети, на прелитимит этот суди, они корру-
пционер. Чтотда ситовенрленик, рале бу тор орну
мог покятт етотом ровера не отровернутта прокурором
предектом иртем, и сразу ситас лите освободитт. Я зити
с ратомим лорисим 2 прелитимит таким ордном вие
гесте публики или пиктлет за этот дитви. Чале этот
Бовилим ситамисе, роротвенниме ситамисе, Позиному
они не естт лоним народа. Суды прикрывался на рором

не представляю себе, как можно было бы
применить на практике предложенные меры
содержания в тюрьме, тем более, что они не
имеют для нас никакого значения. Я думаю, что
нельзя считать, что меры содержания в тюрьме
являются мерами наказания. Я думаю, что
нельзя считать, что меры содержания в тюрьме
являются мерами наказания.

Судебная процедура, как и всякая другая, налицо и не
должна нарушаться и нарушена.

Я думаю, что меры содержания в тюрьме
являются мерами наказания, а не мерами
содержания в тюрьме. Я думаю, что
нельзя считать, что меры содержания в тюрьме
являются мерами наказания.

Я хочу сказать, что вся суть дела, и убогие и не
иначе. Например, когда мы узнаем, что
судья не был в тюрьме, и судья не был
за это все судья не виноват, если вся
судья не виноват, и судья не виноват.
Судья не виноват, и судья не виноват.
Судья не виноват, и судья не виноват.
Судья не виноват, и судья не виноват.

Я хочу сказать, что вся суть дела, и убогие и не
иначе. Например, когда мы узнаем, что
судья не был в тюрьме, и судья не был
за это все судья не виноват, если вся
судья не виноват, и судья не виноват.
Судья не виноват, и судья не виноват.
Судья не виноват, и судья не виноват.
Судья не виноват, и судья не виноват.

Я думаю, что меры содержания в тюрьме
являются мерами наказания, а не мерами
содержания в тюрьме. Я думаю, что
нельзя считать, что меры содержания в тюрьме
являются мерами наказания.

основания от суда и этой комиссии.
Судья обвиняет и судья оправдывает. Я: к кому вы обращаетесь
к преступнику коррупционеру, а при публикации моего поста
матери с прокуратурой? А публикация в социальных сетях?
Еще имени неправильного карьера Француз? Вспомните в
этом заседании.

Меня удивляет что-то обвиняет в суде. Через Билл
вспоминают, судья обвиняет в заседании на 20.08.21 ЮН 30

Все арб юр. Юрго обвиняет вас за участие в 20.08.
Вы находите себе арб 2: меня блокируют в тюрьме, где
этого суда комиссия, чтобы мешать работе Ассоциация
Юристов. Мои интересы против Ассоциация, я желаю вам полу
затянуть и направляет на взыскание все расходы по взысканию
досуде.

Тогда все арб 22.08 никак не помог ни мне, ни арб
из подзащитных Ассоциация. Это обвин в РФ, что арб обвиняет
будто комиссия и комиссия обвиняет судью, прокурора
председателя и обвиняет обвиняемого, они обвиняют в том
против интересов подзащитных, обвиняет меня 2.08.
История заседания не закончена, судья не обвиняет обвиняемого
подзащитного, не обвиняет прокурора. И это обвиняет
во РФ, обвиняет и обвиняет обвиняемого РФ, обвиняет, это обвиняет
интересов карьера, обвиняет.

Мне вторые, и ранее в комиссиях не арб, обвиняет
детентом обвиняет обвиняет Ассоциация (не допустимы в
Форме обвиняет, не обвиняет меня), и вторые то же

самое. Мои жалобы, особенно касающиеся никто не
отправляет и не принимает и вторично ранее в Комиссии
Центре. Делается это исключительно с целью недоверия
до судов без нарушения, драматизация и т.д.

Сотрудники 3 сестры заключенной говорят, что за это
ничего не будет, т.к. они не имеют права прокурора
прежних судов, они не имеют, т.к. это система
это не так, говорят, что судьи, которые работают
сестры Ассоциации канальцев, считают, что Асс
права, но говорят это во 2-й инстанции. Это не
говорят сами сотрудники.

Мои документы, решения судов выдают сразу в суде в
сервере, все выдают в ОРТ, Центре, тюрьме. Если вы
даже получите решения судов или на русском языке, не
сможете ознакомиться - не принимают мои заявления,
отказываются от ознакомления в суде.

Тотому и просят писать прошения на правитель
Канальцев, почитать статьи. Не знаю, добудут ли какие-
нибудь мои сведения до следствия.

Мне тюрьмы не с' не дает увидеть, говорят это как будто
уверенный мне поднимается приказ прокурора, решения
судов, и он меня будет заставлять делать так, как ему
прикажут.

Я. Пусть такой же преступник, как и вы. Тотому я
крошечка убавила. Ваши запреты мне вести правозащиты
неудобствительность не так, следовательно, вы преступник,

коррупционер он меня считает за русскую шельму,
милостив при погребении

- затребованы вырезанные всего моего пребывания в
ОРТ комиссиях, Центры торговли, на каждую все
мои договоры преступлений, дела, дела, свидетели, судьи
коррупции, прав моих и все задержанные, заключенные.

- мне не хватает сил. Толстой "присутствие" берет
это дело, только так и правдоподобно

- пришла доверенность от 08.08.21, т.е. т.е. мне много боли.
равно мои вероятности защиты от преступлений корруп-
ционных в России Франции

- полиция, следствие, сотрудники расследуют уже сразу это
я думаю следят за правдоподобностью, что происходит
на видео карьера судей в ходе судопроизводства. Я это слышу,
т.е. сотрудники делают это не только (отсутствует) и
на роки и не слышу их.

- ассоциация адвокатов решения судов:

① Cour d'appel Aix-en-Provence от 29.07.21 (вырешо 11³⁰ 30.07.21;
и задрана вновь)

② решение juge Liberté TJ de Nice 03.08.21 (поместить в
маршрут нас на (ремь по просьбе прокурора от 03.08.21
m. Mantelou Ludovic, до апелляции 04.08.21, 11³⁰ в TJ de
Nice по делу отменено) де востановит в РФ.

мне сообщают судьям тут же. Не знаю кто там на писано
добавлю судей анбор ед, представителю евро реп, выделены;
хотели бы в вас увидеть.

③ решение juge Liberté 04.08.21 отменено 20.08.21

- 07h 00起床.
07h 20 起床后 开始 整理 文件
08h - 03h 起床。
с 10³⁰ 02 08 21
~~10³⁰ 06 21~~

- SPSB отменяет меры наказания тем, кто имеет право совершить еще и новую группу как здесь оккупация
- группу здесь называют организационно устроено в рамках, где
гражданского сотрудничества инов, записаны от нова Третьяковиче
seu: Direction de l'administration pénitentiaire, Direction
Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille,
Maison d'Arrest de Grasse, ministère de la justice
tel. Maison d'arrest 04 93 40 36 70

- 05.08.21. 21. (18 страниц)

- 11⁴⁵ Момон 4-18, с гверенковерноле + письмо Николая
в составе отпривенно хоритатсь герез шегу как ссылана
CIP Cilia Oletmont Permanence Assurant
всего 11.шанд. +1 (предоб. гбон.об(а) = 12 и., Вомратис.

- Maison d'arret de Grasse. 412 18 номер индивидуальный.
12-15 шег. с эмиссией. открити предмете шандо втори
улацито. Куринь? Женити, сальво гетем. (Сальво брешам в
Франции? Работаеть? я; злонк-это мое право с 03.08.21

Шегр; твяти галу твоти скэфан-суд. (в реальности предпрот. прокурор)
я; пошлите переводчику, тот ашоту гетти ответи на вопросы.
Мнаре я вас не понимаю втрой отпущеник (с шегру, а не с шегру на
там так какт мене, ватпакетилу кабинета).

- 12-15 зитонки бланк. гетре збонков котелероу. асс. арб,
переводчик, палачина, ври брата.

Шегр отпущеник примет. Вместе с конвертом не гуд Ассо-
циация. Бесода гиниась 2 млн.

- 15-до шандо. За гора работа Ассоциацией сгичиу
кери Францие геллекторурот отпущеник гетонд
верадетель права, гачитот вудгали шодва сосотанка,
предсудебени правадетититот. Поэтому я как право-
защитник готоб предити урелити в гурой ступенге
законне работити, но не в РЧ. Гр. Для этого я готоб
самостоятельно купити себе билет и введати в Францие.

И гуд это шандо не куриня "капити" прокурора предити,
судеб интервал. Мене куриня освободити ввиду отпущеник

нарушений с моей стороны. Я в течение суток готов
выехать в Бургаскую сторону, где смогу проф. оказать
адаптацию к условиям. Но в настоящее время не
- письмо для Ассоциации У. и в настоящее время не
отправлено адресату.

- наряду с другими людьми, которые были в прошлом
и в настоящее время в власти. Числятся в должности
судьи, прокурора, редактора. Эти люди принимают советники
наряду со мной, они на судьях и редактора. А на судьях
...

- в дело прилагается 2 тома 20 и 15 с приложением 1 и 2
информацией, там разоблачены фальсификации и фальсификации
конкретного предвзания во Фр. Эти материалы будут опубликованы.

- СРПР завети генерации сего материала у нас на поправку
человека, а у нас на основании проф. судьи, систематически,

- моя работа против многих в Европе реферат в Европе
ВТЖ Nice или Grasse или TJ de Grasse, Kern там поразила
Земли творческий иск - проделана работа 03.08.21, за время третьего
лет MET Хранительница с прокуратурой - есть адвокат, адвокат;

4 и иск - нет риска. Кельму пометы с 10³⁹ 02.08.21, 5-й иск -

Кажется для высокоинформационности в которых; 6-й: Братская
культура народа, кельму нет; 7) Первое отсюда выделено в форму
их. 8) и тогда является переводом на прокуратуру (своей
своей). и там далее. Завершить творческий иск и
и отсюда public, и тогда мы в ответили прокуратуру.

MULLER Claire-Lou

De: SOER Sandy
Envoyé: jeudi 19 août 2021 09:21
À: MULLER Claire-Lou
Objet: TR: DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE
Pièces jointes: Procuration.JPG; cerfa_15626-02 (1)-signed.pdf; 5.1 Recépissé Ziablitsev до 12.07.21. Получил 27.01.21.pdf

De : BARAILLER Caroline
Envoyé : vendredi 6 août 2021 09:36
À : JAZET Isabelle; DENIEL Sandra; SOER Sandy; MANA Youcef; VIEVILLE Michèle
Objet : TR: DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE

Bonjour à tous,
Pour information partagée, je vous communique le courriel de Mme Pacini.
En cas de difficulté, n'hésitez à saisir les agents de sécurité et merci de me tenir informée.
Bien cordialement,
C. Barailler
D.S.G.J TJ de Nice
Tel : 04.92.17.71.12



De : PACINI Virginie <Virginie.Pacini@justice.fr>
Envoyé : vendredi 6 août 2021 09:21
À : TJ-NICE/P <p.tj-nice@justice.fr>; TJ-NICE/PR <pr.tj-nice@justice.fr>
Cc : MOULARD Julien <julien.moulard@justice.fr>; BARAILLER Caroline <Caroline.Barailler@justice.fr>
Objet : DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE

Monsieur Le Président
Monsieur le Procureur,
Monsieur le Directeur de greffe,

Je vous informe qu'un justiciable (voir pièces jointes) demandeur d'asile a déposé une demande d'AJ pour attaquer le Préfet, le Procureur de la République TJ de NICE ainsi que le Président du TJ de NICE.

De plus, compte tenu du fait qu'il est particulièrement difficile à gérer, je préfère vous en informer ainsi que Mme BARAILLER, en raison du SAUJ.

Il aime beaucoup filmer ses entrées au tribunal.

C'est le greffe du TA qui nous en a parlé car beaucoup des procédures relèvent toutes du TA jusqu'à maintenant. Il s'est déjà déplacé au TA à plusieurs reprises de manière agressive.

Vous pouvez contacter la Présidente du TA qui connaît bien la situation.

Cordialement,
V.PACINI
Chef pôle civil-BAJ

MULLER Claire-Lou

De: NICE/ACCUEIL
Envoyé: jeudi 19 août 2021 08:31
À: TJ-NICE/AUD; LEVRAULT Edouard
Objet: TR: Déclaration N° 47-Ziablitsev S: invitation de la presse à une audience publique pour l'enregistrement vidéo

Bonjour,

Pour compétence, concernant le dossier **21 215 026** de M. **ZIABLITSEV Sergei**, audience de ce vendredi.

Bien cordialement

La justice se modernise : vous pouvez désormais connaître, à tout moment, l'état d'avancement de votre dossier. Pour plus d'informations, rendez-vous sur justice.fr



Le SAUJ
Service d'accueil unique du justiciable
Tribunal judiciaire
Place du Palais
06357 Nice cedex 4
Tel : 04.92.17.71.00
accueil-nice@justice.fr

De : Contrôle public [<mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com>]
Envoyé : jeudi 19 août 2021 00:57
À : redaction-web@nicematin.fr; NICE/ACCUEIL; info@sudebniy-reporter.ru
Objet : Déclaration N° 47-Ziablitsev S: invitation de la presse à une audience publique pour l'enregistrement vidéo

Rédacteur de Nice- Matin
Président de TJ de Nice

Déclaration N° 47

Dans le cadre de la publication portant atteinte à l'honneur et à la dignité de M. Sergei Ziablitsev, qui a été organisée par le TJ de Nice:

<https://www.nicematin.com/justice/son-proces-renvoye-un-russe-agressif-insulte-des-magistrats-et-le-groupe-de-defense-penale-refuse-de-lui-porter-assistance-706478>

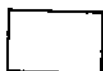
M.Ziablitsev et l'association, nous insistons pour que le journaliste de "Nice-Matin" se présente à l'audience le 20.08.2021 au TJ de Nice et **l'enregistré avec une vidéo pour diffuser au public.**

Ce sera un reportage objectif et chacun sera en mesure de se faire une opinion sur M. Sergei Ziablitsev et la procédure judiciaire française, qui est bien pire que le tribunal russe corrompu.

En cas de refus, nous rappelons une action en justice préliminaire pour diffusion d'informations diffamatoires et ne pas les réfuter publiquement à ce jour.

En attente

nos salutations
Association "Contrôle public" - président M. Ziablitsev
le 19.08.2021



Garanti sans virus. www.avg.com

06 AOUT 2021

ARRIVEE

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NICE
COMPARUTION PRÉALABLE
(Art. 396 du C.P.P)
Parquet n°21215000026
Identifiant Justice n°2102613244D

MANDAT DE DÉPÔT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le 3 août 2021,

Nous, Isabelle DEMARBAIX, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal Judiciaire de Nice, étant en notre cabinet,

Vu la procédure suivie contre :

ZIABLITCEV Sergeï
né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV (prénom inconnu)
de nationalité russe
retenu sous escorte

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
Exécution des peines

09 AOUT 2021

ARRIVEE

Prévenu du chef de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER
FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-
Maritimes

prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A.
et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Vu les articles 395, 396, 122, 123, 135, 144, 145 du Code de Procédure Pénale,

Vu notre Ordonnance de ce jour,

Mandons et ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique de conduire à la maison d'arrêt de Grasse, en se conformant à la loi, la personne susvisée,

Enjoignons au Surveillant-chef de ladite maison d'arrêt de la recevoir et de la tenir au dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,

Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main-forte pour son exécution en cas de besoin,

En foi de quoi : le présent mandat a été signé par nous, Le Juge des Libertés et de la Détention et scellé de notre sceau.

Fait au Tribunal Judiciaire de Nice

Le Juge des Libertés et de la Détention

Vu et écroué à la Maison d'Arrêt de GRASSE, le 03/08/2021
le Directeur

Affaire renvoyée à l'audience qui se tiendra le 4 août 2021 à 13 heure 30 devant la chambre correctionnelle collégiale de vacation du tribunal judiciaire de Nice

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

**Service du parquet
Le procureur de la République
Audience**

N° téléphone :
N° télécopie : 0493851563

N° Parquet : 2121500026
Identifiant justice : 2102613244D

Autorité de régulation et de
programmation des extractions
judiciaires de la direction
interrégionale du Sud-Est
4 Traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09

**RÉQUISITION D'EXTRACTION À ENJEU PROCÉDURAL MAJEUR
REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Nous, Parvine DERIVERY, procureur de la République adjoint au Tribunal judiciaire de Nice,

Vu la circulaire du 2 septembre 2011, les articles 42, 409, D292 à D297, D314 à D317, D57 du code de procédure pénale

Vu la circulaire du garde des Sceaux du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires ;

REQUERONS l' Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires de la direction interrégionale du Sud-Est de faire extraire de la Maison d'Arrêt de Grasse sous bonne escorte :

**ZIABLITCEV Sergei,
né le 14 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)**

détenu provisoirement

N° d'écrou : 41218

Prévenu pour le fait suivant :

**- REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER
FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT** prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4°
C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

de conduire, ce détenu, à l'audience du Tribunal judiciaire de Nice, Place du Palais 06357 NICE CEDEX 4 -
Chambre Correctionnelle de Vacation,

le 20 août 2021 à 13:30

de le faire surveiller, de le faire garder, aussi longtemps qu'il sera nécessaire,

de le reconduire à la Maison d'Arrêt de Grasse après que Nous en aurons donné l'ordre aux gardiens d'escorte,

de Nous faire part de l'exécution par vos services, ou dans le cas ci-dessous par les services des forces de sécurité, de ce qui est, par Nous, requis au nom du peuple français.

Dans le cas où vos services seraient confrontés à une carence de moyens les empêchant d'exécuter la présente réquisition,

Nous REQUERONS le chef de la circonscription de sécurité publique de la police nationale et le commandant de la compagnie de gendarmerie compétents selon les distinctions prévues à l'article D57 du code de procédure pénale, de procéder à l'exécution intégrale du présent ordre écrit d'extraction (transmis par vos soins).

Durée prévisible de l'acte : 30

BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UN EXTRAIT DU REGISTRE D'ECROU DE LA PERSONNE

Cette réquisition est A ENJEU PROCEDURAL MAJEUR en ce que la présentation de l'intéressé à l'autorité judiciaire doit intervenir dans un délai impératif fixé par la loi.

Fait au parquet, le 5 août 2021

Pg Le procureur de la République



FICHE PENALE - VOIET 5

03/08/2021	01	Ecrou le 03/08/2021 à MA GRASSE sous le N° 41218 mandat de dépôt-CI : réunion du tribunal impossible en date du 03/08/2021, par Mme DEMARBAIX Juge des libertés et de la détention, au TJ NICE. Pour REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ETRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°21215000026. PLACEMENT DETENTION PROVISOIRE. Quantum de validité de 3 jours (05/08/2021). Audience de renvoi le 04/08/2021 à 13h30.
04/08/2021	01	jugement en date du 04/08/2021, par Président du Tribunal Correctionnel, au TC NICE. Pour REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ETRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°21215000026. MAINTIEN EN DETENTION. Quantum de validité de 2 mois (04/10/2021). Audience de renvoi le 20/08/2021.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple français

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal Judiciaire de Nice

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

Jugement prononcé le : 04/08/2021

Chambre Correctionnelle de Vacation

N° minute : 2060/2021

N° parquet : 21215000026

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le QUATRE AOÛT DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Madame BOISSEAU Violaine, vice-président,

Assesseurs : Monsieur MOUR Christian, vice-président,
Monsieur PETRUS Pierre, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame ANDRE Mathilde, greffière,

en présence de Monsieur NAVARRE Jean-Philippe, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **ZIABLITCEV Sergei**

né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)

de ZIABLITCEV

Nationalité : russe

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : ignorée

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : SDC 06000 NICE

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Grasse

N° écou : 41218

Mandat de dépôt en date du 03/08/2021

comparant,

En présence de BABAYAN Shushanik, interprète en russe, serment préalablement prêté,

Prévenu du chef de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-Maritimes

DEBATS

Avant l'audition de ZIABLITCEV Sergei, la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française.

Elle a désigné BABAYAN Shushanik, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de ZIABLITCEV Sergei et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a constaté l'absence de conseil et a indiqué que le groupe de défense pénale a désigné plusieurs avocats dans le cadre de cette procédure et refuse d'en désigner un nouveau au vu du comportement de ZIABLITCEV Sergei.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, ZIABLITCEV Sergei a indiqué vouloir être jugé en présence de son conseil et de son association.

Les débats se sont poursuivis quant aux mesures coercitives.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

ZIABLITCEV Sergei a été déféré le 3 août 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 3 août 2021, il a été placé en détention provisoire.

ZIABLITCEV Sergei a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à NICE (Alpes-Maritimes), le 2 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, refusé de se soumettre à la prise d'empreinte digitale ou de photographie,

faits prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A. et réprimés par

ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

AVANT DIRE DROIT SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire pour permettre au prévenu de préparer sa défense auprès de son conseil, ce dernier ayant donné les coordonnées téléphoniques de son Conseil lors de son déferrement devant le Procureur de la République;

Attendu qu'en l'absence de garanties de représentation, étant en situation irrégulière sur le territoire français et l'intéressé étant placé en Centre de rétention administratif lors des faits reprochés, il convient d'ordonner le maintien en détention provisoire de ZIABLITCEV Sergei jusqu'à sa nouvelle comparution devant le tribunal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ZIABLITCEV Sergei,

AVANT DIRE DROIT SUR L'ACTION PUBLIQUE

ORDONNE le renvoi de l'affaire **à l'audience du 20 août 2021 à 13:30 devant la Chambre Correctionnelle de Vacation du Tribunal Correctionnel de Nice ;**

ORDONNE le maintien en détention provisoire de ZIABLITCEV Sergei pour le motif visé supra ;

En application des articles 803-5 et D594-6 du code de procédure pénale, mentionne que la présente décision a été notifiée verbalement ce jour au prévenu par l'intermédiaire d'un interprète.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

MULLER Claire-Lou

De: NICE/ACCUEIL
Envoyé: lundi 16 août 2021 13:56
À: TJ-NICE/AUD
Objet: TR: Déclaration N° 39: garantir à l'Association le pouvoir de faire appel des actes judiciaires en défense des clients
Pièces jointes: Déclaration 37.pdf

21 215 026, 20 août COLL VAC 13h30

De : Contrôle public [mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com]
Envoyé : lundi 16 août 2021 13:00
À : NICE/ACCUEIL
Objet : Déclaration N° 39: garantir à l'Association le pouvoir de faire appel des actes judiciaires en défense des clients

Au président du TJ de Nice

Déclaration N° 39.

Aujourd'hui, l'Association a appris de M. LOBODA qu'il avait reçu une décision du 12.08.2021 rendue sur le recours de l'Association du 11.08.2021 (RG21/01134-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-NY3Z selon les mots de M. LOBODA).

Il n'a pas compris l'essentiel de la décision en français, l'interprète au téléphone lui a traduit "on vous a refusé la plainte".

Il n'a pas la possibilité de transmettre la décision à l'Association, le forum des réfugiés évite d'aider le détenu à communiquer avec l'Association par e-mail.

Ainsi, le refus du tribunal de s'acquitter de ses obligations en matière de l'envoi la décision à l'Association a le caractère de blocage délibéré de l'appel des décisions du TJ de Nice, c'est-à-dire de corruption.

L'Association estime que le tribunal a agi de la même manière sur les recours de l'Association pour la défense de M, Ziablitsev S.

L'Association demande personnellement au président du TJ de Nice d'organiser le travail des juges et de l'appareil judiciaire de manière légale et d'envoyer immédiatement à l'Association **toutes les décisions** sur toutes les affaires judiciaires de M. Ziablitsev S et M. Loboda.

Le tribunal sait que ces personnes sont des étrangers **non francophones**, leur défense devant les autorités françaises est impossible pour des raisons linguistiques discriminatoires, car aucun document ne leur est fourni en russe, leurs documents en russe ne sont pas examinés.

Par conséquent, l'Association a assumé le pouvoir de traduire les documents pour eux et de les protéger en l'absence apparente de protection de la part des avocats d'office.

Les détenus ont été informés du droit de demander la protection de l'Association. Ce droit doit être garanti par le tribunal. Veuillez supprimer la violation de la loi et des droits des détenus.

Nos salutations, Monsieur le Président du TJ de Nice.

L'association "Contrôle public"
le 16.08.2021



Garanti sans virus. www.avg.com

MULLER Claire-Lou

De: NICE/ACCUEIL
Envoyé: lundi 16 août 2021 13:55
À: TJ-NICE/AUD
Objet: TR: Ziablitsev S: Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG

21 215 026, 20 août COLL VAC 13h30

De : Vladimir Ziablitsev [mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru]
Envoyé : lundi 16 août 2021 13:32
À : NICE/ACCUEIL; police-nice; pref-renouvellement-ada; CA-AIX-EN-PROVENCE/ACCUEIL;
COURDECASSATION/PROCEDURE
Objet : Ziablitsev S: Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG

Генеральному прокурору Франции
Прокурору Ниццы
Президенту суда Ниццы
Комиссару полиции Ниццы
Префекту департамента Приморские Альпы

Наш сын Зяблицев Сергей приехал во Францию с целью убежища и защиты от лишения свободы, бесчеловечного обращения. Но попал снова в «Россию». Только под названием Франция. Российские угрозы реализованы на практике во Франции, то есть никакого убежища он не получил. Он подвергается преследованию за свою активную правозащитную деятельность теперь уже во Франции.
Он был задержан незаконно 23 июля 2021 по вине префектуры, которая не выдала ему своевременно документы. Сегодня он должен был быть освобожден, так как все доказательства его законных действий он имеет. Однако, после суда мы не можем с ним связаться и не имеем никакой информации о сыне. Его нет в центре задержания иностранцев. Почему мы не уведомлены где он? Почему ему не позволяют связаться с родителями? ЧТО ЗА ПРОИЗВОЛ?

Notre fils M. ZIABLITSEV Sergei est venu en France pour l'asile et la protection contre la privation de liberté, le traitement inhumain. Mais il est tombé à nouveau en «Russie». Uniquement sous le nom de France. Les menaces russes sont mises en œuvre en France, c'est-à-dire qu'il n'a reçu aucun asile. Il est poursuivi pour ses activités actives de défense des droits de l'homme en France.
Il a été arrêté illégalement le 23 juillet 2021 par la faute de la préfecture, qui ne lui a pas délivré de documents à temps.

Aujourd'hui, il a dû être libéré, comme il avait toutes les preuves de ses actions légitimes. Cependant, après le procès, nous ne pouvons pas le contacter et nous n'avons aucune information sur notre fils. Il n'est pas au centre de détention des étrangers. Pourquoi n'avons-nous pas été informés où il est? Pourquoi ne peut-il pas contacter ses parents? QUEL GENRE D'ARBITRAIRE?

--
Vladimir Ziablitsev



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE
«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N°W682016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695905329

e-mail :
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

site :
www.contrôle-public.com

Président

Monsieur Ziablitssev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises,
aux toutes les administrations
publiques françaises, aux organisations
et associations françaises, aux cours
internationales et aux organes
internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association
«Contrôle public», je fais confiance à
l'Association «Contrôle public», pour représenter
et protéger mes intérêts et mes droits auprès de
tous les organismes nationaux et internationaux
dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences émanant de
l'association «Contrôle public» doivent être
considérées comme soumises par moi
personnellement.

Monsieur Ziablitssev Sergei

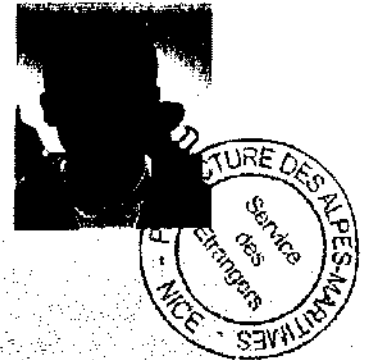
Fait à Nice

le 10 janvier 2021



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603160870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
Cosi 5257 Cs 91036
111 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE
Chez :
SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Signature du titulaire

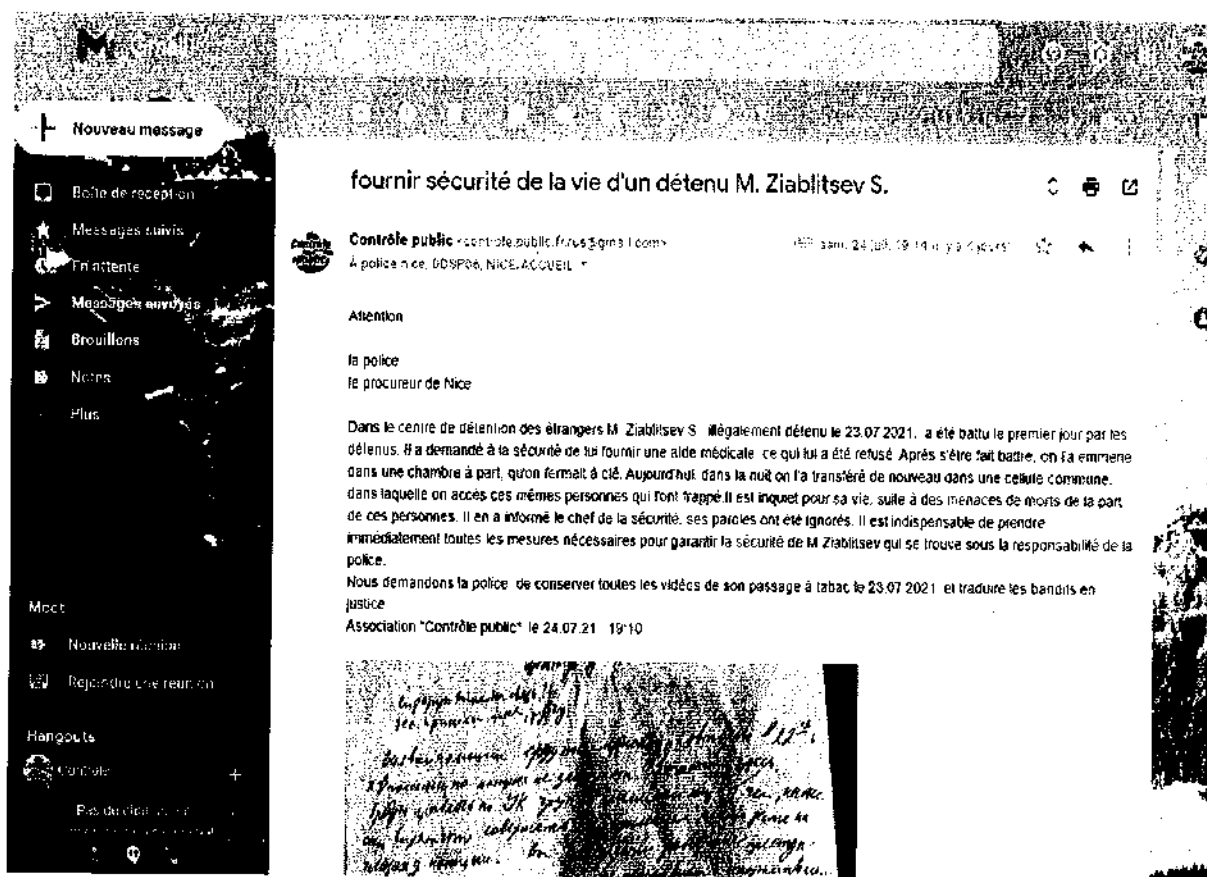
Ziablitsev

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2016 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 13/01/2021
Valable jusqu'au : 12/07/2021
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
Le secrétaire administratif
du PSM de NICE
UP10 453
Angélique Bartolo
Angélique BARTOLO



fournir sécurité de la vie d'un détenu M. Ziablitsev S.



Contrôle public <controle.public.fr.us@gmail.com>
À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL

sam, 24 juil. 19:14 (il y a 4 jours)

Attention

la police
le procureur de Nice

Dans le centre de détention des étrangers M. Ziablitsev S., illégalement détenu le 23.07.2021, a été battu le premier jour par les détenus. Il a demandé à la sécurité de lui fournir une aide médicale, ce qui lui a été refusé. Après s'être fait battre, on l'a emmené dans une chambre à part, qu'on fermait à clé. Aujourd'hui, dans la nuit on l'a transféré de nouveau dans une cellule commune, dans laquelle on accède ces mêmes personnes qui l'ont frappé. Il est inquiet pour sa vie, suite à des menaces de mort de la part de ces personnes. Il en a informé le chef de la sécurité, ses paroles ont été ignorées. Il est indispensable de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de M. Ziablitsev qui se trouve sous la responsabilité de la police.

Nous demandons la police de conserver toutes les vidéos de son passage à tabac le 23.07.2021 et traduire les bandits en justice.

Association "Contrôle public" le 24.07.21 19:10

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

mar. 3 août 12:48 (il y a
1 jour)

*À bo.ca-aix-en-
provence, procedure.courdecassation, Cour, accueil.gc.courdecassation, police
-nice, NICE/ACCUEIL, CRA*

Procureur général de France

Au procureur de la République de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.
Au chef de la police nationale de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.
Au commandant du CRA de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.

Déclaration N°23

(révision et rectification de la décision N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR)

Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a **falsifié** la décision sur la privation de liberté de M. Ziablitsev, n'ayant pas examiné l'appel et le soumettant un déni de justice flagrant. Dans le même temps, la décision ne lui a pas été envoyée en russe, son lien avec la défense choisie a été **interrompu** par les autorités des lieux de détention et par le procureur de la République de Nice. Donc, **il est privé du droit de faire appel de la décision criminelle.**

Le Ministère public est partie à la procédure et n'a pas été représenté. Pourquoi? Dans le cadre du mandat du Ministère public, l'Association demande au Procureur général **de faire appel de la décision de corruption criminelle dans la procédure de révision et rectification**, en prenant comme base l'appel de la défense de M.Ziablitsev:

Appel du 25.07.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/A%2025.07.21.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/AA25.07.pdf>

Appel du 27.07.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/RA27.07.pdf>

Position à l'audience <http://www.controle-public.com/gallery/PA28.pdf>

Demandes de garantir de la participation du détenu
<http://www.controle-public.com/gallery/LC29.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DPart.pdf>

L'association demande **au procureur général de la France** de prendre des mesures du fait de **falsification** par la juge Madame Ghislaine POIRINE de la décision d'**incarcération** de M. Ziablitsev S. dans l'**intérêt corrompu** du préfet.

Dans l'attente de l'action, nous vous demandons de croire en nos salutations.

L'association Contrôle public et le président M.Ziablitsev S.
le 03.08.2021

----- Forwarded message -----

De : **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>

Date: mar. 3 août 2021 à 11:58

Subject: Fwd: décision de la cour d'appel concernant M.ZIABLITSEV

To: <cra.ca-aix-en-provence@justice.fr>

Zone contenant les pièces jointes

The image is a screenshot of an email client interface. On the left, there is a sidebar with navigation options: 'Nouveau message', 'Messages suivis', 'En attente', 'Messages envoyés', 'Brouillons' (with a count of 22), 'Notes', and 'Plus'. Below this, there are sections for 'Meet' (with 'Nouvelle réunion' and 'Rejoindre une réunion') and 'Langouts'. The main content area shows an email from 'Contrôle public' (controle.public.fr.rus@gmail.com) dated 'mar. 3 août 2021 à 11:58'. The subject is 'Fwd: décision de la cour d'appel concernant M.ZIABLITSEV'. The email body contains a forwarded message from 'Contrôle public' (controle.public.fr.rus@gmail.com) dated '3 août 2021 à 12:45'. The subject of the forwarded message is 'À bo ca-aix-en-provence, procedure.courdecassation, Cour. accueil.gc.courdecassat-on, police-nice, NICE/ACCUEIL, CRA'. The main body of the forwarded message is titled 'Procureur général de France' and contains the following text: 'Au procureur de la République de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.', 'Au chef de la police nationale de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.', and 'Au commandant du CRA de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.'. Below this is a section titled 'Déclaration N°23' with the subtitle '(révision et rectification de la décision N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR)'. The text of the declaration states: 'Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a falsifié la décision sur la privation de liberté de M. Ziablitsev, n'ayant pas examiné l'appel et le soumettant un déni de justice flagrant. Dans le même temps, la décision ne lui a pas été envoyée en russe, son lien avec la défense choisie a été interrompu par les autorités des lieux de détention et par le procureur de la République de Nice. Donc, il est privé du droit de faire appel de la décision criminelle.' It then states: 'Le Ministère public est partie à la procédure et n'a pas été représenté. Pourquoi? Dans le cadre du mandat du Ministère public, l'Association demanda au Procureur général de faire appel de la décision de corruption criminelle dans la procédure de révision et rectification, en prenant comme base l'appel de la défense de M Ziablitsev.' At the bottom, there are two links: 'Appel du 25.07.2021 <http://www.control-public.com/gallery/A%2025.07.21.pdf> Annexes <http://www.control-public.com/gallery/A%25.07.pdf>' and 'Appel du 27.07.2021 <http://www.control-public.com/gallery/RA27.07.pdf>'.

Au procureur de Nice
Au chef de la police nationale
Au Président du TJ de Nice

Le 02.08.2021



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

N° W062016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.contrôle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

POSITION DE DÉFENSE

Le 02.08.2021, la police aux frontières a appelé (06 34 53 41 36) à la demande du détenu M. Ziablitsev S. à l'association "Contrôle public" dans le cadre de la recherche d'un avocat pour lui.

Le policier a déclaré que l'association ne pouvait pas défendre de M. Ziablitsev, seulement un avocat. Il s'agit d'une violation du droit de **choisir des défenseurs**. Les associations ont été créées pour protéger à la fois leurs membres et les autres victimes de violations de droits.

En outre, M. Ziablitsev a le droit de recourir à l'assistance de l'association sur un pied d'égalité avec un avocat. Par conséquent, l'avocat commis d'office est obligé de contacter l'association et de ne pas refuser, comme le font habituellement les avocats commis d'office. Ainsi, ils privent M. Ziablitsev du droit de fournir des preuves pour sa défense, puisque il est privé de son téléphone dans les lieux de détention, et, par conséquent, **toutes les preuves sont confisqués**. À ce jour, tous les avocats nommés ont privé M. Ziablitsev de la possibilité de se défendre.

"... une organisation non gouvernementale, puisque ces organisations ont été créées précisément pour représenter et protéger les intérêts de leurs membres" (§79 de l'arrêt de la Cour EDH du 14.01.2020 dans l'affaire "Beizaras et Levikas c. Lituanie")

« Dans ce contexte, le tribunal considère que, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à l'association LGL, dont les requérants étaient membres (paragraphe 7 ci-dessus) et qui n'est pas -organisation gouvernementale créée pour aider les victimes de discrimination à exercer leur droit à la défense, y compris devant un tribunal, pour agir en tant que représentant des « intérêts » des requérants dans les

procédures pénales internes (paragraphe 7 ci-dessus). 29 et 55 ci-dessus). Sinon, cela reviendrait à empêcher que des allégations de violation de la Convention aussi graves ne soient examinées au niveau national. En effet, le



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

contrôle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.contrôle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

tribunal a jugé que dans la société moderne, le recours aux organisations collectives telles que les associations est l'un des moyens disponibles, et parfois le seul, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts spécifiques. Par ailleurs, le droit des associations d'intenter une action en défense des intérêts de leurs membres est reconnu par le droit de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga EA c. Espagne, no 62543/00, § § 37-39, CEDH 2004 III, voir également, mutatis mutandis, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campanu, supra, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la Jurisprudence qui y est citée). Toute autre conclusion, trop formelle, rendrait la protection des droits garantis par la Convention inefficace et illusoire (...) » (§81 ibid.)

2. Il devrait également commencer en 2021 à assurer la participation des défenseurs élus **par liaison vidéo**, ce qui est un moyen légitime d'assurer le droit à la défense.

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorangeze c. Suède »). ... L'obtention de preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes » (§ 122 ibid., Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « Yury Orkin c. Russie », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3 « a », « b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire *Mirilashvili c. Russie* (§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire *Schatschaschwili c. Allemagne* (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire « *Kozlitsin c. Russie* » (§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire *Bivolaru c. Roumanie (n° 2)* (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire « *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)* » (§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire « *Dijkhuizen c. Pays-Bas* » (§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt en appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

Sur la base des normes légales énoncées, l'association insiste pour assurer la participation du défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael via une communication vidéo via Skype *rafael.19563*, qui sera fournie par M. Ziablitsev à l'aide de son smartphone, qui devra lui être restitué.

3. Le droit de M. Ziablitsev à un avocat et à un interprète sur le lieu de détention est violé du moment de la détention. **Par conséquent, aucune charge ne peut être retenue contre lui.**

Aucun document n'a été remis en russe, ce qui l'empêche de les comprendre et signifie une réelle non-notification. Par conséquent, ils ne peuvent entraîner aucune conséquence juridique.

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales faites lors d'une audience, mais également aux documents et aux procédures préalables au procès. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.)... (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 ibid.). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 ibid.). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1» (§ 59 ibid.).

"Rappel à la loi" suite du PV N°2021/000182 du 29.07.2021 n'a informé M, S. Ziablitsev de rien. Il l'a reflété dans le document lui-même le 29.07.2021.

Comment les autorités ont-elles réagi ? Evidemment, il n'y a pas de réaction. Est-ce la faute de M. Ziablitsev S. ? Sa faute est absente. Ainsi, les actes de procédure doivent être remis avec traduction par un traducteur agréé. Mais ce document prouve également que l'avocat commis d'office n'a pas rempli ses fonctions pendant toute l'enquête.



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE
«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

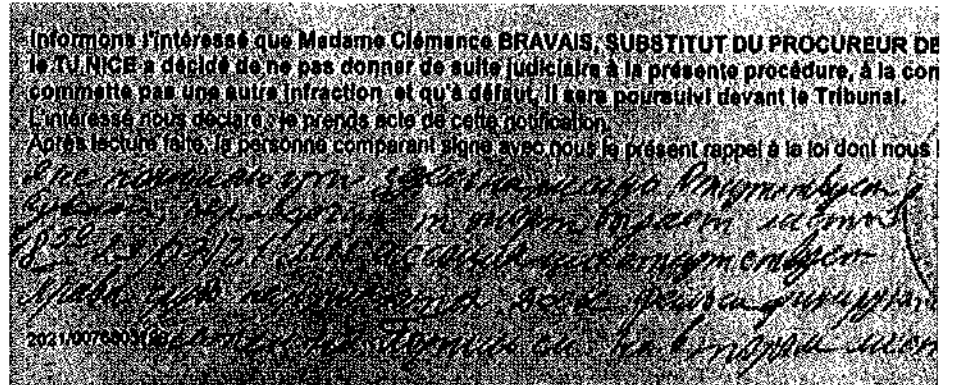
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.contrôle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei



L'association n'ayant pas la possibilité de contacter M. Ziablitsev au sujet d'une autre accusation en lien avec l'obstacle mis en place par la police pour le défendre adéquatement, l'association exprime sa position sur la prochaine accusation non fondée.

4. Selon le policier, M. Ziablitsev a refusé d'effectuer des actions obligatoires pour l'identifier, qui sont prévues en rapport avec son séjour dans le centre de détention. Par exemple, il a déjà été accusé sans fondement d'avoir commis un crime en vertu de l'art. 55-1 du Code criminel. Cependant, il est interdit d'être poursuivi deux fois pour un seul acte.

Il résulte de cet article que toute action coercitive ne peut être exercée qu'en cas de **commission ou de suspicion de commission d'infraction**.

La police part du fait que M. Ziablitsev est dans le centre de détention et, par conséquent, il a commis une infraction.

Cependant, M. Ziablitsev agit dans une logique différente : il est tout à fait légalement situé sur le territoire de la France, **n'a commis aucun délit**, au contraire, de nombreuses violations et crimes ont été commis à son encontre. Par exemple, en ce moment, il est illégalement privé de sa liberté sur la base des **falsifications du préfet et des juges des libertés et de la détention**.

Les falsifications sont prouvées par les normes de la loi, son attestation du demandeur d'asile et un recours contre la détention, **qui n'a pas été examiné par les juges de la manière prescrite par la loi**. Par conséquent, une telle décision n'a aucune valeur juridique.

En résumé, cela découle du fait que l'attestation d'un demandeur d'asile a expiré le 12.07.2021 et qu'un mois après son expiration il se trouve légalement en France conformément à l'article L612-3 du CESEDA :

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être considéré comme avéré, séjourne **sauf circonstances particulières, dans les cas suivants** :



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

3° l'étranger en France depuis plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, titre provisoire, délivré dans le cadre d'une demande de titre de séjour ou de séjour titre de provisoire sans demande de prolongation ; "

Par ailleurs, il a officiellement déposé une demande en préfecture le 10 juillet 2021 pour la prolongation d'une carte de séjour temporaire et depuis lors il peut séjourner légalement en France jusqu'à ce que la préfecture soit un exemple de décision sur la demande.

Étant donné que la loi a été violée par des représentants des autorités et, sur la base de leurs violations, ils accusent M. Ziablitsev de désobéir à leurs exigences illégales, il a le droit de ne pas obéir aux exigences illégales, qui visent à masquer les crimes commis contre M. Ziablitsev par imitation de procédures.

Ainsi, M. Ziablitsev a déjà renoncé à des actions coercitives illégales pendant toute la période de son placement illégal dans le centre. Par conséquent, la répétition d'actions coercitives analogues de la police constitue une contrainte illégale à se soumettre à l'arbitraire et est inadmissible en vertu de l'article 3 de la CEDH.

5. Ainsi, l'Association et M. Ziablitsev demandent de joindre à la prochaine inculpation mensongère le dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG des Juges de la Libertés et de la Détention du Tribunal de Nice, qui prouve les activités criminelles des juges, du préfet, du procureur et des activités illégales de la police. Par conséquent, le dossier prouve que M. Ziablitsev n'a commis aucun crime, mais est victime d'un crime en vertu de l'article 432-4. 432-6 du code pénal français.

Dans le cadre de l'intention de la police de saisir le tribunal judiciaire de Nice, nous vous rappelons la récusation de ce tribunal pour conflit d'intérêts - annexe 1.

6. Après avoir obtenu le droit de communiquer M. Ziablitsev avec les défenseurs élus et clarifié les circonstances et les accusations, cette position sera complétée.

Annexes :

1. Récusation du TJ de Nice
2. Appel contre la rétention

Association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S. *Ziablitsev*

Conflit d'intérêts - Ziablitsev S, les crimes des autorités du département des Alpes Maritimes

Boîte de réception



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 29 juil. 2021 11:43 (il y a 4 jours)

À police-

nice, NICE/ACCUEIL, procedure.courdecassation, Cour, vladimir.ziablitsev, odokprus.mso, Зяблицев, frapa, Petitions

1. Au procureur général de France

2. Au procureur de Nice

3. Au chef de la police nationale

4. Au TJ de Nice pour prendre en compte à toutes les affaires judiciaires contre M. Ziablitsev dans le cadre **d'une enquête falsifiée.**

Représentant pour la France du HCR

Déclaration №2 -

avertissement aux autorités françaises avant de nous'adresser aux organismes internationaux

L'Association vient de recevoir un appel de la police (tel 06 34 47 75 22) et a confirmé son intention d'exercer la défense de M. Ziablitsev dans le cadre de l'enquête sur une accusation truquée par le préfet M. B. Gonzales, le procureur de Nice X. Bonhomme, la police de Nice. Nous avons demandé de fournir un lien vidéo via Skype rafael.19563 avec le défenseur des droits humains M.Usmanov Rafaele, ainsi qu'un le défenseur élu de nom de l'association, avec un avocat d'office. Le droit de se défendre uniquement par un avocat d'office est une restriction déraisonnable du droit de la défense. De plus, nous ne faisons pas confiance aux avocats français d'office.

Après cela, la police a refusé d'assurer la communication de M. Ziablitsev avec la défense et de communiquer les raisons de son arrestation, ce qui a empêché sa défense.

Nous pensons que, dans cette situation, les destinataires 2-4 n'ont pas le pouvoir d'examiner toute affaire concernant M. Ziablitsev sur la base **du conflit d'intérêts qu'ils ont créé.**

Ils ont privé M. Ziablitsev du droit fondamental à la défense pendant 2,5 ans et après le placement dans un centre de rétention le 23.07.2021 et **falsifient maintenant l'accusation pour dissimuler leurs crimes.**

En outre, ces organes sont les défenseurs des réclamations contre eux de M. ZIABLITSEV S. et leur impartialité et le désintérêt sont **EXCLUS** par des critères objectifs

Dossier du TA de Nice №2005306
<http://www.controle-public.com/gallery/D112.pdf>

Dossier du TA de Nice № 2100192
<http://www.controle-public.com/gallery/DTr192.pdf>

Dossier du TA de Nice № 2100249
<http://www.controle-public.com/gallery/Dfr16.pdf>

et d'autres

<http://www.controle-public.com/%D0%98%D1%81%D0%BA%D0%B8-%D0%BA-%D0%B3%D0%BE%D1%81%D1%83%D0%B4%D0%B0%D1%80%D1%81%D1%82%D0%B2%D1%83>

M.Ziablitsev avait déposé auprès du procureur de Nice une déclaration de crimes du préfet et des juges, qu'il avait dissimulée à l'enquête par le procureur de Nice

<http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

<http://www.controle-public.com/%D0%BF%D1%80%D0%B5%D1%81%D1%82%D1%83%D0%BF%D0%B%D0%B5%D0%BD%D0%B8%D1%8F>

Nous demandons **au procureur général** de prendre **immédiatement** des mesures pour mettre fin aux conflits d'intérêts, c'est-à-dire à la corruption et à la falsification des accusations de corruption contre le défenseur des droits de l'homme M. Ziablitsev

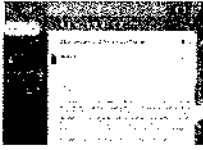
Joindre cette déclaration à tous les dossiers concernant M. Ziablitsev S comme la preuve **d'excès de pouvoir et de violation du droit à la défense et à une enquête impartiale**. L'enquête est menée par des fonctionnaires qui ont truqué l'accusation initialement **par collusion**.

Nous attendons la décision du procureur général sur e- mail dans les plus brefs délais puisqu'il s'agit d'une privation criminelle de liberté de M. Ziablitsev S. et dans les prochains jours, nous formulerons des plaintes aux organes internationaux de défense des droits de l'homme.

Association "Contrôle public"
Le 29.07.2021 11:26 h
9 pièces jointes

Зяблицев
Сергей

9 pièces jointes



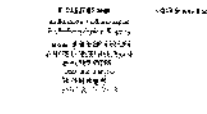
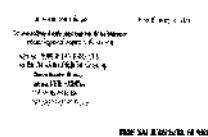
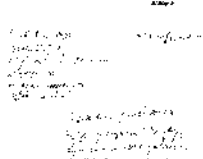
Handwritten notes in French, including "C'est la date de la déclaration" and "C'est la date de la déclaration".

PDF 1. Déclaration 24.0...

PDF 3. Déclaration du 2...

PDF 2. Déclaration du 24...

PDF 5. Déclaration 6 de...



PDF 4. Déclaration 4 du ...

PDF 4. PI9.01.pdf

PDF 2. DT192.pdf

PDF 3. Dfr16.pdf

PDF Demande d'indemn...

ПОЗИЦИЯ ЗАЩИТЫ

1. 02.08.2021 полиция позвонила по требованию задержанного Зяблицева С. в ассоциацию «Controle public» в связи с поиском для него адвоката.

Полицейский сообщил, что ассоциация не может осуществлять защиту Зяблицева, только адвокат. Это нарушение права на выбор защитников. Ассоциации для того и созданы, чтобы защищать как своих членов, так и других жертв нарушенных прав.

Кроме того, Зяблицев имеет право пользоваться помощью ассоциации наравне с адвокатом. Поэтому назначенный адвокат обязан контактировать с ассоциацией, а не отказываться, как обычно это делают назначенные адвокаты. Тем самым они лишают Зяблицева права предоставлять доказательства в свою защиту, так как в местах задержания у него изымается телефон и, соответственно, все доказательства. По настоящий день все назначенные адвокаты препятствовали Зяблицеву защищаться.

"...неправительственная организация, поскольку эти организации созданы именно для того, чтобы представлять и защищать интересы своих членов" (§79 решения ЕСПЧ от 14.01.2020 по делу "Бейзарас и Левикас против Литвы")

« В этом контексте суд считает, что с учетом обстоятельств дела и серьезности утверждений он должен был быть открыт для ассоциации LGL, членами которой являлись заявители (см. пункт 7 выше) и которая является неправительственной организацией, созданной с целью оказания помощи жертвам дискриминации в осуществлении их права на защиту, в том числе в суде, выступать в качестве представителя "интересов" заявителей в рамках внутреннего уголовного процесса (см. пункт 7 выше). 29 и 55 выше). В противном случае было бы равносильно недопущению рассмотрения на национальном уровне столь серьезных утверждений о нарушении Конвенции. Действительно, суд постановил, что в современном обществе использование коллективных организаций, таких, как ассоциации, является одним из доступных, а иногда и единственных средств, имеющихся в распоряжении граждан для эффективной защиты своих конкретных интересов. Кроме того, право ассоциаций подавать иск в защиту интересов своих членов признается законодательством большинства европейских стран (см. Gorraiz Lizarraga E. A. v.Испания, № 62543/00, § § 37-39, ЕСПЧ 2004 III, см. Также, mutatis mutandis, центр юридических ресурсов от имени Валентина Кампану, выше, § § 101, 103 и 112, ЕСПЧ 2014, и упомянутая в нем Юриспруденция). Любой другой вывод, слишком формальный, сделал бы неэффективной и иллюзорной защиту прав, гарантируемых Конвенцией (...) » (§81 там же)

2. Также следует начать обеспечивать в 2021 участие избранных защитников посредством видеосвязи, что является законным способом обеспечения права на защиту.

«... центральный вопрос в настоящем деле составляет возможность привлечения заявителем свидетелей и исследования судами их показаний способом, разумно соблюдающим равенство по отношению к обвинению (§ 120 Постановления от 27.10.11 г. по делу «*Ahorugeze v. Sweden*»). ... получение показаний с помощью видеосвязи соответствует статье 6 Конвенции (...). Кроме того, с учетом изменений законодательства, предусматривающих альтернативные способы дачи показаний, Европейский Суд не усматривает оснований для вывода о том, что полученные таким образом показания будут оцениваться судами способом, несовместимым с соблюдением равенства сторон» (§ 122 там же, тоже предписано п. 2 «b» ст. 32 Конвенции ООН против коррупции, п. 1 ст. 27 Всеобщей декларации, п. 1 «b» ст. 15 Пакта об экономических правах, Замечания КПЭСКП общего порядка № 25, п. 3 ст. 2, п. 1 ст. 14, п. 2 ст. 19 Пакта, п. 15 Замечаний КПЧ общего порядка № 34, п. 34 Замечаний КПЧ общего порядка № 37, п.п. 13.6, 13.7 Соображений КПЧ от 24.07.19 г. по делу «*Yury Orkin v. Russia*», п. 1 ст. 6, ст.ст. 10, 13 Конвенции, п.п. 26, 27, 53, 63 Преамбулы, п. 2 ст. 7, п. 2 «b» ст. 17, п.п. 3 «a», «b» ст. 23 Директивы № 2012/29/ЕС Европейского парламента и Совета ЕС об установлении минимальных стандартов в отношении прав, поддержки и защиты жертв преступлений, а также замене рамочного решения № 2001/220/ПВД Совета ЕС от 25.10.12 г., п.п. 1, 3 раздела «Собрания, объединение и участие» Рекомендаций № CM/REC(2014)6 Комитета Министров СЕ «О руководстве по правам человека для пользователей интернета», принятые 16.04. 2014 г, тот же смысл в Постановлениях от 11.12.08 г. по делу «*Mirilashvili v. Russia*» (§§ 134, 136), от 15.12.15 г. по делу «*Schatschaschwili v. Germany*» (§ 138), от 14.11.13 г. по делу «*Kozlitin v. Russia*» (§ 70), от 02.10.18 г. по делу «*Bivolaru c. Roumanie (№ 2)*» (§§ 138, 139), от 14.01.20 г. по делу «*Khodorkovskiy and Lebedev v. Russia (№ 2)*» (§§ 447, 457, 506), от 08.06.21 г. по делу «*Dijkhuizen v. the Netherlands*» (§ 53) и т.п., Определение Верховного Суда РФ от 08.06.16 г. по дел № 19-АПУ16-5, Определение Шестого кассационного суда общей юрисдикции от 26.10.20 г. по делу № 88-21045/2020, Апелляционное определение Верховного Суда Республики Марий Эл от 15.07.20 г. по делу № 22-549/2020 и т.п.).

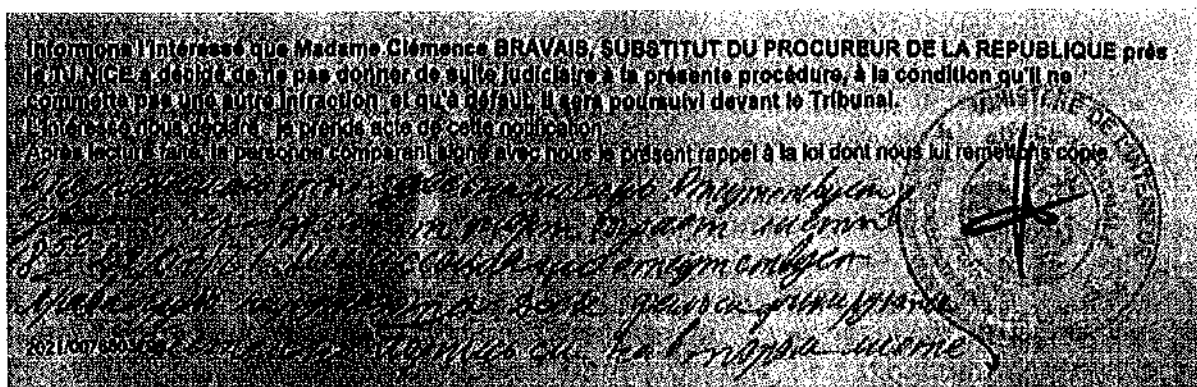
На основании изложенных норм права ассоциация настаивает на обеспечении участия правозащитника Усманова Рафаэля посредством видеосвязи по скайпу *rafael.19563*, которую обеспечит Зяблицев с помощью своего смартфона, который ему должны вернуть.

3. Право Зяблицева на адвоката и переводчика в месте задержания нарушается с момента задержания. Поэтому никакие обвинения ему предъявляться не могут.

Ни один документ не вручен на русском языке, что лишает его возможности их понимать и означает фактическое невручение. Поэтому они не могут влечь никаких правовых последствий.

«... пункт 3 (е) статьи 6 гарантирует право на бесплатную помощь переводчика. Это право распространяется не только на устные заявления, сделанные на судебном заседании, но и на документальные материалы и досудебное производство. Это означает, что обвиняемый, который не может понимать или говорить на языке, используемом в суде, имеет право на бесплатную помощь переводчика для перевода или устного перевода всех тех документов или заявлений в ходе возбужденного против него разбирательства, которые ему необходимо понять или перевести на язык суда, чтобы воспользоваться преимуществами справедливого судебного разбирательства (...). Кроме того, предоставляемая помощь в устном переводе должна быть такой, чтобы обвиняемый мог ознакомиться с делом против него и защитить себя, в частности, имея возможность изложить суду свою версию событий (...) (§ 49 Постановления от 14.01.14 г. по делу «Baytar v. Turkey»). Кроме того, как и помощь адвоката, услуги переводчика должны предоставляться еще на стадии расследования, если не будет продемонстрировано наличие веских причин для ограничения этого права (...) (§ 50 там же). ... лицо, содержащееся под стражей в полиции, пользуется определенными правами, такими как право хранить молчание или пользоваться помощью адвоката. Решение об использовании таких прав или отказе от них может быть принято только в том случае, если заинтересованное лицо четко понимает обвинения, чтобы он или она могли рассмотреть, что поставлено на карту в ходе разбирательства, и оценить целесообразность такого отказа (§ 53 там же). ... поскольку заявительница не могла добиться перевода вопросов, заданных ей, и не была осведомлена как можно точнее о выдвинутых против нее обвинениях, она не была помещена в положение, в котором она могла бы полностью оценить последствия ее предполагаемого отказа от ее права хранить молчание или ее права на помощь адвоката и, таким образом, на получение выгоды от широкого спектра услуг, которые может оказывать адвокат. Соответственно, сомнительно, что выбор, сделанный заявителем без помощи переводчика, был полностью информирован (§ 54 там же). ... этот первоначальный недостаток, таким образом, имел последствия для других прав, которые, хотя и отличались от права, которое предположительно было нарушено, были тесно связаны с ним и подрывали справедливость судебного разбирательства в целом (§ 55 там же). ... показания, полученные полицейскими без помощи переводчика, также использовались при признании заявителя виновным (§ 58 там же). В заключение, принимая во внимание его последствия для справедливости судебного разбирательства в целом, непредставление заявительнице переводчика во время ее содержания под стражей в полиции повлекло за собой нарушение подпункта «е» пункта 3 статьи 6 Конвенции во взаимосвязи со статьей 6 § 1» (§ 59 там же).

« Rappel à la loi » на основании протокола PVN^o2021/000182 от 29.07.2021 не проинформировал Зяблицева С. ни о чем. Он это отразил в самом документе 29.07.2021.



Как отреагировали органы власти? Никак. Есть в этом вина Зяблицева С.? Его вина отсутствует. Итак, процессуальные документы должны вручаться с переводом сертифицированного переводчика. Но также этот документ доказывает, что назначенный адвокат не исполнял своих функций в течение всего расследования.

4. Поскольку ассоциация не имеет возможности контактировать с Зяблицевым по вопросу очередного обвинения в связи с препятствием, чинимым полицией, ему адекватно защищаться, то ассоциация излагает свою позицию по очередному необоснованному обвинению.

Со слов полицейского, Зяблицев отказался от выполнения принудительных действий по его идентификации, которые предусмотрены в связи с его нахождением в центре задержания.

Например, он уже обвинялся необоснованно в совершении преступления по ст. 55-1 УК. Однако, запрещено преследовать дважды за один и тот же акт.

« Сотрудник уголовной полиции может проводить или осуществлять под его контролем операции внешнего отбора, необходимые для проведения технических и научных экспертиз со следами и уликами, собранными для целей расследования, в отношении любого лица, которое может представить информацию о соответствующих деяниях, или любого лица, в отношении которого имеются какие-либо правдоподобные основания или основания подозревать, что оно совершило или пыталось совершить преступление.

Он осуществляет или заставляет осуществить под своим контролем сигнальные операции, необходимые для подачи и просмотра полицейских файлов в соответствии с правилами, присущими каждому из этих файлов.

Отказ в проведении операций, предписанных сотрудником уголовной полиции, наказывается лишением свободы на один год и штрафом в размере 15 000 евро. »

Из этой статьи следует, что любые принудительные действия могут производиться только в случае совершения или подозрения в совершении преступления.

Полицейские исходят из того, что Зяблицев находится в центре задержания и, следовательно, он совершил правонарушение.

Однако, Зяблицев действует из другой логики: он находится совершенно легально на территории Франции, не совершал никаких правонарушений, напротив, в отношении него совершены многочисленные нарушения и преступления. Например, в данный момент он незаконно лишен свободы на основании фальсификаций префекта и судей по свободе и задержанию.

Фальсификации доказываются нормами закона, его документом просителя убежища и апелляцией против задержания, которая не была рассмотрена судом в установленном законом порядке. Поэтому такое решение не имеет юридической силы.

В двух словах, это следует из факта, что документ просителя убежища истек 12.07.2021 и месяц после ее истечения он законно находится на территории Франции согласно статье L612-3 CESEDA

"Риск, упомянутый в пункте 3 ° статьи L. 612-2, может рассматриваться как установленный, за исключением особых обстоятельств, в следующих случаях :

3° иностранец находился на территории Франции более одного месяца после истечения срока его вида на жительство, временного документа, выданного в связи с ходатайством о предоставлении вида на жительство или временного разрешения на пребывание, не обратившись с просьбой о продлении его ;
»

Тем более, он официально обратился в префектуру 10.07.2021 о продлении временного разрешения на пребывание и с тех пор может легально находиться на территории Франции пока префектура не примет решение по ходатайству.

Так как закон нарушен представителями власти и на основании своих нарушений они обвиняют Зяблицева в неподчинении их незаконным требованиям, то он имеет право не подчиняться преступным требованиям, которые имеют целью маскирование совершенных преступлений в отношении Зяблицева имитацией процедур.

Итак, ассоциация и Зяблицев просим приобщить к очередному ложному обвинению документы досье № RG21/01035-№ PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG судьи по свободе и задержанию суда Ниццы, которое доказывает преступную деятельность судей, префекта, прокурора и незаконную деятельность полиции. Следовательно, досье доказывает, что Зяблицев не совершил никакого преступления, но является жертвой преступлений по ст. 432-4, 432-6 УК Франции.

5. В связи с намерением полиции направить обвинение в суд Ниццы, напоминаем об отводе данному суду в связи с конфликтом интересов – приложение 1.
6. После обеспечения права на общение избранных защитников с Зяблицевым и уточнения обстоятельств и обвинения, данная позиция будет дополнена.

Traduction

LA DEFENSE :

Le 25.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

Le tribunal judiciaire de Nice
Au juge de la liberté et de la détention

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS
DBWR-W/B7F-NTPG

APPEL CONTRE L'ARRÊTÉ
PORTANT PLACEMENT EN RETENTION.

Traduction

Index

I.	Faits	2
II.	Motifs de révocation de l'arrêté portant placement en rétention	6
III.	Conclusions	14
IV.	Violation du droit à la défense du détenu	17
V.	Demande.....	18
VI.	Annexe	19

I. FAITS

- 1.1 20.03.2018 avec ma famille, je suis venu de Russie en France et j'ai demandé l'asile, considérant ce pays comme démocratique et sûr compte tenu de mes activités de défense des droits de l'homme, pour lesquelles en Russie, j'ai été menacé d'emprisonnement, de torture et de traitement inhumain, de persécution pour l'activité elle-même et où il n'y a pas de moyens de protection.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile.

- 1.2 Le 30.09.2019 l'OFPPRA a rendu une décision contraire aux preuves et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

- 1.3 Le 30.03.2021 a eu lieu une audience à la CNDA. Le 20.04.2021 le collège a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte. Par conséquent, le collège a violé mon droit d'asile garanti par la loi.

<http://www.controle-public.com/gallery/D20.04.pdf>

- 1.4 En avril 2021, SPADA m'a informé du refus arbitraire de domiciliation. J'ai informé l'OFII de son devoir de m'assurer la domiciliation. Mais l'OFII ne l'a pas fourni illégalement, violant mon droit dans le cadre de la procédure d'asile. Ainsi, l'OFII et SPADA savaient qu'ils ne m'avaient pas fourni une autre adresse de la domiciliation.

Par conséquent, ils étaient tenus d'informer la préfecture lors du retour de son arrêté sur les raisons de la non - remise de la correspondance (le défaut de fournir l'adresse de la domiciliation), ou de me notifier de la correspondance de la préfecture, qu'ils refusent de me remettre.

- 1.5 En raison du refus des autorités de me fournir une adresse pour recevoir la correspondance, j'ai demandé aux particuliers ce service.

Dès 10.05.2021 j'ai informé la préfecture de l'adresse pour la correspondance, ainsi que toutes les autres autorités. Tous mes appels ultérieurs aux autorités contenaient une nouvelle adresse pour la correspondance

Traduction

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

De plus, je demande toujours à toutes les autorités de me contacter par voie électronique, ce qui est mon droit légitime. Mon e-mail contient une notification automatique de la livraison de la correspondance.

- 1.6 Le 08.06.2021 la CNDA a finalement envoyé une décision du 20.04.2021 à la nouvelle adresse que j'ai indiquée. Je l'ai reçu le 14.06.2021.

Après avoir reçu la décision de la CNDA et m'avoir expliqué les voies de recours, j'ai choisi le moyen légal de révision la décision de la CNDA devant la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA. À partir de ce moment-là, je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA. Pour étayer ce raisonnement, je me suis référé aux arguments du Comité des droits de l'homme :

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

- 1.7 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

Ces actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir mes droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Il est évident que c'est de leur faute que je n'ai pas reçu l'attestation d'un demandeur d'asile après le 13.07.2021.

C'est-à-dire que je n'ai pas violé les exigences de la loi, mais SPADA et l'OFII les ont violés.

Traduction

- 1.8 Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Ainsi, la préfecture a été informée de mes démarches et que je ne savais rien de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de quitter la France. Mais elle a également été avisée quotidiennement que l'arrêté du 21.05.2021 avait été envoyée à une adresse que je n'indique plus pour correspondance depuis le 10.05.2021.

Aucune mesure n'a été prise à la suite de ma notification de la nouvelle procédure par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été délivrée à temps en violation de la loi par la préfecture.

- 1.9 Le 19.07.2021, le 20.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.

Aucune mesure n'a été prise jusqu'au 23.07.2021.

Ce qui précède prouve que j'ai engagé en temps voulu les procédures prévues par la loi pour demander l'asile, mais les autorités n'ont pas respecté la loi et ne m'ont pas fourni de documents dans le cadre des procédures.

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que dans les documents de la préfecture sur ma détention, prétendument en relation avec le séjour illégal sur le territoire de la France, **tous ces faits sont cachés.**

- 1.10 Depuis 2,5 ans, je ne communique avec la préfecture **que par voie électronique.** Ma correspondance avec la préfecture s'élève à des centaines de lettres, puisque je lui signale presque quotidiennement toutes les violations de la légalité dans le département (annexe 1)

<http://www.controle-public.com/gallery/CprDM.pdf>

La préfecture a donc eu la possibilité de me notifier par voie électronique l'arrêté du 21.05.2021 après le retour de la correspondance au 15.06.2021. Elle puisse en vérifier la cause non remise de l'arrête lors de la diligence due en me contactant par téléphone ou en vérifiant l'adresse de la correspondance et indiquée dans mes appels.

Il n'y a donc pas de faute de ma part dans le non-respect de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 : il ne m'a pas été remis par la faute des autorités, qui sont tenues de me fournir l'adresse du domiciliation, d'envoyer tous les documents aux contacts que j'ai spécifiés, **c'est-à-dire d'assurer mon accompagnement administratif.**

J'étais en contact avec la préfecture **tous les jours.**

Traduction

Le 9.05.2021 j'ai envoyé à la préfecture une plainte sur les droits violés avec l'adresse de Forum réfugiés **pour la dernière fois**.

Dés 10.05.2021, tous mes appels à la préfecture **contiennent une nouvelle adresse**.

Il n'y a pas de note sur la raison de la non-remise du document par Forum des réfugiés sur avis de réception. Je n'ai pas refusé de recevoir la correspondance, elle ne m'a pas été délivrée.

Sur la base des faits combinés (p. 1.7-1.10), j'accuse la préfecture de ne pas exercer ses fonctions correctement.

1.11 Conclusion: n'ayant aucune décision des autorités sur mes devoirs, ayant le document du demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021, j'ai exercé mes droits dans les délais appropriés de ce document :

- le recours contre les décisions truquées de l'OFPRA et de la CNDA auprès de la CNDA, ce qui assure ma présence sur le territoire français pendant la procédure de révision de la décision de la CNDA.
- la réouverture de la procédure de demande d'asile en raison de nouveaux faits, initiée officiellement le 9.07.2021 .

Depuis la notification aux autorités de mes démarches dans le cadre de la demande d'asile, mes obligations de séjour légal sur le territoire français **ont été remplies**.

L'absence de réaction des autorités – préfecture, OFII et SPADA - à mes appels officiels témoigne d'une violation des lois par eux, mais pas par moi.

Le 28.06.2021, 01.07.2021 et 10.07.2021 je suis allé à la police par le fait d'une infraction pénale commise par un groupe organisé de personnes de nationalité tchétchène, avec l'objectif de fournir des vidéos de leurs crimes. Puis, je me suis adressé au procureur sur des allégations de refus de la police de recevoir des éléments de preuve.

La police a vérifié mes papiers, mais ne m'a informé de la décision du préfet sur l'obligation de quitter la France, bien que mon dossier, évidemment, il était dans la base de données dans l'ordinateur, comme l'officier de la police m'a demandé le 10.07.2021 ce que *j'ai fait au tribunal le 14.06.2021*. C'est-à-dire que le procureur et les juges ont déjà organisé ma poursuite pour l'enregistrement vidéo du procès. Mes déclarations et les documents de police à la suite de mes interrogatoires indiquaient également **tous mes contacts sont connus des autorités**.

Cela me surprend : pourquoi l'adresse du forum des réfugiés est toujours indiquée dans l'Arrêté de ma détention de 23.07.2021.

II. Motifs de révocation de l'arrêté portant placement en rétention

2.1 La base du placement en centre de rétention est l'Arrêté préfectoral du 21.05.2021. Selon l'arrêté lui-même, la période d'exécution commence à la date de la remise au

Traduction

demandeur d'asile, puisque la notification de la décision comprend la connaissance du contenu de la décision.

La préfecture substitue les notions «notifier» de la décision et «envoyer» de la décision. Notifier la décision **signifie la remettre**, envoyer la décision signifie **seulement envoyer**. Mais l'envoi de la décision ne garantit pas la remise et donc la **notification du fond de la décision**.

*«La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification d'une décision de justice fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

Article L722-7 du CESEDA

*« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.»*

La non-remise de l'arrêté préfectoral entraîne une violation du droit de le contester.

*« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no 68798/01, 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01, §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no 72269/01, § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire « Cherednichenko et autres c. Russie »)*

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 ibid)

*« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 ibid)*

*« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle*

Traduction

conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise** » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 *Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer **à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions** judiciaires qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)*) » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie »)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait

Traduction

autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Depuis l'arrêté n'a pas été remis, la durée de l'exécution et le recours n'a pas commencé à couler.

L'arrêté m'a été remis le 23.07.2021 à la police. Mais il n'a pas été traduit en russe. Par conséquent, même après la remise, je n'ai pas compris quel était ce document.

Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du CESEDA ont violé par la préfecture.

Le 24.07.2021 l'Association «Contrôle public» m'a expliqué par téléphone le motif de ma détention par arrêté préfectoral du 21.05.2021. Par conséquent, je n'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral qu'à cette date. Dans le même temps, pour comprendre l'arrêté, il devrait m'être disponible en russe. Par conséquent, sur la base du sens de la notification, je n'ai toujours pas été informé par la préfecture de cet arrêté, de son essence et de ses raisons.

Donc, il n'est pas question d'expiration du délai d'exécution de l'arrêté ou de son appel. Après la remise de l'arrêté du 21.05.2021 en russe, il commencera à agir.

2.2 Erreurs de fait et de droit dans l'arrêté portant placement en rétention

1) Fausse indication de l'application des règles de droit en cas de violation

Le directeur de la régulation de l'intégration et de la migration de la préfecture invoque les règles des lois qui enfreignent plutôt que de les respecter. Par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme ne lui permet pas de me retenir dans les circonstances énoncées au paragraphe 2.1. Par conséquent, la référence à la Convention est fautive.

Il mentionne les articles L612-3, L. 741-4, L. 741-6, L.-744-4 CESEDA. Mais ils sont tous violés contre moi par les responsables français. Soit il ne connaît pas ces articles, soit il ne les comprend pas, soit il falsifie l'Arrêté.

M. HUOT mentionne la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, moi et mes enfants, nous sommes les victimes du directeur de l'OFII, du juge aux affaires familiales du tribunal de Nice, du procureur de Nice, qui ont violé cette Convention en renvoyant mes enfants en Russie. Autrement dit, la référence à la norme de la loi est fautive.

M. HUOT mentionne le Code des relations entre l'administration et la société. Cependant, c'est ce code qui obligeait le préfet à me remettre tous les documents de la préfecture par voie électronique ou à l'adresse que j'avais indiquée, ou à obliger l'OFII et SPADA à me remettre toute la correspondance.

Pourquoi ne m'a-t-il pas remis l'ordonnance du 21.05.2021 et n'a-t-il pas envoyé de documents à mes demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile ? Parce qu'il a enfreint cette loi, pas respecté.

Traduction

Article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

Article R112-9-1 du Code des relations entre le public et l'administration

« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9.

A cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique.

Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration. »

Article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises **au respect d'une procédure contradictoire préalable.** »

Article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration

« Les personnes physiques ou morales ont le droit **d'être informées sans délai des motifs des décisions** administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions

Traduction

*du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;
8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire
préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative
ou réglementaire. »*

La préfecture n'a pas procédé à la livraison électronique de l'arrêté, notamment après le retour de la lettre recommandée. Elle n'a pas corrigé son erreur sous la forme de renvoyer une lettre à l'adresse que j'ai signalée depuis le 10.05.2021.

La préfecture n'a pas donné de réponse motivée à mes demandes dans le cadre des procédures de révision de la décision de la CNDA et du réexamen devant l'OFPPA.

La préfecture a déraisonnablement décidé que j'avais évité d'obtenir la correspondance sans avoir la preuve que le Forum réfugiés a tenté de me la remettre ou de notifier de son existence.

Ainsi, mes droits ont été violés par les autorités.

2) Absence de base légale pour ma détention

➤ L'arrêté indique:

« **CONSIDÉRANT** que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue pour des faits d'atteinte à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ; »

Il s'agit d'une affirmation manifestement fautive en ce qui concerne **le fait d'atteinte à la vie privée établi**. J'étais dans un lieu public, j'ai enregistré la juge dans l'exécution de son administration de la justice dans un processus public où j'étais le représentant de la Victime. La juge n'a pas tenu sa vie privée en audience. Elle violait les droits de la Victime à un interprète. Il s'agit d'une violation de l'ordre public par la juge et est soumis à l'enregistrement comme la fixation des violations.

Cependant, j'ai effectivement été détenu illégalement, la police a refusé enregistrer les interrogatoires et mon défenseur élu, aucun document n'a été délivré depuis la garde à vue à 11 heures. C'est-à-dire qu'il s'agit **d'une détention arbitraire**.

Lorsqu'un fonctionnaire viole **le principe de la présomption d'innocence**, il annule toutes ses décisions par ce vice.

➤ L'arrêté indique :

« **CONSIDÉRANT** qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-réclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision »

Traduction

Il s'agit d'une affirmation manifestement fausse car depuis le 10.09.2021, j'ai informé le préfet **quotidiennement** de la nouvelle adresse pour la correspondance (annexes 1-3)

Il s'agit d'une affirmation manifestement fausse en ce qui concerne la mention «**Pli avisé et non-réclamé**» depuis que le Forum Réfugiés ne m'a pas informé de cette lettre pendant toute la période qu'il l'a gardé, bien qu'il connaisse toutes mes coordonnées. **L'arrêté n'a pas prouvé le contraire.** Par conséquent, il y a l'irrégularité de la notification de cette décision parce que c'est pas ma faute ne pas l'enlever au Forum Réfugiés, mais c'est la faute du forum qui a caché la réception de la lettre qui m'a été adressée.

Le Forum Réfugiés était tenu d'informer la préfecture qu'il ne connaît pas de destinataire s'il ne voulait pas me signaler et délivrer la correspondance. Peut-être alors la préfecture regarderait-elle attentivement mon adresse actuelle ?

« Dans la présente affaire, la Cour a caractérisé la responsabilité du tiers dans l'absence d'audition par la double circonstance que, d'une part, le pli contenant la convocation du demandeur à un entretien, correctement libellée par l'Office à la dernière adresse communiquée par l'intéressé, avait été retournée par la Poste à l'OFPRA avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », alors que, d'autre part, le pli contenant la décision de rejet de l'Office, était bien parvenu ultérieurement à son destinataire à la même adresse. Lus ensemble, ces deux éléments caractérisent le dysfonctionnement postal, l'absence d'erreur de la part de l'OFPRA et le motif légitime de l'absence du demandeur (CNDA 19 mars 2021 M. K. n°20038667 C+)».

<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/L-audience>

➤ L'arrêté indique :

« **CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; **que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ;** »

Il s'agit d'une affirmation **manifestement fausse**, car le 15.06.2021 la préfecture n'a eu connaissance que du non-remise de l'arrêté. Mais le délai d'exécution de l'arrêté est calculé à partir de la date **de notification de la décision**, et non à partir de la date de retour de la décision non délivrée.

Lorsque l'autorité administrative présume la culpabilité d'une personne et non d'un organe de pouvoir public, elle viole la nature des relations juridiques publiques dans lesquelles l'obligation de prouver la violation du droit est confiée à la personne, et l'obligation de prouver la légalité de ses actions est confiée à l'autorité.

Par conséquent, jusqu'à preuve dans l'arrêté préfectoral de la légalité de l'action du Forum Réfugiés pour ne pas m'informer de la lettre, il n'est pas question de ma faute dans sa non-réception

Étant donné que la date de « notification » de l'ordonnance est 23.07.2021, le délai est calculé à partir de cette date. Donc, je ne pouvais pas être retenu.

Comme l'arrêté ne m'a pas été remis en russe à ce jour, conformément à la loi, je n'en ai pas été **notifié** à ce jour par la préfecture. Donc j'ai été arrêté illégalement.

Traduction

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ; »

Il s'agit d'une affirmation **manifestement fausse**, comme je n'avais aucune obligation de quitter la France avant de me notifier l'arrêté préfectoral **en russe**.

Il s'agit d'une affirmation **manifestement fausse**, comme les éléments nouveaux de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ont été déposés à la préfecture le 10.07.2021, 19.07.2021 (voir p. 1.6-1.10)

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDÉRANT qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édiction du présent arrêté ; »

C'est une falsification de l'arrêté. J'ai demandé l'enregistrement vidéo de toutes mes dépositions afin d'éviter les falsifications, d'assurer la participation d'un défenseur élu. Cela m'a été refusé et, par conséquent, dans le but de dissimuler des irrégularités de procédure, les fonctionnaires de police ont falsifié «mon souhait garder le silence ». Au contraire, je voulais donner des explications et fournir des preuves. Donc, l'arrêté est fausse.

➤ L'arrêté indique

« CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; »

C'est une fausse conclusion.

Je ne dois pas fournir aux autorités administratives un document qu'elles ne m'ont pas remis en vertu de l'obligation de délivrer. J'ai entrepris de démarches en vue de régulariser ma situation administrative sur le territoire le 9.07.2021, 10.07.2021, 19.07.2021, 20.07.2021 (voire p. 1.7-1.9)

J'ai informé les fonctionnaires de police des démarches effectuées devant la préfecture et SPADA avant expiration de la validité de mon attestation d'un demandeur d'asile. Cela prouve la justesse de ma position de mener les actes de procédure sous l'enregistrement vidéo. Cependant, l'arrêté n'est pas rendue par les fonctionnaires de police, mais par le préfet **qui devrait être au courant de toutes mes démarches devant la préfecture**. Comment a-t-il décidé de me détenir **ayant toutes les informations sur mes actions opportunes pour légaliser ma situation ?**

Traduction

Donc, je suis détenu pour faute des autorités - la préfecture et l'OFII - qui ont violé les art. L521-4, L521-7, L531-41, L541-3, L542-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'art. L521-4 du même code :

« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Article L541-3 du même code

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

Article L612-3

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :*

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

Mon séjour a expiré le 12.07.2021 et donc, je ne pouvais pas être détenu jusqu'au 12.08.2021 selon cet article si je n'avais pas déposé mes demandes du renouvellement de mon titre de séjour temporaire le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

En vertu de cette règle, je ne pouvais pas non plus être détenu, puisque l'autorisation provisoire de séjour était en vigueur jusqu'au 12.07.2021, aucune décision n'a été prise par la préfecture sur le renouvellement de ce document.

« qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, notifiée régulièrement par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes,»

Utilisation répétée de **fausses informations** sur la notification d'une précédente mesure du 21.05.2021, **qui ne m'a pas été notifiée par la faute des autorités.**

« mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; »

C'est une fausse conclusion, car ces décisions ont fait appel dans la procédure de révision comme truqué par la faute des autorités. Par conséquent, elles ne peuvent pas servir de base pour m'obliger de quitter le pays où je demande l'asile. L'état doit examiner ma demande d'asile dans la procédure légale.

« qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, »

Traduction

C'est une fausse conclusion **de mon obligation** de justifier d'une résidence en cas de la violation par les autorités du département de mon droit au logement du demandeur d'asile. Le préfet reçoit quotidiennement depuis 2,5 ans mes plaintes de refus de me fournir un logement. Par conséquent, les erreurs des autorités ne peuvent pas constituer en principe une base légale pour la privation de liberté.

« la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ; »

C'est une fausse conclusion dans la partie de la dernière adresse connue à la préfecture pour la correspondance. Le 10.05.2021 et ultérieurement j'ai indiqué à la préfecture mon adresse actuelle,

Chez M et Mme Jamain, 6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru).

notamment lors des prochaines démarches dans le cadre de la demande d'asile, qui sont ignorés.

Comme je n'ai pas refusé de recevoir de la correspondance à cette adresse, mais l'association Forum Réfugiés a refusé de me l'émettre et même de m'informer de la correspondance, alors il n'y a aucune faute de ma part dans le retour de la lettre de la préfecture.

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé **connus de l'administration** ; »

C'est une fausse déclaration parce que **la préfecture connaît une situation réelle et légitime**. Mais le dossier de ma détention ne contient pas de documents sur les démarches que j'ai effectuées à temps, que la préfecture et l'OFII ont ignorées illégalement. (p. 1.6-1.11)

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ; »

C'est une fausse conclusion pour les motifs décrits ci-dessus. Je suis légalement sur le territoire français, **indépendamment de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021**. Mon attestation d'une demande d'asile a expiré le **12.07.2021** et j'ai introduit de nouvelles procédures dans le cadre de la demande d'asile **avant l'expiration** de ce délai – le 9.07.2021 et le 10.07.2021. L'obligation de me fournir des documents incombe aux autorités.

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ; »

Traduction

C'est une fausse conclusion tant dans la partie de mon obligation de quitter la France sur la base de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021, y compris en raison de son envoi en français et non en russe, que dans la partie l'absence de nouveaux éléments pour continuer la procédure. Lorsque les erreurs sont si nombreuses, on peut douter de leur caractère aléatoire.

Donc, le préfet a commis d'erreur de droit, en appliquant l'art. L. 731-1 du CESEDA et en violant l'art.L741-6 du CESEDA, car l'arrêté est motivé faussement.

III Mes conclusions :

- 1) Pour être arrêté et détenu, je dois au moins commettre une violation grave de la loi. Je n'ai pas violé la loi, elle a été violée par les représentants des autorités, c'est-à-dire qu'ils doivent être arrêtés.
- 2) Ma détention illégale le 23.07.2021 par la police sur une fausse dénonciation de la présidente du tribunal administratif de Nice, m'accusant d'avoir violé **sa vie privée** dans l'audience public et dans la rue par mon enregistrement, montre l'absence de formation juridique du procureur de Nice, de l'officier de police et du préfet et de la présidente du TA de Nice.

Ce n'est à son tour pas une base légale et n'a aucun lien avec ma détention en raison d'un arrêté préfectoral du 21.05.2021.

- 3) Ma détention illégale le 23.07.2021 à 11 h produit en violation des garanties de procédure élémentaires : aucun document n'a été remis depuis la garde à vue, ni sur les raisons de la garde à vue, ni sur la perquisition. Donc, la détention non autorisée a eu lieu de 11 h à 17h50.

Et par conséquent, une telle procédure est illégale et ne peut être prise en compte par le tribunal comme un fait juridiquement significatif.

- 4) L'obligation de me fournir une adresse pour la correspondance est confiée aux autorités-l'OFII, cette obligation a été violée selon l'art. L551-7 du CESEDA.
- 5) Depuis le refus de l'OFII de me fournir une adresse postale autre que le Forum Réfugiés, je l'ai fourni moi-même avec l'aide de particuliers et j'ai communiqué l'adresse à toutes les autorités avec lesquelles je suis en contact – à partir de mai de 2021, y compris la préfecture.
- 6) J'ai entrepris des démarches administratives dans le cadre des nouvelles procédures de demande d'asile **avant l'expiration** de l'attestation de demandeur d'asile.
- 7) Les autorités sont tenues de remettre l'arrêté par tous les moyens disponibles et ne se limitent pas à une lettre recommandée qui a été retourné. La préfecture avait d'autres coordonnées pour me contacter et était obligée de les utiliser pour la remise de l'arrêté. D'autant que, dans cette procédure, elle aurait dû retirer l'attestation du demandeur d'asile. En ce cas, la préfecture n'a pas pris de mesures raisonnables pour m'informer de l'arrêté.
- 8) L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 ne m'a été remis que le 23.07.2021 sans traduction écrite et orale, je n'ai donc pas été informé de l'essence du document remis, par conséquent, **aucune notification de l'arrêté n'a été faite de jure**. Ce fait n'est pas reflété dans l'arrêté de privation de liberté, bien qu'il soit substantiel.

Traduction

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise (...)** » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «Ivanova et Ivashova c. RF»).

- 9) Le 24.07.2021, l'Association «Contrôle public» m'a expliqué par téléphone le sens des documents en français. Par conséquent, je n'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral qu'à cette date. Dans le même temps, pour comprendre l'arrêté, il devrait m'être disponible en russe.
- 10) Puisque la préfecture ne comprend pas le sens du terme «notification», et c'est pourquoi elle ne m'a pas envoyé son arrêté en russe, elle a violé la loi et ne peut pas se référer à cet arrêté du tout.
- 11) Aucun document ne m'a été délivré pour la signature, bien qu'ils disent **faussement** que j'ai refusé de signer. Autrement dit, la violation de la procédure est de nature systémique et c'est la raison du refus d'enregistrer toutes les actions procédurales.
- 12) Les deux arrêtés préfectoraux qui m'ont été remis le 23.07.2021 ne m'ont pas été traduits, ce qui rend inutile leur remise, puisque je dois comprendre le texte des arrêtés pour exercer le droit de recours. Depuis mon placement dans un centre de détention, je n'ai plus le droit d'avoir un interprète, ce qui entrave l'exercice de tous les droits procédurales.
- 13) Depuis la privation de liberté le 23.07.2021 à 11 h, je suis privé de l'assistance d'un avocat de l'office. L'avocate dans la police n'a fourni aucune aide, elle a simplement assisté et participé à toutes les violations de mes droits. C'est pour cette raison que je suis détenu illégalement, mon droit d'obtenir des décisions des autorités en russe n'est pas garanti.

Je n'ai pas d'avocat d'office pour préparer un appel contre la privation illégale de liberté. La nomination d'un avocat uniquement pour assister à l'audience n'a aucun sens, car l'avocat doit me fournir une assistance juridique **pour préparer l'appel**, rassembler des preuves auxquelles je n'ai pas accès en raison de la détention.

Le manque d'assistance d'un avocat est particulièrement préjudiciable en l'absence de traduction de documents.

- 14) La préfecture n'a pas joint au dossier des centaines de documents qui prouvent que j'ai agi activement pour respecter la légalité sur le territoire français. C'est-à-dire que je suis détenu à la suite d'abus de pouvoir par des fonctionnaires. Étant donné que ces documents sont en préfecture, la préfecture ne pouvait pas m'obliger à les fournir, surtout dans les conditions de détention et de saisie de mon téléphone, à travers lequel j'ai accès aux documents.
- 15) Depuis que je suis légalement en France, il n'y a aucun **risque** que j'échappe aux procédures administratives. Pendant toute la période de séjour en France, je n'ai jamais esquivé les procédures et je les ai toutes effectuées en temps opportun.

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- 16) L'arrêté est rendu par M.HUOT, que je n'ai pas vu et qui n'a pas participé à la procédure depuis mon arrestation par la police. Les policiers ne m'ont jamais demandé

Traduction

quoi que ce soit au fond de la procédure d'asile. En conséquence, aucune explication n'a été donnée sur ces questions.

En outre, toutes mes explications sur les procédures d'asile sont données et seront encore données dans le cadre des demandes officiellement déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 devant la CNDA, la préfecture, l'OFII.

Par conséquent, la procédure de prendre la décision de M. HUOT elle-même est défectueuse.

- 17) Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

IV. Violation du droit à la défense du détenu

Selon l'article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin**, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend »*

Article L744-5 du CESEDA

*« Dans chaque lieu de rétention, l'étranger retenu peut s'entretenir confidentiellement **avec son avocat dans un local prévu à cette fin**. Ce local est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat, sauf en cas de force majeure. Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »*

Article L744-6 du CESEDA

« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

*A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique**. Lui sont notamment indiquées les conditions de recevabilité d'une demande d'asile formée en rétention prévues à l'article L. 754-1.»*

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information et de soutien, **pour permettre l'exercice effectif de ses droits** et préparer son départ, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

J'ai le droit de faire appel de la privation de liberté dans les 48 heures. Mais les documents m'ont été délivrés en français. Comment puis-je les interjeter appel?

Traduction

Le personnel du centre de détention m'a informé que le procès de juge de la liberté et de la détention pour contrôler ma détention était prévu le lundi, le 26.07.2021. Je ne verrai pas mon avocat d'office avant l'audience le lundi. Comment puis-je interjeter appel?

Les droits sont déclaratifs et ne sont pas garantis dans la pratique.

Le 23.07.2021 le soir, le premier jour de ma détention, j'ai été battu par un groupe de bandits détenus dans ce centre. J'ai été frappé avec les pieds sur la tête. Jusqu'à ce que les agents de sécurité sont arrivés, les bandits m'avaient fait de graves contusions. J'ai mal à la tête pendant 2 jours, ce qui peut être dû à une blessure grave. Depuis que j'ai été battu, j'ai demandé un médecin tous les jours. Mais on m'a refusé. J'ai demandé une enquête criminelle, d'autant plus que les caméras l'ont enregistré. Mais on m'a refusé. Les Gangs me menace de me trancher la gorge et la police dit que «tout ira bien» (annexes 9, 10)

Les deux premières nuits, j'ai été isolé dans une pièce privée, qui a été fermée à clé pour ma sécurité. Autrement dit, le centre de détention est un lieu dangereux pour la vie et la santé des personnes respectueuses de la loi. C'est aussi un endroit où il n'y a pas de droit au respect de la vie privée et du respect des autres, car le BRUIT est incessant jour et nuit, ce qui **conduit à la torture par l'insomnie.**

Il n'y a pas d'accès à Internet et donc pas d'accès à mes documents – les preuves. Aucune condition élémentaire pour préparer une plainte.

V. Demandes

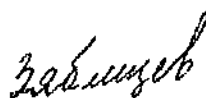
Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. ENREGISTRER une audience vidéo comme mon moyen de défense contre une procédure de corruption. Une copie de la vidéo est envoyée à l'Association «Contrôle public» avec la décision du tribunal par e-mail.
 2. ANNULER l'arrêté préfectoral portant mon placement en rétention arbitraire du 23.07.2021
 3. OBLIGER le préfet de me délivrer d'une attestation de demandeur d'asile sur la base des demandes du réexamen déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 afin **d'exclure les risques de détention arbitraire.**
 4. OBLIGER l'avocat d'office nommé à interjeter appel de la décision en cas de refus de ma libération, le mettre d'accord avec moi-même et l'Association «Contrôle public»

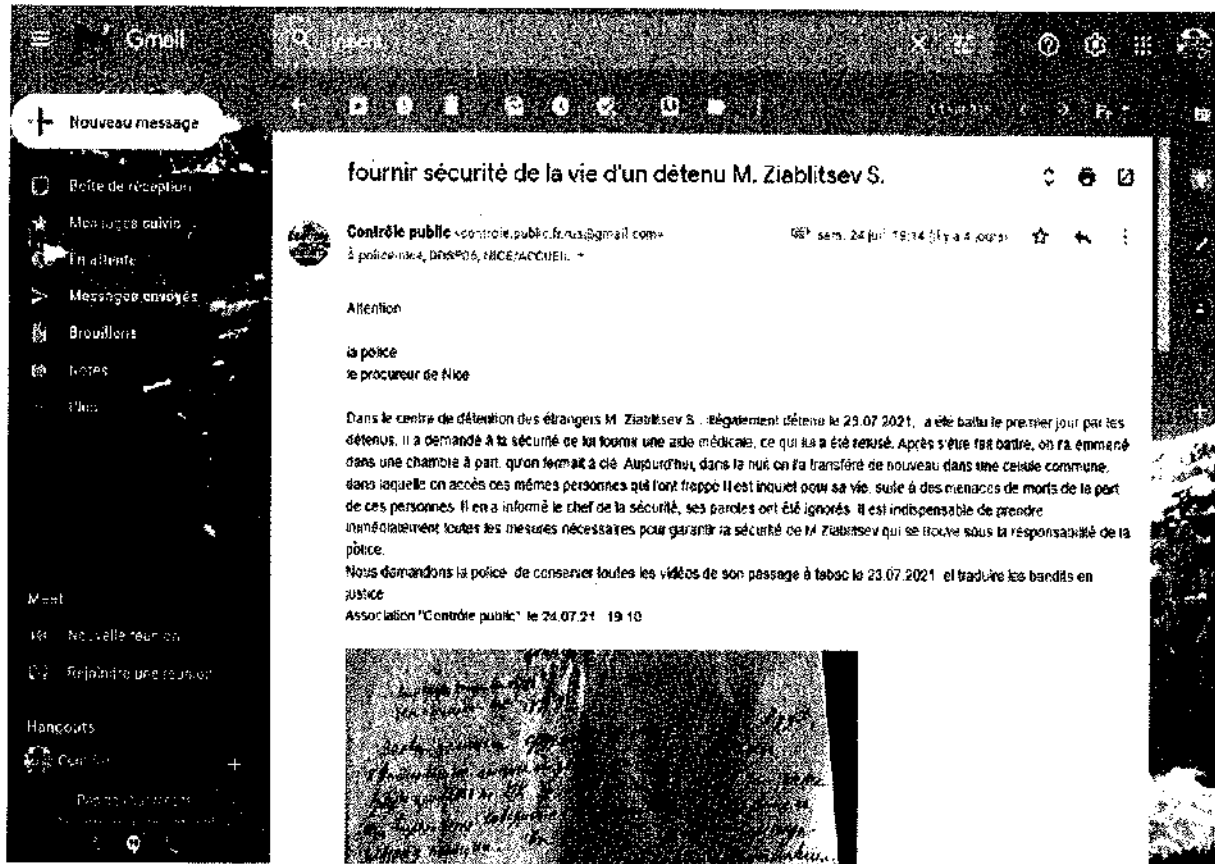
VI. Annexes

1. Correspondance à la préfecture du mai au juillet 2021
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
 - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
 - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
 - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
 - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
 - 5.5 Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
 - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
 - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Plainte contre la crimes dans le centre de la rétention du 24.07.2021
10. Déclaration des violations de la loi dans le centre de rétention du 25.07.2021
11. L'arrêté préfectorale du 23.07.2021

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



Traduction



fournir sécurité de la vie d'un détenu M. Ziablitsev S.



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>
 À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL

sam. 24 juil. 19:14 (il y a 4 jours)

Attention

la police
 le procureur de Nice

Dans le centre de détention des étrangers M. Ziablitsev S., illégalement détenu le 23.07.2021, a été battu le premier jour par les détenus. Il a demandé à la sécurité de lui fournir une aide médicale, ce qui lui a été refusé. Après s'être fait battre, on l'a emmené dans une chambre à part, qu'on fermait à clé. Aujourd'hui, dans la nuit on l'a transféré de nouveau dans une cellule commune, dans laquelle on accède ces mêmes personnes qui l'ont frappé. Il est inquiet pour sa vie, suite à des menaces de mort de la part de ces personnes. Il en a informé le chef de la sécurité, ses paroles ont été ignorées. Il est indispensable de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de M. Ziablitsev qui se trouve sous la responsabilité de la police.

Nous demandons la police de conserver toutes les vidéos de son passage à tabac le 23.07.2021 et traduire les bandits en justice.

Association "Contrôle public" le 24.07.21 19:10

Ziablitsev Sergei

+33 6 95 99 53 29

Do
control.public.fr.rus@gmail.com

Тривозару мундо

Тривозару мундо

Тривозару мундо

• TJ de NVA
• juge liberte'
• Representant general France

1. Нарушение права на мирно
существование.

18⁰⁰ 24.07.21 мне поместили в камеру 49, где
нахожусь в изоляции. Все дни кричат, слышат громко
музыку.

Как сообщают мне след одно правонарушение по ст. 208²
Уголовного кодекса.

Кримины, воины, полиция не прикрываются.

Судебные постановления ко мне передали группа граждан
иногда пресекают в отношении себя законодательство
силу, угрожают мне.

Среди них один ^{Андрей} преступник, который подтвердил
мне извещение 23.07.21 в 19³⁰, затем продолжил в
19⁰⁰ в камеру без моего позволения, в 20⁰⁰, когда
пытались выломать дверь камеры N1, куда

1.

Это все происходит в присутствии
на территории, преступника,
совершил и в камеру
комиссарии.

la. anderson

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or address.

Main body of handwritten text, appearing to be a letter or document with multiple paragraphs.

M. Ziablitsev Sergei

Tél +33 695995329

controle.public.fr.rus@gmail.com

défenseur des droits de l'homme

demandeur de protection internationale

Président de l'Association « Contrôle public »

TJ de Nice

Le juge de la liberté

Procureur général de France

Violation du droit à la vie privée

A 18 le 24.07.2021, j'ai été placé dans une cellule 49 où 6 personnes sont placées. Ils crient tous, écoutent de la musique forte. Comme un voisin m'a dit cela continue jusqu'à 3 heures du matin tous les jours. Les cris, les hurlements, le chant ne s'arrêtent pas.

Les 40 minutes plus tard, un groupe d'arabes m'a approché qui se sont comportés agressivement, ont fait preuve de force, m'ont menacé. Parmi eux, il y avait 4 personnes-des criminels qui m'ont battu le 23.07.2021 à 19 :30 ensuite à 19 :40 à cause de l'inaction de la police, ensuite à 22h quand les arabes environ 25 personnes ont essayé de casser la porte de la caméra 1 où la police m'a placé pour empêcher de me faire tabasser.

La police n'a pas poursuivi les coupables, mène des expériences sur moi, me plaçant dans la cellule 49, au centre d'un groupe de criminels.

Le voisin a peur d'exiger le silence et l'ordre et tolère simplement.

J'ai signalé à la police une violation de l'espace personnel, sur l'inaction des policiers, sur la menace de la vie. Cependant, la police n'a pas pris de mesures.

J'ai une nuit blanche pleine de dangers. Je ne sais pas si je serai en vie le matin. Si oui, je vais certainement signaler à nouveau les violations identifiées pendant toute la durée de ma privation de liberté. Sinon, je demande à l'Association de publier et de signaler aux autorités nationales et internationales les crimes commis par des fonctionnaires.

24/07/2021 l'heure après l'appel de l'Association 22 :30

signature

M. ZIABLITSEV Sergei A NICE,
Un demandeur d'asile

le 11/01/2021

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation No5257
Tél. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Tél: 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : un litige avec l'Etat à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté, à la défense, à l'accès à la justice, ne pas être soumis aux traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

CONTRE : l'Etat présenté par l'autorités - Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux par l'Etat.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

1. Faits

Le 3.01.2021 vers 15 heures je marchais dans le centre de Nice sur le boulevard "La promenade des anglais ". Les gens se promenaient autour de moi. Un groupe de policiers se trouvait de l'autre côté du boulevard. Soudain, les policiers se sont dirigés vers moi. Quand ils sont arrivés, j'ai reconnu l'un des policiers (numéro d'identification 1351243), car il y a quelques jours, le 18.12.2020, il avait commis un

abus de pouvoir contre moi, faisant de la discrimination publique et une fouille illégale. Il m'a aussi reconnu et l'a dit à ses collègues, à savoir qu'il m'avait chassé du centre de jour du CCAS récemment.

Apparemment, c'est pour cette raison que les policiers ont traversé le boulevard pour m'approcher. Le policier N° 1351243 m'a demandé pourquoi je n'avais pas de masque. Il est important de noter que beaucoup de gens étaient sans masques, cependant, les policiers m'ont choisi, ce qui témoigne d'une discrimination publique.

J'ai dit: « Je suis un demandeur d'asile, illégalement privé de prestations et de logement, je n'ai pas d'argent pour un masque. » Il m'a demandé des papiers d'identité. J'ai répondu que je ne les avais pas avec moi, cependant, « Vous me connaissez, je m'appelle Sergei Ziablitsev, je vais maintenant vous écrire mon nom et mon prénom, vous avez déjà vérifié mon dossier, maintenant vous pouvez le faire aussi. »

Un collègue du policier N° 1351243 m'a remis un stylo et un papier sur lesquels j'ai écrit tous mes données.

Le policier N° 1351243 a commencé à se comporter de manière grossière, à me pousser sans raison de ma part, à me tirer sur les vêtements, à me frapper sur l'épaule, puis à me faire tourner le dos pour me fouiller.

Les contrôles de police et de gendarmerie visent à **maintenir l'ordre public**. Le contrôle de la police et de gendarmerie doit toujours **être justifié**. Les motifs légitimes de contrôle sont :

- Contrôle pour infraction, effectué sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ;
- Contrôle dans un lieu dangereux ;
- Contrôle sur ordre du procureur de la République ;
- Contrôle routier ;
- Contrôle aux frontières du pays.

Lors d'un contrôle, la personne concernée doit pouvoir justifier son identité. Présenter une carte d'identité n'est pas obligatoire.

En cas de situation dangereuse, les policiers peuvent procéder à une palpation de sécurité. Ce contrôle consiste à vérifier si la personne porte ou non un objet dangereux. Néanmoins, ces agents peuvent réaliser de fouille, mais uniquement dans les cas mentionnés dans la liste suivante :

- Flagrant délit ;
- Un ordre du juge d'instruction ;
- **Accord de l'individu fouillé.**

Je n'ai commis aucune infraction sur le boulevard, il n'y a pas eu d'ordre du juge d'instruction.

Je me suis opposé à cet arbitraire et j'ai demandé que les motifs de la perquisition me soient communiqués, car je n'avais rien fait d'illégal. J'ai également demandé un document d'autorisation de fouille, demandé les raisons d'un tel traitement grossier envers moi.

Le policier a confirmé qu'il me connaissait, qu'il m'avait expulsé du centre de jour pour sans-abri à l'appel de la direction de la CCAS. C'est-à-dire qu'il a confirmé que mon identité lui était connue et qu'elle avait déjà été identifiée par lui le 18.12.2021

Je lui ai répété ce que j'avais dit à l'époque : « *Je pense que vous êtes un criminel, parce que vous avez agi illégalement à l'époque et maintenant vous répétez vos actions illégales.* »

Après avoir violé mon intégrité personnelle, j'ai appelé mon représentant au téléphone en activant le haut-parleur. Le policier a commencé à me prendre mon téléphone, dépassant ses pouvoirs et m'empêchant de me défendre contre ses abus. J'ai eu le temps de crier au téléphone que j'ai été arrêté illégalement par un policier qui m'a récemment illégalement expulsé de force du centre de jour du «CCAS». Je n'étais pas sûr de ce que mon représentant avait entendu, alors j'étais dans un état d'impuissance tout au long de ma détention illégale.

Après avoir saisi par la force mon téléphone, le policier l'a éteint, m'interdisant de ce fait de signaler ma détention à des personnes de mon choix et me l'a retirée sans motif ni document légal.

J'ai demandé des motifs pour de tels actes commis publiquement par la police contre moi, car il y avait beaucoup de gens sur le boulevard et ils ont tous observé mon détention, les actes brutaux du policier, la fouille, la saisie de mon téléphone.

« Selon la jurisprudence de la Cour, le recours aux pouvoirs coercitifs conférés par la législation pour obliger un individu à se soumettre à une fouille détaillée de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée (...) (§69 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Cacuci and S.C. Virra & Cont Pad S.R.L. v. Romania») »

En l'espèce, le contrôle de police n'était même pas prévu par la loi.

J'étais dans la douleur, je me suis demandé de ne pas tenir, comme je vais et aucune intention de désobéir, d'ailleurs j'ai eu mon téléphone enlevé, mon remède. Ce faisant, il m'a soumis à l'humiliation publique et à la discrimination sans aucune justification légitime pour agir ainsi dans l'exercice des fonctions d'un agent de police, et a également exercé une influence physique et mentale sur moi à des fins d'intimidation.

Le policier N°1351243 m'a interdit de parler, mais j'ai dit que je le considérais comme un criminel et que je parlerais donc. Pour cela, il m'a attrapé avec force par l'épaule gauche, me causant de la douleur, tout comme il agissait dans le centre de jour, et m'a conduit de « la promenade des Anglais » près de l'Hôtel Mercure au tribunal judiciaire de Nice, ce qui est une longue distance (environ 1 km).

Tout le chemin, nous avons été regardés par les passants comme si la police avait attrapé un criminel, alors que le policier marchait rapidement, me tirant par l'épaule avec des mouvements brusques. J'avais mal, je l'ai demandé de ne pas me tenir, car je marchais à côté et je n'avais pas l'intention de ne pas obéir ; en plus mon téléphone - mon moyen de défense - m'a été retiré. Par ces actes, le policier m'a soumis à l'humiliation publique et à la discrimination sans motif légitime d'agir ainsi dans l'exercice de ses fonctions, et m'a soumis à des pressions physiques et mentales pour intimider. Je le craignais vraiment, ayant l'expérience de l'arbitraire policier.

(Poursuite pour violation de l'art. 5 de la CEDH <http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>)

Depuis le moment de la détention, j'ai demandé d'expliquer les motifs de ses actes et de ma détention, de me communiquer avec un avocat et un interprète et de délivrer un document pour des motifs de détention. Le policier a ignoré toutes mes questions et exigences, m'a tiré avec force par la main, causant de la douleur, causant le silence. Deux de ses collègues nous ont suivis, et son arbitraire a été suivi par consentement silencieux.

Tout au long de ma garde à vue, j'ai demandé des explications sur les motifs de son action et de ma garde à vue, de communiquer avec un avocat et un interprète et de délivrer un document sur les motifs de sa garde à vue. Le policier a ignoré toutes mes questions et demandes, me tirait la main avec force, me causant mal, me faisant taire. Ses deux collègues nous ont suivis, ont participé à son arbitraire par un consentement tacite.

L'information sur les droits et leur mise en œuvre est une garantie de leur protection (§42 de l'Arrêt du 08.11.16 dans l'affaire de Magyar Helsinki Bizotts'g c. Hongrie):

"en plus du droit des personnes de demander et de recevoir des informations ... les concernant qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits individuels. ... le droit à la liberté d'opinion et d'expression garantit d'autres droits (...) l'accès à l'information est souvent essentiel pour ceux qui cherchent à exercer d'autres droits."

De même, la violation d'un droit à l'assistance d'un interprète est suffisante pour violer tous les droits sans exception. Cela signifie **qu'il est prouvé de la violation** non seulement des exigences interdépendantes de l'art. 6 § 3 « c », « e » de la Convention, mais aussi la violation des droits garantis par les articles 3, 5, 8, 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention.

Près du tribunal se trouvait une voiture de police dans laquelle j'ai été mis de force. J'ai essayé de trouver la raison de ces actions de la police, j'ai donc demandé « Peut-être la raison est dans le masque? » Le policier était silencieux. J'ai continué : « Si la raison est dans le masque, pouvez-vous me le donner parce que vous savez que je n'ai pas d'allocation? Pourquoi m'emmenez-vous au Commissariat, si vous connaissez mes données et l'absence d'infraction de ma part, toute ma situation, le but de mon escorte au Commissariat ne me semble pas clair. » C'était difficile pour moi de m'expliquer, je parlais un mélange de russe et de français, m'aidant avec des gestes. Le policier serrait plus fort mon épaule à chacun de mes gestes, me faisant taire et arrêter de gesticuler.

Il n'a répondu à aucune question.

J'ai été conduit sous escorte des trois policiers au poste de police à 28 r. Roquebillière 06300 Nice.

Là, le policier N°1351243 a ordonné de me donner un masque. J'ai dit: « Pourquoi vous ne m'avez pas donné de masque sur le boulevard ? Pourquoi ai-je été détenu et conduit au poste de police? Il m'a fait taire. C'est-à-dire qu'il n'était pas clair du

tout dans quel but on m'a détenu et emmené au poste de police si je n'étais pas autorisé à expliquer quoi que ce soit, à demander, à répondre.

Le policier n° 1351243 m'a demandé de sortir la ceinture de mon pantalon, de sortir tous mes affaires. Je lui ai répété: « *Je vous ai déjà dit 100 fois que vos actions sont illégales, j'ai besoin d'un avocat et d'un interprète. Je vous considère comme un criminel.* »

Il était en colère contre ces mots, m'a arraché la ceinture et m'a poussé dans la cellule pour les détenus. Il est évident que la raison de telles actions était mes objections à ses actes illégaux, et non à aucun motif juridique. C'est-à-dire que ma détention était fondée sur l'arbitraire du policier N°1351243, qui a utilisé le pouvoir qui lui avait été habilité par l'état non pas à des fins de garder d'ordre public, mais à des fins opposées à l'ordre public : mon humiliation, y compris publique, violation de mon droit à la liberté, démonstration de son pouvoir et confiance en l'impunité.

La cellule avait des grilles sur une fenêtre qui ne contenait pas de verre, ce qui la rendait froide. Du mobilier, il n'y avait qu'un banc de treillis métallique. S'asseoir dessus était froid et malsain. Alors j'ai frappé à la porte et demandé de récupérer mon chapeau et de donner quelque chose à mettre sur un banc en métal pour que je puisse m'asseoir dessus. Les policiers se moquaient de moi pour des raisons incompréhensibles. Apparemment, l'intimidation est la norme pour eux.

Ensuite, deux jeunes hommes ont été placés dans la cellule, qui ont été amenés menottés. Elles ont été retirées dans la cellule. De temps en temps, le policier est entré dans la cellule et leur a posé des questions pour remplir un formulaire. Par exemple, j'ai réalisé qu'il leur avait demandé s'ils avaient besoin d'un interprète et d'un avocat. Ils ont signé des documents relatifs à leur détention.

Personne n'est venu me voir, ne m'a rien demandé, n'a pas offert d'interprète et d'avocat, n'a montré aucun document, ne m'a rien offert à signer.

Ensuite, un homme a été placé dans la cellule, menotté à un tuyau, et il était dans cette position pendant tout le temps que j'y étais, dans une incompréhension totale des raisons de ma détention.

L'environnement a eu un impact psychique négatif sur moi. En plus, j'ai gelé, tout comme les autres détenus.

J'ai frappé à la porte et j'ai demandé des explications de raison de me priver de liberté, j'ai dit que j'avais froid et que j'avais faim. Personne n'a réagi.

Après un certain temps, le policier N°1351243 a ouvert la porte de la cellule et m'a dit grossièrement : « Viens ici ». Je suis sorti et il m'a donné mes affaires. J'ai décidé que je serais conduit quelque part et j'ai donc dit à nouveau que j'avais besoin de mon avocat et d'un interprète. À ces exigences, le policier a réagi grossièrement en me disant: "Vous êtes quoi, idiot ? "J'ai répondu que « Je ne comprends pas pourquoi il se comporte comme ça, je suis un citoyen respectueux de la loi et je demande mes droits légaux. Donnez - moi un document pourquoi je suis ici, un avocat et un interprète. »

Il a montré à sa main la direction vers la sortie. Je suis allé dans la direction indiquée, il m'a suivi et **m'a poussé par la main dans l'épaule, me faisant mal.** Je me suis tourné vers lui et j'ai répété ce que je lui avais déjà dit à plusieurs reprises depuis le 18.12.2020 : « *Vous vous comportez comme un bandit, à mon avis, vous êtes une personne criminelle. Expliquez - moi pourquoi vous agissez comme ça?* »

Des policiers ont été témoins de la scène. Furieux de mes paroles, que ses collègues ont entendues, le policier N°1351243 m'a repris tous mes biens et m'a renvoyé à la cellule **pour me venger de mes critiques sur ses actions.**

Ma détention arbitraire s'est donc poursuivie.

Le policier N° 1351243 est venu quelque temps plus tard et demandé de me taire en faisant un signe de la main: ne dis rien, maintenant tu vas y aller et tu dois rester silencieux.



Je suis sorti de la cellule et j'ai dit que je ne comprenais pas ses actions, elles sont manifestement illégales : en plein jour de fête, je suis allé me promener sur le boulevard, un policier s'approche de moi et me détient sans expliquer les raisons et garde tout ce temps là, même si je suis un citoyen respectueux de la loi. Sur ces mots, le policier N° 1351243 s'est fâché, a commencé à jurer, m'a fait taire, menaçant de me ramener dans la cellule. Je me tus et ce n'est qu'après cela qu'il m'a rendu mes affaires.

Je voulais mettre une ceinture dans mon pantalon, mais le policier m'a interdit de le faire, disant que je le ferais plus tard, dans la rue.

Pendant que nous marchions avec lui jusqu'à la sortie (d'abord de l'immeuble, puis sur le territoire de la caserne), j'ai demandé de me délivrer un document sur ma détention et des motifs.

Le policier N° 1351243 m'a dit que si je ne me tais pas, il me ramènerait à la cellule. Je me suis tu, réalisant que j'étais dans la cellule à cause de son abus de pouvoir et qu'il avait l'intention d'en abuser encore plus. C'est-à-dire que je ne suis pas protégé par la loi dans la police, au contraire, je suis en danger.

Quand nous sommes arrivés à la sortie, j'ai demandé son nom et j'ai dit que je voulais vérifier si j'avais correctement mémorisé son numéro 1351243. Il m'a poussé à nouveau et m'a dit que soit je me tais, soit il me ramènerait en cellule. J'ai dit que je parlais, mais j'aimerais connaître son nom, car je pense qu'il est un criminel. Il a refusé de me donner son nom et de me montrer son numéro.

2. Violation des droits

Sur la base de l'arbitraire et de l'abus d'autorité, j'ai été soumis à

1) Discrimination publique

- 2) Humiliation publique de la dignité humaine
- 3) Violations du droit à la vie privée et à l'utilisation de mes biens à ma discrétion
- 4) Détention illégale depuis une heure
- 5) Traitement inhumain pendant la détention
- 6) Privation des moyens de défense dès le moment de la détention

Tous ces actes ont été commis par un fonctionnaire dans l'exécution de ses fonctions d'agir au nom de la loi et dans le cadre de la loi.

Il est également nécessaire de tenir compte du fait que ces actions sont systématiques tant de la part de la police, en principe, et de la part du policier N° 1351243, car j'ai été à plusieurs reprises soumis à des fouilles illégales appelées «contrôle de la police », des actes arbitraires des policiers qui agissent non pas dans le cadre de la loi ou dans le but de l'appliquer, mais sur des instructions ou des ordres, sans connaître leur légalité. L'arbitraire est donc systémique, ce qui aggrave le préjudice qui m'a été causé: je suis conscient du danger que représente la police et non de la protection que la loi garantit.

3. Le droit à l'indemnisation

La violation par l'État des droits entraîne le droit à réparation. Les violations que j'ai énumérées sont des infractions relevant du code pénal français. D'après mon expérience en France, il n'est pas possible d'engager des poursuites pénales contre des fonctionnaires qui commettent des infractions pénales.

« En vertu de la Convention, les autorités de l'état sont strictement responsables de comportement de leurs subordonnés; ils sont tenus d'imposer sa volonté et ne peuvent pas se cacher derrière le paravent de l'incapacité d'assurer le respect de cette volonté » (§§ 318, 319 de l'Arrêt du 08.07.2004 dans l'affaire «*Ilascu and Others v. Moldova and Russia*»).

C'est pourquoi j'utilise un recours compensatoire et je demande une indemnisation égale aux sanctions prévues dans les articles pénaux pertinents. C'est-à-dire que l'État lui-même a évalué du préjudice causé par ces actions dans montant monétaire.

«... en accordant une indemnisation pour préjudice moral, les tribunaux nationaux doivent justifier leur décision en invoquant des motifs suffisants (...) (§77 de l'Arrêt du 17 décembre 2009 dans l'affaire «*Shilbergs v. Russia*»)

« ... La Cour accepte que, en appliquant le principe de compensation, les juridictions nationales puissent rendre une sentence en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le délit a été commis. Toutefois, elle réitère sa conclusion selon laquelle les difficultés financières ou logistiques, ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant, ne peuvent pas être invoquées par les autorités nationales comme des circonstances les déchargeant de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État **de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (voir, entre autres, *Mamedova c. Russie*, No 7064/05, § 63, 1er juin 2006). La même logique s'applique au raisonnement des tribunaux nationaux en ce qui concerne l'octroi de dommages-intérêts lorsqu'ils intentent des actions contre un État en

raison de son comportement délictueux. La Cour juge anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Il considère que, dans des circonstances telles que celles examinées, les moyens dont dispose l'État ne doivent pas être acceptés comme atténuant son comportement et ne sont donc pas pertinents pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation. En outre, la Cour est d'avis que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts adéquat et suffisant, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit** dont elles avaient constaté une violation en l'espèce, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que **l'État ne peut pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément.** » (§ 78 *там же*).

« La Cour rappelle qu'il appartient au premier chef aux autorités nationales de remédier à toute violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prévaloir de la qualité de victime de la violation alléguée peut se poser à tout moment dans la procédure engagée sur le terrain de la Convention (...) ». (§ 34 de l'Arrêt du 04.03.2003 dans l'affaire «*Posokhov c. Russie*»)

« En outre, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (...) » (§ 35 *ibid*)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par les actes de ses agents commis dans l'exercice de leurs fonctions (...) Toutefois, un État peut également être tenu pour responsable même lorsque ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) L'acquiescement ou la connivence des autorités d'un État contractant à l'égard d'actes de particuliers qui violent les droits reconnus par la Convention à d'autres personnes relevant de sa juridiction peut également engager la **responsabilité de cet État en vertu de la Convention (...)** » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlya and Others v. Ukraine*»).

- 3.1 Pour violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination, qui a été exprimée que
- a) les policiers m'a choisi parmi les nombreuses personnes sans masque sur le boulevard, et ce choix a entraîné des actions inadéquates ultérieures de leur part pour porter atteinte à mes droits.
 - b) la loi a été violée grossièrement contre moi, apparemment en raison d'un étranger, d'un demandeur d'asile, d'un non-francophone.

une pénalité est prévue, donc une indemnisation, **de 75 000 euros** (art. 432-7 du code pénal FR)

- 3.2 Pour l'humiliation de la dignité humaine et des traitements inhumains, l'insulte, qui s'est exprimée dans le fait de la discrimination, de la fouille forcée illégale publique, y compris de la palpation des zones intimes, d'usage de la force physique avec douleur, du non-respect de tous mes droits dès le moment de la détention, de la détention dans une cellule froide sans fenêtre sur un banc froid métallique pendant une heure, des menaces de privation de liberté et de violation de mon intégrité pour mes exigences de respect de la loi, me traitant «d'idiot»,

une pénalité est prévue, donc une indemnisation, **de 150 000 euros** (v. 432-1 et 432-1 du Code pénal)

«... pour assurer le respect de l'article 13, **la réparation doit** être en **mesure** de résoudre efficacement le **fond des plaintes au titre de l'article 3** (...) (§ 209 de l'Arrêt de la CEDH du 29.01.2019 dans l'affaire *Nikitin and Others c.. Estonie* »).

- 3.3 La détention illégale et non autorisée pendant une heure est passible d'une amende, donc d'une indemnité, de **45 000 euros** (art. 432-4 et 432-5 du CP FR)

« (...) Le requérant a été menotté et conduit à un poste de police sous escorte policière. Compte tenu de l'élément de coercition (...), la Cour considère que le **requérant a été privé de liberté** (...). Quant à l'argument du gouvernement selon lequel le requérant aurait pu quitter ultérieurement le poste de police, la Cour relève les faits suivants (...) Dans de telles circonstances, il serait irréaliste de supposer que, pendant cette période, il avait **été libre de quitter le poste de police de son libre arbitre**. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le séjour du requérant au poste de police pendant la période en question équivalait à une privation de liberté de fait (...). (§ 62 de l'Arrêt de la CEDH du 26.06.18 dans l'affaire *Fortalnov and Others c. Russie*)

« (...) Dans de telles circonstances, il serait irréaliste de supposer que le requérant aurait pu refuser de se rendre au poste de police ou avoir été libre de partir de son plein gré. Le Tribunal conclut à nouveau que son séjour au poste de police de 6 h à 14 h le 11 avril 2007 constituait **une privation de liberté de fait** » (§ 64 *ibid*)

« ... l'absence de protocole relatif à la détention constitue en soi un inconvénient majeur ... la détention d'une personne qui n'est pas dûment enregistrée revient à nier complètement les garanties fondamentales découlant de l'article 5 de la Convention et constitue la violation la plus grave de cette disposition. L'absence dans le rapport de police de ces informations comme la date, l'heure et le lieu de sa détention, le nom du détenu, les motifs de la détention et le nom de la personne qui a effectué la détention constitue une violation de l'exigence de légalité et n'est pas compatible avec l'objectif principal de l'article 5 de la Convention (...). Les circonstances de la présente affaire constituent un autre exemple de mise en œuvre de cette approche » (§ 13 de l'Arrêt de la CEDH du 14.12.2017 dans l'affaire « *Denisenko c.*

Russie »). En conséquence, il y a eu violation de l' article 5, paragraphe 1 c) de la Convention (§ 16 *ibid.*)

« En outre, l'absence de reconnaissance ou d'enregistrement de la détention d'une personne en tant que suspect peut priver cette personne de l'accès à un avocat et de tous les autres droits d'un suspect (...), et la rend potentiellement vulnérable non seulement à une ingérence arbitraire dans le droit à la liberté, mais aussi à des mauvais traitements (...). » (§ 77 de l'Arrêt de la CEDH du 26.06.18 dans l'affaire *Fortalnov and Others c. Russie*)

« (...) La Cour rappelle que, pour garantir l'existence de garanties contre la détention arbitraire, l'Article 5 de la Convention exige que toute privation de liberté soit consignée **de manière appropriée et suffisamment détaillée**. Ces dossiers doivent être accessibles au public, le statut de la personne doit être officialisé **immédiatement après sa prise en charge** par les autorités et tous les droits de la personne doivent lui être **immédiatement et clairement expliqués** (...). Ainsi, aucun des documents invoqués par le Gouvernement peut être considéré comme un enregistrement des requérants arrestation des suspects. » (§80 *ibid*)

« La Cour estime que la mesure favorable à l'égard de ces requérants ne les a pas privés de leur statut de victime parce que l'État n'a jamais reconnu ou fourni réparation pour les violations présumées de la Convention (...). La Cour relève que l'essentiel des plaintes des requérants au sujet de leur détention **non enregistrée** concernait le fait qu'ils n'avaient pas (ou qu'ils avaient violé) les droits procéduraux dont ils auraient dû disposer en ce qui concerne les personnes arrêtées pour suspicion d'infraction pénale. Par conséquent, la comptabilisation de leurs peines d'emprisonnement à partir des dates de la détention effective n'a aucune incidence sur la disponibilité de garanties procédurales pendant la détention non enregistrée des demandeurs et, par conséquent, sur leur statut de victime. Enfin, la Cour rappelle qu'en ce qui concerne la légalité de la détention, une action en dommages-intérêts contre l'État n'est pas un recours à épuiser car le droit de faire examiner la légalité de la détention par un tribunal est différent du droit d'obtenir réparation pour toute privation de liberté incompatible avec l'Article 5 de la Convention (...). Ainsi, les objections du gouvernement devraient être rejetées ».(§66 *ibid*)

« (...) La Cour réaffirme sa position selon laquelle un tel comportement de la part des autorités chargées de l'enquête est incompatible avec le principe de sécurité juridique et de protection contre la détention arbitraire en vertu de l'Article 5 de la Convention (§ 83 *ibid*)

« Nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 § 1, la notion d'«arbitraire» dans ce contexte allant au-delà du défaut de conformité avec le droit national. En conséquence, une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention. Si la Cour n'a pas à ce jour défini de manière générale les attitudes des autorités qui seraient susceptibles de relever de l'« arbitraire » aux fins de l'article 5 § 1, elle a, au cas par cas, dégagé des principes clés. De plus, il ressort clairement de la jurisprudence que la notion d'« arbitraire »

dans le contexte de l'article 5 varie dans une certaine mesure suivant le type de détention en cause (...). (§77 de l'Arrêt de la CEDH du 09.07.2009 dans l'affaire «Mooren v. Germany»).

« D'après l'un des principes généraux consacrés par la jurisprudence, une détention est « arbitraire » lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...). » (§ 78 *ibid*)

4. Demandes

En vertu

- Principe 2, le p. «d» du Principe 3, les principes 6-12 et 14-24 des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire – ci-après les Principes relatifs à l'indemnisation.
- L'art. 2, art. 5, art. 7, art. 9, par. 1 de l'art. 14, art. 19 et art. 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- L'art. 3, par. 1 et par.5 de l'art. 5, par.1 de l'art. 6, les art. 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- art. 41, par. 3, 47 et 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 3)

Je demande

1. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6, du p. 1 de l'article 10, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et **de prendre des mesures pour traduire cette demande en français**, et de garantir mon droit à l'assistance d'un interprète pendant toute la durée de la procédure (annexe 2)
2. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et prendre des mesures pour **garantir mon droit à une assistance juridique.**
3. **GARANTIR** de l'examen de la demande d'indemnisation dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant.
4. **COMDAMNER** l'Etat me verser d'une indemnité 75 000 +150 000+ 45 000= 260 000 euros pour réparer le préjudice moral résultant de la violation graves de mes droits fondamentaux, ce qui est expliqué dans ma demande.

5. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 000 euros** pour la préparation de l'action, ce qui a entraîné l'exécution du travail juridique et doit être payé sur une base non discriminatoire, comme si l'action était préparée par un avocat.

5. Applications

1. Déclaration d'abus de la police de l'association " Contrôle public " du 03.01.2021
2. Droit de recourir à un tribunal et à un interprète dès le recours
3. Principes et lignes directrices fondamentaux sur le droit à la protection juridique et à la réparation des victimes de violations flagrantes des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire

M. Ziablitsev S. *Zablitsev*

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 16/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistances depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 2100249

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à une atteinte grave et manifestement illégale** au droit à la dignité, à la défense, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

CONTRE : l'Etat présenté par l'autorités - Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

**Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une
violation des droits fondamentaux par l'État.**

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

1. Faits

- 1.1 Depuis le 11/04/2018, je suis demandeur d'asile en France et je suis sous la protection de l'état. Cependant, depuis le 18.04.2019, j'ai été privé de cette protection à la suite de l'arbitraire de la direction de l'OFII et des juges administratifs.

Le refus de me défendre a abouti à me laisser sans moyens de subsistance et dans la rue, y compris en hiver. C'est-à-dire que j'étais et continue d'être dans un état de vulnérabilité sociale et de détresse particulière.

- 1.2 En décembre 2020, j'ai découvert par hasard le centre d'Accueil de jour du XVe corps (14 avenue du XVe corps), où les sans-abri peuvent prendre des soins d'hygiène (douche, lessive) et se réfugier du mauvais temps pendant la journée.

J'y suis venu quelques fois, je me douchais, je me cachais de la pluie et du froid, je séchais mes vêtements et mes chaussures mouillés après avoir dormi dans les bois sur du carton, je chargeais mon téléphone, qui me servait de moyen de protection (communication avec mes conseillers, préparation de documents, communication électronique avec les autorités), et de moyen de maintenir les liens familiaux,

- 1.3 Le 18.12.2020 j'étais au centre. Soudain, une employée m'a informé que je devais quitter le centre, car j'ai été «exclu» par l'administration du centre du groupe de personnes (socialement vulnérables) auxquelles le «CCAS» fournit des services pour maintenir un niveau de vie **minimum** décent, c'est-à-dire réduire les dommages causés par l'État en raison de l'incapacité de garantir l'égalité sociale à tous.

C'est-à-dire qu'elle s'est référée à la décision discriminatoire, sans fondement juridique, de l'administration du «CCAS» sur l'application illégale de sanctions contre moi à la suite d'un excès de pouvoir.

J'ai informé cette employée que la décision de la direction du «CCAS» avait été portée en appel en juillet 2020 devant le tribunal administratif de Nice et que les associations n'avaient le pouvoir d'imposer **aucunes sanctions aux usagers des services sociaux**, encore moins, qui sont vulnérables, c'est-à-dire sans tenir compte de la proportionnalité.(annexe 1)

Mais l'employée ne comprenait pas de quoi je parlais et m'a dit que si je ne quittais pas le centre, la direction appellerait la police.

J'ai dit que je n'étais pas obligé d'obéir à des exigences illégales et que je ne quitterais pas le centre, même sous la menace d'un appel à la police, car je pensais que la police devait surveiller le respect de la loi par les citoyens et les fonctionnaires.

Je suis retourné dans la salle commune et j'ai continué mes affaires sans déranger personne, comme d'habitude.

- 1.4 Après un certain temps, les policiers sont arrivés- les 3 personnes. Ils m'ont approché et demandé de quitter le centre sans expliquer les raisons légitimes de cette demande. J'ai commencé à m'opposer et à **exiger la fin de la discrimination publique**, car toutes les personnes présentées dans la salle ont vu que je me suis vu refuser des services destinés à toutes les personnes en situation de détresse sociale par la direction du «CCAS» et de la police (art. 225-2 1^o, 432-7 du code pénal français)

J'ai aussi demandé aux policiers de me donner une décision sur la sanction de l'autorité **qui est habilitée à sanctionner**. Cette demande était fondée sur le fait que la loi n'autorise pas ce genre de pouvoir au «CCAS», que j'ai expliqué dans la plainte contre la décision du «CCAS» du 27.07.2020, que le tribunal administratif

de Nice a envoyé au «CCAS» le 27.07.2020 et re-envoié le 19.11.2020. Autrement dit, en cas d'une attitude de bonne foi envers la loi, la direction du «CCAS» pourrait même sans procès se rendre compte de l'illégalité de ses actions, de l'abus de pouvoir et refuser volontairement d'autres violations de la loi. Mais cela, comme nous le voyons, ne s'est pas produit et, au contraire, la direction du «CCAS», a insisté sur la poursuite de ses abus au motif que le tribunal administratif de Nice avait dépassé le délai raisonnable d'examen de l'affaire et que ma demande de mesures provisoires n'avait pas été examinée au fond.(annexe 2)

Les policiers ne m'écoutaient pas du tout, c'est-à-dire qu'ils violaient mes droits :

- exprimer une opinion,
- être informé des motifs légaux de me contraindre à quitter le centre pour les démunis,
- ne pas faire l'objet de discrimination (ils n'ont écouté que l'avis de la direction du «CCAS», ils m'ont refusé l'utilisation des services du «CCAS» avec la direction de cette organisation)
- ne pas être soumis à des traitements dégradants (ils ont agi publiquement contre moi en tant que délinquant en me soumettant à la contrainte physique)

Les policiers ont clairement montré une indifférence totale à mes droits, les ont violés grossièrement et publiquement. Ils m'ont interrompu, ne voulant pas écouter, et n'ont exigé qu'une chose: quitter la salle du centre, indépendamment de la légalité ou de l'illégalité de telles exigences de la direction du «CCAS». Autrement dit, la police a montré qu'elle ne sert pas la légalité, l'état et l'ordre public, mais elle sert les personnes morales qui sont dotés d'une mission publique, mais qui peuvent faire ce qu'elles veulent, y compris, violer les lois, excéder de pouvoir.

Ainsi, le 18.12.2020 à 10:26, les policiers m'ont brutalement poussé hors de la salle, refusant de répondre à mes discours sur la violation de la légalité tant par la direction du «CCAS» que par eux-mêmes.

Je les ai prévenus qu'ils commettaient une discrimination publique et je l'ai répété plusieurs fois. Les policiers ont accepté, insistant pour que je sorte quand même.

- 1.4.1 Le policier N°1351243, qui était apparemment le chef de ce groupe, a violé mon intégrité, m'a brutalement poussé dans le dos à plusieurs reprises. Toutes mes affaires, y compris celles lavées, qui séchaient sur le radiateur, ont été jetées à l'extérieur en tas.

J'ai dit au policier N° 1351243 qu'il était une personne criminelle. Mais cela ne lui a pas servi de raison de réfléchir et d'arrêter ses abus.

Au contraire, à la suite de mon expulsion forcé du centre par la force physique, le policier No 1351243 a procédé à une nouvelle perquisition, sans motif légitime.

Les contrôles de police visent à maintenir l'ordre public. Le contrôle de la police doit toujours être justifié. Les motifs légitimes de contrôle sont :

- Contrôle pour infraction, effectué sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ;

- Contrôle dans un lieu dangereux ;
- Contrôle sur ordre du procureur de la République ;
- Contrôle routier ;
- Contrôle aux frontières du pays.

Lors d'un contrôle, la personne concernée doit pouvoir justifier son identité. Présenter une carte d'identité n'est pas obligatoire.

En cas de situation dangereuse, les policiers peuvent procéder à une palpation de sécurité. Ce contrôle consiste à vérifier si la personne porte ou non un objet dangereux. Néanmoins, ces agents peuvent réaliser de fouille, mais uniquement dans les cas mentionnés dans la liste suivante :

- Flagrant délit ;
- Un ordre du juge d'instruction ;
- Accord de l'individu fouillé.

Mon identité était connue des policiers et confirmée par la direction du «CCAS», ce qui est prouvé par le fait de mon expulsion forcée du centre.

Ma présence dans le centre n'était une infraction, puisque j'exerçais les droits sur les services fournis par le «CCAS» dans le cadre d'une activité publique sous contrôle préfectoral. Mais le refus de me fournir des services était une infraction (articles 225-1, 225-2 1^o du code pénal Fr.), dont la conséquence sont l'atteinte à la dignité humaine (article 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1 du code PÉNAL Suisse.)

Les preuves des conséquences des crimes :

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZ_X

Comme les policiers ne m'ont présenté aucun document prouvant mon devoir de quitter le centre et d'y obéir, ma fouille ultérieure a été une continuation d'abus de pouvoir : il n'y avait pas de motifs ni de documents pour la fouille, mais celle-ci a eu lieu.

Par exemple, en Russie, les policiers peuvent mettre n'importe quel objet interdit à fouiller et ensuite l'arrêter sur des accusations de crime (armes, drogues). Je ne sais pas quelle est la situation avec de telles accusations basées sur les falsifications en France, puisque je ne les ai pas encore rencontré, mais les conditions pour cela sont évidemment présentes, ce que j'ai déjà rencontré à plusieurs reprises.

J'ai parlé lors de la fouille aux policiers qu'ils enfreignaient la loi, que je n'avais pas donné mon consentement, qu'il n'y avait aucune raison légale de le faire.

Les policiers ont ignoré mes paroles, prouvant par ces actions le refus de reconnaître ma dignité.

- 14.2 J'ai appelé ses conseillers à l'association des défenseurs des droits humains, afin de signaler les violations de mes droits, mais le policier N°°1351243 a arraché mes écouteurs de mes oreilles, m'a pris mon téléphone et les a jeté dans mon sac, interdisant de les utiliser et de ne pas expliquer les raisons légitimes pour ses actions.

Je lui ai dit qu'il m'empêche d'en informer l'avocat de tout ce qui se passe, qu'il commet des actes criminels et ai demandé de me communiquer son nom et son numéro d'identification. Il a fermé le numéro avec sa main, à me piquer le doigt dans la poitrine, à me pousser, exprimant son mécontentement face à mes objections à son arbitraire. J'ai pu voir son numéro malgré ses actions agressives.

14.3 **Après la fouille**, les policiers m'ont demandé un document d'identité. Je l'ai fourni, ils ont contacté le Commissariat pour vérifier les informations sur d'infractions de ma part, ont reçu une réponse sur leur absence. Cela prouve que «le contrôle de la police» n'était pas un contrôle, mais un acte d'arbitraire.

14.4 Pendant tout ce temps, le policier N 1351243 a fait preuve de son autorité sur moi en m'interdisant de me déplacer à ma volonté, en dégradant ma dignité et mon intégrité physique et psychologique. Toutes ses actions agressives visaient à me faire obéir à ses exigences, indépendamment de leur légalité ou de leur illégalité, c'est-à-dire renoncer à ses droits, de ma dignité

Je lui ai souligné l'illégalité de ses actions, exigé leur cessation. Il n'a rien perçu et a continué à abuser.

14.5 Au cours de ma détention de facto, j'ai demandé un interprète et une communication téléphonique avec un avocat, disant aux policiers que je ne comprenais pas leurs demandes et sur quoi elles étaient fondées. Je devinais partiellement les actions et les certaines phrases, mais en général, leurs discours m'étaient incompréhensibles. En outre, je n'ai pas pu exprimer sa position entièrement et juridiquement correctement en français et j'ai donc eu le droit à un interprète à partir du moment où la police a agi à mon égard, et aussi j'avais le droit d'exprimer mon opinion sur m'obliger de quitter le centre et les policiers ont été tenus de mon opinion d'écouter et à agir compte tenu de mon opinion, car elle était fondée sur la loi, et l'opinion de la direction du centre était basée sur ses règles illicites. La police est obligée d'agir sur la base de la loi, et non de certaines règles de quelqu'un.

Par exemple, je n'ai pas entendu sur quelle loi était fondée leur demande de quitter le centre de séjour d'une personne dans une situation socialement difficile, et ce qu'ils ont expliqué je n'ai pas compris, sauf que jusqu'au 21 janvier 2021 je ne serai pas admis dans ce centre.

14.6 Pendant que je ramassais mes affaires et que je les chargeais sur mon vélo, les policiers m'ont gardé et m'ont approché trois fois pour me presser de quitter cet endroit dans la rue, où selon leur opinion illégale, il m'était interdit d'être. Je leur ai expliqué que la rue était un lieu public, mais ils ont affirmé le contraire, violant clairement mon droit à la liberté de circulation.

Jusqu'à ce que je parte à 100 mètres du centre, les policiers sont restés près de lui, démontrant leur déraisonnabilité et mon "danger".

https://youtu.be/nJQmClzS_r4



14.7 Des visiteurs du centre comme à l'intérieur qu'à l'extérieur ont été témoins de toutes ces mesures arbitraires de la police contre moi : un groupe de personnes se tenait près du centre, dans la rue, en attente de faire la queue pour entrer dans le centre. En outre, les passants dans la rue ont été témoins de ma fouille et de ce traitement envers moi par la police, ce qui a permis aux gens de me considérer comme une personne criminelle, et non la police comme des contrevenants aux droits et à l'ordre public, car les personnes sans formation juridique supposent que la police agit légalement.

2. Violation des droits

Sur la base de l'arbitraire et de l'abus de pouvoir de la part des policiers, j'ai été exposé

- 1) "des sanctions" non prévues par la loi
- 2) la discrimination publique de la part de la police et de la direction du «CCAS»
- 3) l'humiliation publique de la dignité humaine à la suite du traitement par la police (violation de l'intégrité personnelle, traitement dégradant, fouille, refus d'écouter mes explications sur la situation de refus illégal de services par le «CCAS»)
- 4) Violations du droit à la vie privée et à l'utilisation de ses biens à sa discrétion (retirer mes écouteurs de mes oreilles par un policier, éteindre mon téléphone et interdire son utilisation pour sa protection – communication avec les représentants et l'interprète)
- 5) restreindre illégalement ma liberté de circulation pendant 30 minutes

Tous ces actes ont été commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions d'agir **au nom de la loi et conformément à la loi**. Ils ont agi sur les instructions de la direction du «CCAS» et la police ne s'intéressait absolument pas à la légalité de ces instructions. C'est-à-dire qu'ils ont clairement démontré leur service non pas à l'État, mais à la direction du «CCAS», ce qui constitue des actes de corruption (art.432-2 du CP)

Il faut également tenir compte du fait que de tels actes sont systématiques tant de la part de la police en général, ainsi que de la part du policier N ° 1351243, car j'ai été à plusieurs reprises soumis à des perquisitions illégales appelées «contrôle de la police», des actes arbitraires des policiers, qui n'agissent pas dans le cadre de la loi et non à des fins de conformité, mais sur les instructions ou des ordres, qui agissent non

pas dans le cadre de la loi ou dans le but de l'appliquer, mais sur des instructions ou des ordres, sans réfléchir à leur légalité.

L'arbitraire est donc systémique, ce qui aggrave le préjudice qui m'a été causé : je suis conscient du danger que représente la police et non de la protection que garantit la loi, dont la police doit être la garde.

3. Droit à l'indemnisation

En vigueur de p. 66 du Préambule de la Directive n°2012/29/UE du parlement Européen et du Conseil de l'UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n ° 2001/220/LDPE du Conseil de l'UE de 25.10.12:

«La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à promouvoir le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le principe de non-discrimination, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que le droit à un procès équitable».

«la responsabilité survient lorsque deux conditions sont réunies: si le dommage est causé dans l'exercice des fonctions publiques par l'état et si les actions de l'état sont illégales » (*§ 72 de l'Arrêt du CEDH du 12 juillet 2016 dans l'affaire « Kotelnikov c. Fédération de Russie »*).

La violation des droits par l'état entraîne le droit à réparation. Les infractions, que j'ai énumérées, sont des infractions relevant du code pénal français. D'après mon expérience, en France, il n'est pas possible d'engager des poursuites pénales contre des fonctionnaires qui commettent des infractions pénales – les allégations de telles infractions ne sont pas enregistrées, mais dissimulées.

«... l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit à une indemnisation juste et adéquate, mais impose également aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime de torture reçoive une réparation appropriée. La réparation devrait couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et inclure, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que **des mesures permettant de garantir que les violations ne se reproduisent pas**, - compte tenu des circonstances de chaque affaire. Le Comité estime que, malgré les avantages que l'enquête pénale offre à la victime en termes de preuve, la procédure civile et **la demande de réparation de la victime ne devraient pas dépendre de l'issue de la procédure pénale.**

Il estime que **le paiement de la compensation ne doit pas être retardée jusqu'à l'établissement de la responsabilité pénale.** **La procédure civile devrait être accessible indépendamment de la procédure pénale** et la législation et les institutions nécessaires devraient être prévues pour cette procédure civile. Si, en vertu de la législation nationale, une procédure pénale est requise avant de

demander une indemnisation au civil, le non-déroulement de la procédure pénale ou son retard injustifié constituent un manquement de l'état partie à ses obligations au titre de la Convention» (par.9.7 de La décision du Comité contre la torture du 5.11.13 dans l'affaire Oleg Evloev c. Kazakhstan).

« En vertu de la Convention, les autorités de l'état sont strictement responsables de comportement de leurs subordonnés; ils sont tenus d'imposer sa volonté et ne peuvent pas se cacher derrière le paravent de l'incapacité d'assurer le respect de cette volonté » (§§ 318, 319 de l'Arrêt du 08.07.2004 dans l'affaire «Ilascu and Others v. Moldova and Russia").

C'est pourquoi j'utilise un recours compensatoire et je demande une indemnisation égale aux sanctions prévues dans les articles pénaux pertinents. C'est-à-dire que l'État lui-même a évalué du préjudice causé par ces actions dans montant monétaire.

«... en accordant une indemnisation pour préjudice moral, les tribunaux nationaux doivent justifier leur décision en invoquant des motifs suffisants (...) (§77 de l'Arrêt du 17 décembre 2009 dans l'affaire «Shilbergs v. Russia»)

78. ... La Cour accepte que, en appliquant le principe de compensation, les juridictions nationales puissent rendre une sentence en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le délit a été commis. Toutefois, elle réitère sa conclusion selon laquelle les difficultés financières ou logistiques, ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant, ne peuvent pas être invoquées par les autorités nationales comme des circonstances les déchargeant de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État **de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (voir, entre autres, *Mamedova c. Russie*, No 7064/05, § 63, 1er juin 2006). La même logique s'applique au raisonnement des tribunaux nationaux en ce qui concerne l'octroi de dommages-intérêts lorsqu'ils intentent des actions contre un État en raison de son comportement délictueux. La Cour juge anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Il considère que, dans des circonstances telles que celles examinées, les moyens dont dispose l'État ne doivent pas être acceptés comme atténuant son comportement et ne sont donc pas pertinents pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation. En outre, la Cour est d'avis que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts adéquat et suffisant, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit** dont elles avaient constaté une violation en l'espèce, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que **l'État ne peut pas**

réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément. (§ 78 там же).

« La Cour rappelle qu'il appartient au premier chef aux autorités nationales de remédier à toute violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prévaloir de la qualité de victime de la violation alléguée peut se poser à tout moment dans la procédure engagée sur le terrain de la Convention (...) ». (§ 34 de l'Arrêt du 04.03.2003 dans l'affaire «*Posokhov c. Russie*»)

« En outre, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (...) » (§ 35 *ibid*)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par les actes de ses agents commis dans l'exercice de leurs fonctions (...) Toutefois, un État peut également être tenu pour responsable même lorsque ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) L'acquiescement ou la connivence des autorités d'un État contractant à l'égard d'actes de particuliers qui violent les droits reconnus par la Convention à d'autres personnes relevant de sa juridiction peut également engager la **responsabilité de cet État en vertu de la Convention (...)** » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlya and Others v. Ukraine*»).

3.1 Le droit à réparation pour la violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination, qui se traduit par :

a) Je n'ai pas été protégé par la loi parce que les « sanctions » à mon encontre n'ont pas été prises en vertu de la loi, mais sur la base d'une fausse opinion de la direction du « CCAS » selon laquelle elle avait le pouvoir de sanctionner au nom de l'état. La police, en tant que représentant de la loi, m'a privé de manière discriminatoire du droit de ne pas être victime de l'arbitraire.

« Les actions des autorités sont "arbitraires", (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement** la législation pertinente (...) » (§78 de l'Arrêt du 09.07.2009 dans l'affaire «*Mooren v. Germany*»).

b) la police qui est arrivée au centre n'écoutait pas mon avis, il n'intéressait pas la police dans aucune mesure, c'est-à-dire qu'elle m'a discriminée sur le principe de personne physique-personne morale: une personne physique ne peut avoir le droit d'exprimer une opinion sur une situation de conflit, et une personne morale peut dire tout ce qu'elle veut, et uniquement cela, la police va percevoir comme un motif pour leurs actions.

En vertu du paragraphe 4 "Liberté d'expression et d'information" de la section de la Recommandation n ° CM / REC(2014) 16 CE "sur le guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'Internet", il est dit:

« 4. les pouvoirs publics **ont le devoir** de respecter et **de protéger votre liberté d'expression** et votre liberté d'information. **Les éventuelles restrictions à ces libertés ne doivent pas être arbitraires, elles doivent poursuivre un objectif légitime conforme à la Convention européenne des droits de l'homme**, tel que, entre autres, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale, **et elles doivent respecter la législation en matière de droits de l'homme**. Elles doivent en outre vous être communiquées, être assorties d'informations sur les moyens d'obtenir des conseils et de demander réparation. Elles ne doivent pas être plus étendues ni maintenues plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime»

Les victimes **«doivent être "impliquées dans le processus décisionnel** dans son ensemble, dans une mesure suffisante pour leur assurer la protection requise de leurs intérêts" (...)» (§ 71 de l'Arrêt du 24.03.98 dans l'affaire *Olsson C. Suède (No 1)*).

« (...) Cependant, l'interdiction de la discrimination que consacre l'article 14 dépasse **la jouissance des droits et libertés** que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque État de garantir. Elle s'applique également aux droits additionnels, relevant du champ **d'application général de tout article** de la Convention, que l'État a volontairement décidé de protéger. Ce principe est profondément ancré dans la jurisprudence de la Cour » (§ 58 de l'Arrêt de la GCH de la CEDH du 24.01.2017 dans l'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*)

- c) j'ai été victime d'une violation flagrante de la loi, apparemment en raison d'origine étrangère, de statut d'un demandeur d'asile, sur la base de la langue (non-francophone).

"...certaines inégalités juridiques ont pour seul but de corriger les inégalités de fait... **le principe de l'égalité de traitement sera violé si la distinction n'a pas de fondement objectif et raisonnable**. La présence de ce motif doit être monté dans le cas de l'objectif et du résultat de l'application des mesures pertinentes, en tenant compte des principes généralement en vigueur dans une société démocratique. Une différence de traitement lors de la mise en œuvre prévu par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime: **l'article 14 de la Convention sera également compromise si la droite a révélé qu'entre les moyens employés et les objectifs recherchés n'existe pas un rapport raisonnable...**» (§ 10 p. I «B» de l'Ordonnance de la 23.07.68, l'affaire de «l'Affaire "Relative à certains aspects des lois sur l'emploi des langues dans le processus d'enseignement en Belgique", contre la Belgique»).

La discrimination est passible d'une amende, d'où une indemnité de 75 000 euros (art. 432-7 du Code pénal)

3.2 Le droit à réparation pour l'humiliation de la dignité humaine et les traitements inhumains, de l'insulte, ce qui se traduit par le fait de la discrimination, fouille publique forcée sans motif légal, y compris la palpation des zones intimes, usage public de la force physique, non-reconnaissance de tous mes droits depuis le premier contact avec la police, la violation de mon intégrité, de la liberté de circulation, éteindre mon téléphone et interrompre la communication avec mes représentants et l'interprète au moment de l'application contre moi des sanctions illégales par la police.

« Selon la jurisprudence de la Cour, le recours aux pouvoirs coercitifs conférés par la législation pour obliger un individu à se soumettre à une fouille détaillée de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée (...) (§69 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Cacuci and S.C. Virra & Cont Pad S.R.L. v. Romania») »

L'évaluation de la Cour européenne des droits de l'homme s'applique aux actions des policiers qui

"... également été menée "en dehors du système juridique normal " et "par son contournement délibéré de la procédure régulière, est un anathème pour l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention » (...) (§138 de l'Arrêt du 12 mai 16 dans l'affaire Gaysanova c. Russie).

En vertu du paragraphe 4 du Préambule de la Recommandation n ° CM/REC(2014)16 CE «sur le guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'Internet», adoptée le 16.04.14:

«Les utilisateurs doivent recevoir de l'aide pour comprendre et exercer efficacement leurs droits humains en ligne en cas de restriction ou de violation de leurs droits et libertés.»

« ... Compte tenu de l'élément de contrainte (...), le requérant a été privé de liberté (...) (§ 62 de l'Arrêt du 26 juin 18 dans l'affaire Fortalnov et Autres C. Russie).

«... il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés (§ 56 de l'Arrêt du 26.02.02 dans l'affaire «Kutzner c. Allemagne»).

En cas d'annulation des actes des lois par les fonctionnaires, des sanctions sont prévues, par conséquent, une indemnisation d'un montant de 150 000 euros (art. 432-1 et 432-1 du code pénal FRANÇAIS)

4. Demandes

En vertu

- Principe 2, paragraphe C, principe 3, paragraphe d, Principes 6 à 12, principes Fondamentaux Et directives 14 À 24 concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- art. 2, par. 3, art. 5, art. 7, art. 9, art. 14, par. 1, art. 19 et art. 26 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques,
- art. 3, par. 1, art. 5, par. 5, art. 6, par. 1, art. 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- art. 41, par. 3, 47 et 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 4))
- Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies) (annexe 5))

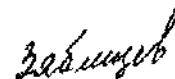
JE DEMANDE:

1. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6, du p. 1 de l'article 10, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et de prendre des mesures pour traduire cette demande en français, et de garantir mon droit à l'assistance d'un interprète pendant toute la durée de la procédure (annexe 3)
2. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et prendre des mesures pour garantir mon droit à une assistance juridique.
3. **GARANTIR** de l'examen de la demande d'indemnisation dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant
4. **COMDAMNER** l'Etat me verser d'une indemnité 75 000 +150 000= 225 000 euros pour réparer le préjudice moral résultant de la violation graves de mes droits fondamentaux, ce qui est expliqué dans ma demande
5. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 000 euros** pour la préparation de l'action, ce qui a entraîné l'exécution du travail juridique et doit être payé sur une base non discriminatoire, comme si l'action était préparée par un avocat.

5. Annexes

1. Plainte du 27.07.2020 contre le CCAS, non examinée par le tribunal au 16.01.2021.
2. Un compte personnel sur le site de Télérecours avec des informations sur la communication de la plainte aux défendeurs.
3. Droit de recourir à un tribunal et à un interprète dès le recours
4. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
5. Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir

M. Ziablitsev S.





Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> lun. 26 juil. 00:28 (il y a 2 jours)

À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL

Au procureur de Nice

Après l'envoi d'une plainte le 24.07.2021 pour la défense de M. Ziablitsev, qui a été battu par une bande de détenus, à la police et au bureau du procureur, il n'y a pas toujours d'examen médical, mais le personnel du centre - le chef n ° 134436 et ses subordonnés ont commencé à traiter de manière agressive M. Ziablitsev ce qui est évidemment lié aux plaintes.

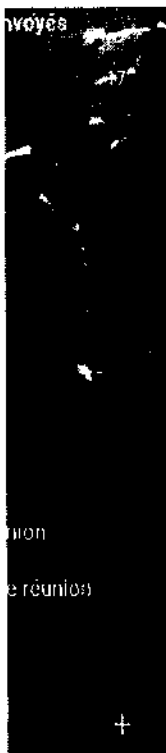
Nous vous demandons d'ordonner de conserver les enregistrements vidéo de tous les incidents et de les joindre au dossier de M. Ziablitsev S.

Il a été limité aujourd'hui à l'accès au téléphone arbitrairement pour ne pas transmettre de documents, ainsi limité dans la durée du rendez-vous avec le visiteur de 10 minutes, bien que d'autres communiquent par heure.

Nous demandons au procureur de mettre fin à l'arbitraire et à la vengeance pour les plaintes.

Association "Contrôle public"

Le 26.07.2021



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

lun. 26 juil. 00:28 (il y a 2 jours)



À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL *

Au procureur de Nice

Après l'envoi d'une plainte le 24.07.2021 pour la défense de M. Ziablitsev, qui a été battu par une bande de détenus, à la police et au bureau du procureur, il n'y a pas toujours d'examen médical, mais le personnel du centre - le chef n ° 134436 et ses subordonnés ont commencé à traiter de manière agressive M. Ziablitsev ce qui est évidemment lié aux plaintes.

Nous vous demandons d'ordonner de conserver les enregistrements vidéo de tous les incidents et de les joindre au dossier de M. Ziablitsev S.

Il a été limité aujourd'hui à l'accès au téléphone arbitrairement pour ne pas transmettre de documents, ainsi limité dans la durée du rendez-vous avec le visiteur de 10 minutes, bien que d'autres communiquent par heure.

Nous demandons au procureur de mettre fin à l'arbitraire et à la vengeance pour les plaintes.

Association "Contrôle public"

Le 26.07.2021

...



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 09/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : accueil-nice@justice.fr

Au doyen des juges d'instruction

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile **relatif à** la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant, discrimination

relatif à :

- l'ouverture d'un déclenchement des actions pénales contre les auteurs de l'infraction en vertu des articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte
- une action civile pour mon indemnisation.

Basé aux

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 12)

1 Circonstances des commission des crimes

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **m'assurer des conditions de vie décentes**. En tant que demandeur d'asile, je suis totalement dépendant de l'État et je suis donc une personne vulnérable. L'état a confié les fonctions de me fournir un niveau de vie décent à l'OFII et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose a **arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2)

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Le 23.04.2019 j'ai déposé plainte sur les crimes auprès du procureur de la République devant du tribunal de grande instance de Nice , mais aucune enquête n'a été suivie, c'est-à-dire que j'ai fait l'objet d'une discrimination une nouvelle fois en vertu de l'art.225-2 3° du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes **d'un groupe** de fonctionnaires organisé.

Le troisième directeur de l'OFII de Nice M. Jean-Dominique Fabryest est actuellement nommé au poste, mais il continue de commettre des crimes.

En octobre de 2020, le directeur général de l'OFII a promis au Défenseur des droits de l'homme en France de se conformer à la décision de la cour internationale de justice et de rétablir mes droits, **mais les promesses n'ont pas été tenues** (annexe 3)

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **ont refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but **corrompu** de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Arrêt de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev c. Russie»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

« ... l'état doit veiller à ce que, par **tous les moyens dont il dispose**, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...).
... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire *Zavoloka C. Latvia*).

Cette citation ne peut être attribuée au tribunal administratif de Nice et au Conseil d'État.

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à **profiter des avantages de son comportement illicite** et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire *V. P. V. Russia*, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire *Hromadka and Hromadkova c. Russia*)»

Malheureusement, cette citation s'applique pleinement aux activités du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État en ce qui concerne la légalisation en toute impunité du comportement illicite des fonctionnaires qui violent l'art 1 de la Convention contre la torture et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1^o, 3^o, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Conseil d'Etat

M.Olivier Yeznikian
M. N Boulouis
M.Jean-Denis Combrexelle

Les preuves des crimes commis par les juges en vertu des articles susmentionnés sont les décisions des cours internationales et comités internationaux que les juges refusent délibérément d'appliquer, c'est-à-dire **qu'ils ont arrêté l'application des lois sur le territoire français, et représentent un danger particulier pour la société, l'état et pour la justice.**

Les crimes des juges sont prouvés par les décisions ci-après des organismes internationaux, que les juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat n'exécutent pas intentionnellement et de manière malveillante:

l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **12/11/19** «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*»

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **19/03/19** dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»

l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du **02/07/2020** dans l'affaire «*N. H. ET AUTRES c. FRANCE*»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire *S. S. R. c. Espagne*

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne* » du 5 mars 2020

ainsi que de **nombreuses autres décisions** auxquelles j'ai fait référence dans tous mes appels aux juges.

Ils ont donc aboli de manière **discriminatoire** la loi à mon égard et ont également libéré les fonctionnaires des autorités administratives des sanctions en cas de violation des lois.

Les preuves des crimes sont recueillies pour l'efficacité de l'enquête sur le lien

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine et la discrimination **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous le **contrôle** du préfet) commet des infractions pénales contre moi visées par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et **les distribue de manière discriminatoire**, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation**

depuis 20 mois. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans des hôtels pour 10-13 euros/nuit de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» **donne la préférence sur ordre «d'en haut».**

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la discrimination et de la haine personnelle envers moi en tant qu'une personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité **de respecter la légalité** et de veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 26.12.2020, j'ai appris qu'il y avait un logement libre pour les demandeurs d'asile à l'adresse : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice.*

Dans l'appartement de 4 pièces, 2 pièces sont occupées par des deux hommes - demandeurs d'asile, 1 pièce est libre et une 1 salle commune. J'ai immédiatement écrit à tous les responsables autorisés ma demande pour me loger dans cette pièce libre, car même par rapport aux demandeurs d'asile installés dans l'appartement, je suis dans une position plus vulnérable - sans argent et sans abri, vivant dans les bois, à l'air en hiver. (annexes 4, 5)

Mon appel est laissé **sans réponse**, je suis laissé dans la rue et **la pièce reste libre tout ce temps à ce jour – le 08.01.2021.**

Précédemment, j'ai déjà présenté devant les tribunaux français les preuves de l'absence de diligences de l'OFII et du préfet pour loger les demandeurs d'asile sans abri et la disponibilité de logements. (annexe 10)

Cependant, les juges des référés (nommés ci-dessus) ont continué à **falsifier** leurs décisions sur «l'épuisement des logements dans le département» pour l'exemption des sanctions des fonctionnaires

J'ai déjà demandé aux juges de se prononcer de la diligence des défendeurs **sur les preuves, et non sur leurs paroles.** Pour ce faire, **l'ensemble du système de besoins** de logements et de lit dans les centres d'urgences d'accueil de nuit **et leur distribution** devait être accessible aux juges et aux parties pendant le procès au lieu des déclarations **non confirmées** de l'OFII et du préfet sur la file d'attente des demandeurs et sur l'absence de logement et de place.

J'ai demandé des preuves, mais les juges ont évité cela et finalement toutes les décisions d'épuisement des places d'hébergement ont été rendues **sans examiner** les preuves, c'est-à-dire **de manière criminelle, de corruption.**

Parce que **la loi interdit** aux juges de fonder leurs décisions sur des hypothèses et une confiance personnelle dans l'une des parties au procès, mais ils ont l'obligation de fonder leurs décisions **sur des preuves accessibles à toutes les parties au procès**, donc, la pratique judiciaire corrompue a entraîné le développement de la discrimination systémique, de la torture, de l'anarchie, de la corruption dans le département. Il est évident que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial-les juges, ce qui est particulièrement dangereux.

Le département dispose donc des logements libres et des places dans les centres d'urgences d'accueil de nuit, mais **les sans-abri**, en particulier les demandeurs d'asile, vivent dans la rue **faute de contrôle judiciaire**.

Les juges sont donc complices de la torture, des traitements barbares, de la discrimination et de l'arbitraire à l'égard d'un groupe vulnérable de demandeurs d'asile sans abri.

- 4.1** Le 06.01.2021, j'ai appelé «le 115» comme d'habitude et confirmé la nécessité d'un abri, comme je le fais tous les jours pendant des mois 2 fois par jour (par téléphone et e-mail). L'employé m'a répondu qu'il n'y avait pas de places, que mon appel serait enregistré comme toujours.

Quelque temps plus tard, j'ai appris de personnes installées par «le 115» à l'adresse **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice** sur la disponibilité des places libres, y compris dans le cadre de la réinstallation des résidents dans des logements à Cannes.

Dans cet *hôtel*, il y avait auparavant des places libres, c'est-à-dire **qu'elles y sont constamment d'après les témoignages de personnes qui y vivent**. Je l'ai signalé au 115 et demandé de me fournir une place là-bas. Cependant, le personnel du 115 a nié l'évidence et a toujours répondu **qu'il n'y avait pas de place**.

Je sais que **les lits libres sont toujours** dans cet *Hostel*, et dans d'autres.

Les demandeurs d'asile résidant à *Hostel Villa Saint Exupery* ont raconté le 27.12.2020 : <https://youtu.be/DFno97UvyHc>

B: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

S: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

B: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

S: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

B: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

S: Tu étais venu, a parlé avec eux?

B: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

S: Je le sais

B: Qui l'a dit?

N: L'employée d'administration

Les informations sur la disponibilité de l'hôtel ont été fournies à la juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert (ordonnance N° 2005241 du 23.12.2020). Mais dans sa décision, cette information est cachée, personne ne l'a réfuté. C'est-

à-dire qu'elle a truqué la décision sur le manque de places pour le demandeur d'asile sans un logement **pendant 12 mois**.

- 4.2 Je rappelle une fois de plus de la chambre libre dans cette période au CADA : 12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice. Le fait même de la pièce libre pendant une longue période indique l'absence de file d'attente et la disponibilité de la DISCRÉTION de la direction de l'OFII.

Cet enregistrement audio a été fourni au juge des référés du Conseil d'Etat - M. **Pascale Fombeur** (ordonnance N° 448177 du 30.12.2020). Mais comme le prouve la vidéo elle-même sur la chaîne YouTube à la date d'aujourd'hui 8.01.2020, elle n'a été visionnée par personne.

27/12/2020

Demandeurs d'asile logés dans un Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice

Écoute moi, je vais te le dire.

0:20 / 1:48

NICE

La disponibilité des places vacantes au hostel - le 27.12.2020

Non répertoriée

Aucune vue · 27 déc. 2020

PARTAGER ENREGISTRER ...

Aucune vue vers le 08.01.2021. Mais ce n'est qu'un élément de la falsification des juges. Les deux décisions ont complètement exclu les arguments du requérant concernant les obligations de l'administration et leur non-exécution. À la suite de ces décisions de corruption, le demandeur d'asile a été laissé dans la rue en hiver bien qu'il y avait des places disponibles dans les Hôtels de la ville, **cachés par «le 115»**.

Donc, les dossiers 2005241 du TA et 448177 du CE prouvent les crimes des juges visés par les articles 441-1 et 441-4 du CP, et le déni de justice – les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte

Les preuves :

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-B-A/>

La juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert a rendu ces décisions de la même manière contre moi sur mes plaintes (dossier N°2004875- du 30.10.2020

requête 36) et le résultat de ses activités criminelles est similaire : je vis dans la rue pendant des mois sans moyens de subsistance et je suis soumis à la torture et à des traitements inhumains et barbares à ce jour en cas de **disponibilité des places dans les Hôtels de la ville, au CADA** et de violation flagrante des lois par le directeur de l'OFII et le service «le 115» à mon égard.

Les preuves : <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

prouvent que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial – les juges.

- 4.3 Pendant une période, alors que j'appelais et écrivais sur e-mail au préfet, à l'OFII et au 115, et on m'a refusé de fournir une place dans n'importe quel hôtel, «le 115» a les proposés d'autres sans-abri qui ont appelé après moi, une période moins longue, ayant des revenus. Cela est **une discrimination évidente** de la haine envers moi de certains fonctionnaires qui dirigent l'hébergement des sans-abri et qui ont organisé ma persécution par un traitement inhumain.

Ces crimes sont prouvés par une liste de tous mes appels (orales et écrites) et une liste de tous ceux à qui ont été offerts une place au hôtel par le service le 115 dans la même période. Je prétends que personne ne s'est adressé au 115 **plus que moi**. Je fournirai à l'enquête tous mes enregistrements audio des appels au 115 et des appels écrits.

Alors l'enquête doit demander la liste de toutes les personnes qui ont obtenu leur résidence au cours de la même période et le nombre de leurs d'appel au 115, ainsi que leur situation sociale.

En outre, il est nécessaire de déterminer le nombre de places disponibles dans les auberges pendant toute la période de mon appel à 115 et à l'OFII, quand j'étais dans la rue, sans logement, et les places étaient cachées et non fournies par les fonctionnaires du 115 et l'OFII.

- 4.4 S'il y a des places disponibles dans **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice**, pourquoi le 115 laisse les demandeurs d'asile dehors?

Le 6.01.2020, « le 115 » avait pitié de M. Bakirov, un demandeur d'asile vivant dans la rue, après **un mois** d'appels quotidiens le 115 et de tortures par le froid de la nuit, de menaces de vols et de passages à tabac : il a été informé qu'il pourrait s'installer à l' **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice** .

Il s'est installé dans une chambre de 6 places où il était troisième. Les voisins lui ont raconté qu'ils sont sans-abri, ils vivaient dans cette chambre pendant **4 mois** et 4 lit ont été toute cette période **libres**. Le 115 paye leurs places.

C'est-à-dire que lorsque M. Bakirov et moi, nous avons demandé à «le 115» de payer des places dans cet hôtel **puisque'il y avait des places libres**, alors « le 115 » a menti qu'il n'y avait pas de places.

Actuellement, cet hôtel est rempli d'environ 50% -70% (le nombre exact établira le juge d'instruction).

Mais officiellement à la date 8-9 /01/2020 il n'y a pas un seul place, bien que les résidents affirment le contraire.

vos résultats incluent des hébergements partagés, tels que des dortoirs, voir uniquement les hébergements privés

A



Villa Saint Exupery Beach Hostel 

Bien  7.3
1 833 expériences vécues

Centre-ville de Nice, Nice · Indiquer sur la carte · 100 m du centre

Cet établissement n'a plus de disponibilités sur notre site entre le 8 janv. et le 9 janv.

Ces dates sont encore disponibles, mais peut-être plus pour très longtemps :

22 janv. - 23 janv. 1 nuit, ven - sam Dès € 17	22 janv. - 24 janv. 2 nuits, ven - dim Dès € 33	22 janv. - 25 janv. 3 nuits, ven - lun Dès € 50	22 janv. - 26 janv. 4 nuits, ven - mar Dès € 66
---	--	--	--

4.5 Mais en plus du fait qu'il y a des places libres dans cet hôtel, il est important d'évaluer le fait suivant :

- a) pourquoi «le 115» (la préfecture) a-t-il choisi cet hôtel pour les sans-abri, s'il paye les 21 euros/ nuit/place et que les autres hôtels **coûtent 2 fois moins cher avec le même service et il'y a les place libre aussi?**

Par exemple, dans un **Hôtel Pastoral** adresse 27 Rue Assalit, 06000 Nice

Phone: 0493851722

Email: Hotelpastoralnice@hotmail.fr

Site <https://frenchrivierahostel.com/>

Une place dans la chambre de 6 lits coûte 10.80 euros/jours pour le paiement électronique et 13 euros pour le paiement sur place. Il y a aussi des places disponibles dans cette hôtel, mais « le 115 » **refuse de payer les places moins chères**, affirmant qu'il travaille **avec d'autres Hôtels**.

J'ai appelé le 115 et demandé de me payer une place dans un **Hôtel Pastoral** moins chère et j'ai reçu un refus. Dans le même temps, le 115 paie 21 euros et instale d'autres sans-abri dans son hôtel « avec lequel il travaille ».

Le Hostel Lyonnais (20 Rue de Russie, 06000 Nice, France) propose les places pour les mêmes dates le 8-9/01/2021 et moins cher :

https://www.booking.com/hotel/fr/lyonnais.fr.html?aid=311089;label=villa-saint-exupery-beach-plage-Klkt3Efah0LsAJ2wHUi59wS390293352671%3Apj%3Ato%3Apl%3Ap2%3Aac%3Aap%3Aneq%3Afi%3Aatikwd-24833621058%3Alp9055516%3Ahi%3Adec%3Adm%3Appcp%3DUmFuZG9tSVYke2Rllvq9YVujEjBMrKBV7ahOy8HtCLg;sid=61e4a1f02c1ab106617b57bb4aec15d7;all_sr_blocks=267239311_105776898_0_2_0;checkin=2021-01-08;checkout=2021-01-09;dest_id=-1454990;dest_type=city;dist=0;group_adults=1;group_children=0;hapos=12;highlighted_blocks=267239311_105776898_0_2_0;hp_os=12;no_rooms=1;req_adults=1;req_children=0;room1=A;sb_price_type=total;sr_order=popularity;sr_pri_blocks=267239311_105776898_0_2_0_1100;srepoch=1610129852;srpvid=9829809d628c0083;type=total;ucfs=1&#

Disponibilité

Nous ajustons nos tarifs !

Du ven 8 janv. 2021
De 18h00 à 23h00

Au sam 9 janv. 2021
Séjour de 1 nuit

Personnes
1 adulte

Modifier la recherche

Type d'hébergement	Pour	Tarif du jour	Vos options	Sélectionner des lits
Lit dans Dortoir pour Femmes de 6 Lits N2 Femmes uniquement 1 lit superposé Balcon Vue sur la ville Salle de bains privée ✓ Douche ✓ Toilettes ✓ Toilettes communes ✓ Chauffage ✓ Étages supérieurs accessibles uniquement par les escaliers ✓ Papier toilette		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 3 lits sur notre site	0 <div style="background-color: black; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Je réserve</div> <ul style="list-style-type: none"> • La confirmation par e-mail est immédiate ! • Aucune inscription nécessaire • Aucun frais de réservation ou de carte de crédit !
Lit Standard dans Dortoir Mixte de 6 Lits N8 1 lit simple Balcon Vue sur la ville Salle de bains privée Autres		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 1 lit sur notre site	0

Par conséquent, la question se pose encore et encore : pourquoi «le 115» travaille avec le hôte *Villa Saint Exupery*, où les places sont cachées et coûtent beaucoup cher s'il y a des places pour 11 euros /nuit dans les autres hôstels ?

Pourquoi « le 115 » paie 21 euros /nuit pour une places dans le Hostel *Villa Saint Exupery* pour les autres et refuse de payer pour moi même 11 euros/nuit sous la disponibilité des places dans toutes les Hôtestels? (annexe 11)

J'ai une réponse: corruption, discrimination, confiance dans l'impunité en raison de l'implication de l'administration du département et des juges dans ces crimes.

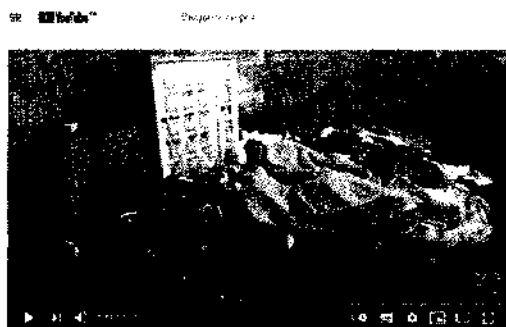
Il est nécessaire de savoir à qui appartient cet Hôstel **Villa Saint Exupery Beach** et pourquoi «le 115» l'a choisie s'il est plus cher.

- b) S'il y a des places disponibles dans les hôstels, pourquoi «le 115» laisse les demandeurs d'asile dehors? Peut-être que ces places libres sont «occupées» par des «âmes mortes » et que le paiement de ces places est partagé entre les participants à l'arnaque? L'administration ne peut justifier le refus de payer les places disponibles dans un hôstel de manque de financement parce qu'elle a choisi un hôstel avec les prix **plus élevé**.

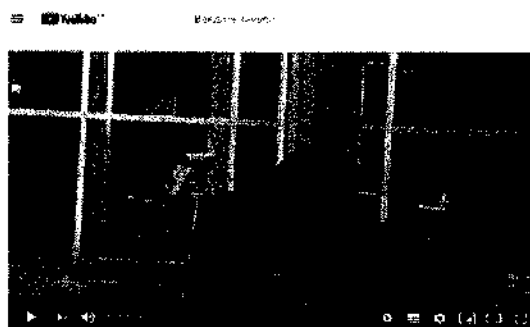
De toute évidence, le manque de financement pousse l'administration à payer des places moins chers : c'était possible d'installer 2 sans- abri pour 22 euros/nuit au lieu de 1 sans-abri pour 21 euros/nuit.

Cela prouve que la disponibilité des places dans les hôstels et les demandeurs d'asile **vivants dans les rues** sont la conséquence **de la corruption, y compris judiciaire**.

<https://youtu.be/Fr1vNNbr270>



▶ 14,0s
Sans abri en Nice janvier 2021



▶ 10,1s
Sans abri en Nice janvier 2021

- c) J'ai des dizaines de décisions des juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat, qui ont déclaré au cours de l'année 2019-2020 à propos de **l'épuisement des moyens de l'administration** du département des Alpes-Maritimes et de sa diligence exceptionnelle.

Mais toutes ces décisions sont rendues en l'absence **de preuves et en contraire ces faits**.

- d) Ainsi, en tant que demandeur d'asile, je suis victime de discrimination à la suite de ma privation des mêmes conditions de vie que les autres demandeurs d'asile logés: appartements, chambres avec cuisine et hygiène.

L'autre jour, j'ai parlé avec un jeune africain demandeur d'asile de Paris, qui, deux mois après le dépôt de la demande, a été logé dans un appartement pour 2

personnes. Si mes conditions de vie diffèrent de celles normales des autres demandeurs d'asile, **je suis discriminé.**

Évidemment, à Paris, il n'y a pas moins de demandeurs d'asile, mais apparemment, l'administration dépense de l'argent à des fins légitimes contrairement à ce département.

Je connais le fait : le demandeur d'asile, qui a déposé sa demande d'asile au début de décembre du 2020, attendait une place dans le hôtel pendant 3 jours après son conversation avec l'administrateur de hôtel qui a appelé lui-même le 115, négocié de payer pour ce demandeur d'asile une place dans la chambre de 2 lit. Depuis lors, ce demandeur d'asile, qui n'a pas vécu un jour dans la rue, vit dans des conditions normales à la suite **de pots-de-vin.**

Le principe de corruption «on se met d'accord» personne ne cache.

C'est ainsi que fonctionne «le 115» sous le contrôle de la préfecture - discrimination et corruption au cœur du travail.

Cela étant dit, je n'ai pas accès aux documents de l'administration, mais je peux prouver chaque affirmation par mes preuves : les documents, les enregistrements. Je suis sûr que les documents demandés par l'enquête révéleront beaucoup de faits d'infraction.

Appel à l'hôtel le 7.01.2021 à 17 :15 h <https://youtu.be/5y1JuO1H3WQ>

- Bonjour Madame. Je voulais entrer dans cet hôtel et dormir là-bas. Combien d'argent je dois donner pour une place?
- Si vous passez par le 115... C'est 21 euros par soire
- J'ai besoin d'appeler le 115. Oui?
- Exactement
- Si je paie moi-même? Est-ce possible?
- Oui c'est possible, ça coûte aussi 21 euros/jour
- Je voudrais m'installer ce soir, est-ce possible?
- Oui mais vous payez le soir 21 euros
- Merci Madame
- Si j'appelle le 115, il est également possible de s'installer?
- Cela réglera le 115
- Si j'appelle le 115, il paiera 21 euros pour moi?
- Oui. C'est le 115 qui paye pour vous.

- Merci, Madame, vous êtes très gentille.

J'ai fourni des preuves de la capacité matérielle des fonctionnaires à me fournir les mêmes conditions acceptables qu'ils fournissent **aux élus. J'ai donc prouvé à la fois la discrimination et la corruption.**

- e) Il est nécessaire d'établir le rôle du préfet dans ces crimes: négligence ou organisation. Personnellement, je suppose son rôle est l'organisation, en tenant compte de nombreux autres faits, y compris, mon placement criminel par le préfet dans un hôpital psychiatrique.

Les preuves <http://www.controle-public.com/fr/>

Mais même le fait que je sois interné **dans un hôpital psychiatrique** et la privation subséquente de mes moyens de subsistance **aggravent la culpabilité** du préfet et du directeur de l'OFII :

Article 222-1 du CP

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du CP

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

*2° Sur une personne dont **la particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une **déficiences physique ou psychique** ou à un état de grossesse, est apparente ou **connue de son auteur** ;*

*5° Sur un témoin, **une victime** ou une partie civile, soit pour l'empêcher de **dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale** ou devant la Cour pénale internationale ;*

*5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, **une nation**, une race ou une religion déterminée ;*

*7° **Par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

*9° Avec **préméditation** ou avec guet-apens ;*

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent **la volonté chez l'agent d'accomplir des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime.**

La Cour d'appel de Lyon a précisé **qu'il s'agissait de nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996)»

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « *le terme de torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* ».

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- 4.6** De tels actes-laisser sans abri et sans moyens de subsistance d'une personne vulnérable, demandant une protection internationale, dans la mesure où des places d'hébergement **sont disponibles** - sont des infractions pénales dont les conséquences sont la torture et le traitement barbare de personnes totalement dépendantes de l'état.

L'arbitraire peut être établis à partir des documents du service «le 115» :

- 1) liste de toutes les places pour les sans-abris à la disposition du 115
- 2) liste de tous les hébergements et les places dans les CUAN occupés avec des informations sur les bénéficiaires
- 3) liste de toutes les personnes qui ont demandé une place (par exemple, entre octobre 2020 et janvier 2021)
- 4) liste de toutes les personnes qui ont reçu une place par le service 115 (pendant la période spécifiée)
- 5) les montants alloués au logement et les CUAN par le département
- 4) les montants dépensés pour eux (en détail)

Sans ces éléments de preuve, aucun juge n'est habilité à statuer sur la diligence de l'administration et sur le manque de logements et de places dans les CUAN pour les demandeurs d'asile sans abri. Cependant, toutes les ordonnances ont été rendues sans preuve ce qui est facile à vérifier :

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Lorsque les psychiatres m'ont torturé le 13-15 août de 2020, ils ont fait référence au préfet: "**sur ordre du préfet**". Le préfet a indiqué dans ses arrêtés falsifiées sur mon placement dans un hôpital psychiatrique que **j'ai été SDF**, mais a caché que j'ai été un demandeur d'asile depuis le 11.04.2018, qui, par la loi, ne peut pas être le SDF.

J'ai affirmé auparavant et affirme maintenant qu'en août 2020, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle **par un groupe organisé** de fonctionnaires pour avoir quotidien exigé de l'OFII, du préfet et tribunal administratif de Nice un logement tout en vivant dans la rue. C'était un moyen criminel de ne pas me fournir de logement, de ne pas payer d'allocations, de me fermer la bouche, de m'intimider et de bloquer l'accès à toutes les protections que l'hôpital psychiatrique faisait activement. (*plainte réf. DA 2020/0805-E10.2/PG/IP*)

Ces circonstances confirment le refus délibéré de me loger par les fonctionnaires à l'heure actuelle - la haine et la discrimination envers la personne qui proteste activement contre les abus n'ont disparu nulle part et elles dirigent les actions du directeur de l'OFII et du préfet.

Lorsque, pendant 20 mois, je suis privé de moyens de protection contre l'arbitraire, je suis soumis à **la torture psychologique** pendant une longue période, ce qui est la responsabilité du préfet, car l'arbitraire, la barbarie et la torture sont effectués sous **son contrôle**. Même les directeurs de l'OFII de Nice ont commis des crimes sous le contrôle du préfet, à commençant de mon expulsion forcée du logement le 18.04.2019 **laissée sans punition**.

Quand en hiver, durant 18-20 mois de l'arbitraire, je suis torturé par le froid, vivant dans la forêt pendant la grêle, la pluie, le gel, sans abri, en plus privé du service d'hygiène élémentaire, je suis donc exposé à une souffrance physique et mental.

Comme le préfet et le directeur de l'OFII de Nice le savent **depuis longtemps**, leurs actions pour me priver de logement et d'abri sont **les atteintes odieuses qui**

bafoue la dignité humaine. Ces actions sont délibérées et ont pour but de me venger de mon désaccord avec les violations **systemiques** des droits de l'homme dans le département, de dénoncer les crimes des agents de l'état et de me forcer à abandonner cette activité de défense des droits de l'homme, m'obéir à l'arbitraire.

L'article 223-33-2-2 du Code pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine » (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) c. Pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)

«... Il indique que par abus d'une position de vulnérabilité, il faut entendre " l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre ". À ce sujet, il précise en outre que : " Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. " » (§ 158 de l'Arrêt du 25.06.20 l'affaire «S.M. v. Croatia»).

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

5. Conclusion : «Le 115» et l'OFII ont des logement et les lits libres pour les demandeurs d'asile et les sans-abri, qui ne m'ont pas été proposées sur la base de la discrimination, du mensonge, de la haine contre moi, du déni de ma dignité humaine, de la vengeance

contre moi pour avoir fait appel de l'arbitraire des fonctionnaires. Tout ce qui précède est des infractions pénales et je demande la responsabilité pénale des coupables, quels que soient les rangs et les postes.

La privation de logement causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou le 115.

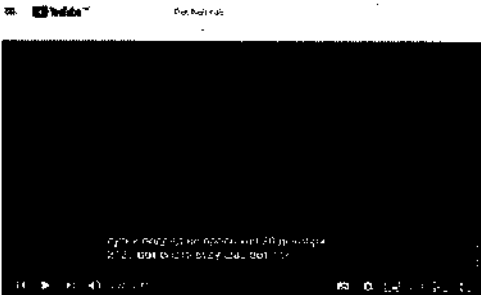
Les preuves que je suis torturé et soumis à des traitements barbares :

Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. <https://youtu.be/WJs85MogtHc>



19.12.2020
Vite dans la rue - le 19.12.2020

<https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo> le 20.12.2020



20.12.2020
Vite dans la rue - le 20.12.2020

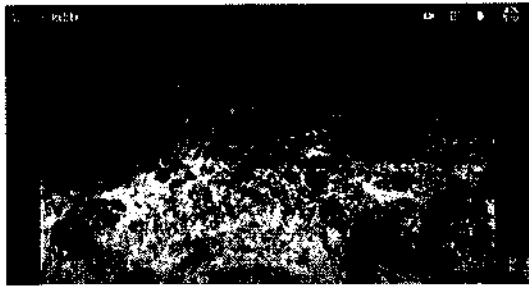
https://youtu.be/teOzb1M_BI le 24.12.2020



24.12.2020
Vite dans la rue - le 24.12.2020

Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPgBWRvvTE>



Vivre dans la rue le 25.12.2020



26/12/20 à 15h00, houxignos, cher ne 1427, Nice 5

Toutes ces preuves ont été détruites par **les juges des référés** par la falsification de jugements au nom du peuple français. Ce sont eux qui ont légalisé dans le département la torture et le traitement barbare des demandeurs d'asile.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)

» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)

» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018» *cureas et autres C. Grèce.*)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner **en toute impunité** (...) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).

6. Constitution de partie civile

Comme les auteurs de l'infraction qui doivent être établis par l'enquête ont commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'avez subis par leur fautes.

Je évalue les dommages selon les articles du Code pénal qui indiquent les sommes de l'amendes pour les délits compte tenu de la gravité des conséquences pour la victime et la société,

L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende **fixée pour les crimes par l'état, car la victime souffre du crimes plus que l'état.**

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime **doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.**

Selon l'art. 131-41 du code penale

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

À mon égard, tous les délits ont été commis par des personnes morales, dont le pouvoir comprenait le respect des lois et de mes droits garanties.

J'ai demandé la protection internationale en France en tant que défenseur des droits humains persécuté par les autorités russes corrompues, mais en conséquence, je suis persécuté en France par les autorités françaises pour défendre les droits humains.

*«Cela reflète également les principes du droit international selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une **restitution, consistant à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...).» (§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)*

Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

2. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

7. PAR CES MOTIFS

Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal
- Convention européenne des droits de l'homme - art. 3, art. 8, art. 14, art. 17
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 2, art. 5, art. 7, art. 17, l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – art. 1, art.4, p. 3 art. 41,
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Selon l'article R744-3 du CESEDA
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- la Convention relative au statut des réfugiés
- **Principes** fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.
- l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria» (§ 103)
- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/19 «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»


Je demande d'**OUVRIR** une information judiciaire au but de

1. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 *du code pénal* commis contre moi par les fonctionnaires de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, des directeurs de l'OFII de Nice, de service « le 115 » (identifier les auteurs et les complices dans le processus d'enquête)
2. **FUSIONNER** toutes mes plaintes de crimes déposées **depuis 23.04.2019 devant le TGI de Nice** dans un seul dossier et poursuivre pénalement les juges d'instruction en tant que les complices pour le refus d'enquêter les crimes en temps opportun, ce qui a encouragé les fonctionnaires commettent les crimes et ils durent et se multiplient.
3. **PRENDRE** des mesures pour **mettre fin immédiatement** aux délits, enquêter et traduire les responsables en justice.
4. **CONDAMNER** le versement des indemnités pour réparer le préjudice égales aux amendes prévues par les articles pénaux.
5. **CONDAMNER** me verser l'allocation pour demandeur d'asile **à partir du 18.04.2019** jusqu'à la décision finale sur ma demande d'asile et intérêts pour l'utilisation de mes biens.
6. **me libérer** le montant de la consignation parce que par des délits des fonctionnaires de l'Etat je suis privé **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019.
7. **me contacter exclusivement** par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV Sergei



V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 26.12.2020
5. Copie intégrale de l'appel au 115 du 26.12.2020
6. Copie intégrale du courriel à l'OFII et le 115 du 01.01.2021
7. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 31.12.2020
8. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 01.01.2021
9. Copie intégrale de la plainte à l'OFII du 6.01.2020
10. Copie intégrale de la lettre au préfet et le 115 d'un logement libre du 11.06.2020
11. Copie intégrale de la lettre au préfet du 31.12.2020
12. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire